

Avis de consultation
Mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres
d'organismes de placement collectif

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus
des organismes de placement collectif, y compris le Formulaire 81-101F1, le
Formulaire 81-101F2 et le nouveau Formulaire 81-101F3

Projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne
81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Projets de modifications corrélatives

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 120 jours un projet de *modification modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « projet de modification »), qui comprend des modifications au *Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié*, et au *Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle*, et le nouveau *Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds*, de même qu'un projet de modification de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « projet d'instruction complémentaire »). Le projet de modification et le projet d'instruction complémentaire sont appelés collectivement ci-après la « règle ».

La règle constitue, avec les modifications corrélatives, la première phase de la démarche proposée par les ACVM afin de mettre en œuvre la vision commune aux autorités en valeurs mobilières et aux responsables de la réglementation d'assurance, qui est de fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente et efficace dans les prospectus des organismes de placement collectif (les « OPC ») et des fonds distincts, comme il est exposé dans le *Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts*, publié par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier¹ (le « Forum conjoint ») le 24 octobre 2008.

Il s'agit d'une initiative importante en matière de protection des investisseurs. Nous estimons que l'information exigée par la règle offrirait aux investisseurs la possibilité de prendre des décisions d'investissement plus éclairées, car ceux-ci disposeraient des

¹ Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation.

renseignements essentiels sur un OPC, dans un langage facile à comprendre et en temps utile. L'aperçu du fonds se veut l'élément central du nouveau régime de prospectus. Rédigé en langage simple et tenant généralement sur les deux faces d'une feuille, ce document expose les avantages, les risques et les coûts éventuels d'un placement dans un OPC.

Nous sollicitons des commentaires sur la règle et les modifications corrélatives, particulièrement sur les questions de mise en œuvre du régime. Nous sommes résolus à poursuivre la consultation auprès des investisseurs, intervenants du secteur des OPC, courtiers, représentants et fournisseurs de services afin de trouver des solutions appropriées.

Dans le cadre de la deuxième phase de la mise en œuvre, nous entendons revoir l'ensemble du régime d'information des OPC afin de diminuer les chevauchements inutiles.

Pour faciliter la lecture des modifications proposées, nous publions avec le présent avis des versions soulignées du projet de modification et du projet d'instruction complémentaire qui montrent les modifications qui seraient apportées aux textes en vigueur.

En outre, nous publions pour une période de consultation de 120 jours les modifications corrélatives suivantes :

- le projet de *modification modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif* et le projet de modification de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- le projet de *modification modifiant la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et le projet de modification de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;
- le projet de *modification modifiant la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- dans certains territoires, des modifications à des textes d'application locale.

Le projet de modification et les modifications corrélatives aux autres règles devraient être pris sous forme de règles en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, sous forme de règlement au Québec et sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan. Le projet d'instruction complémentaire et les modifications corrélatives aux autres instructions complémentaire devraient être établis sous forme d'instruction complémentaire dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM.

Des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires si la transmission de l'aperçu du fonds devait remplacer celle du prospectus simplifié des OPC assujettis à la règle.

Contexte

En mai 1999, le Forum conjoint a publié *Les contrats individuels à capital variable (fonds distincts) et les organismes de placement collectif – Étude comparative*. La même année, il a publié ses *Propositions de modifications à la réglementation sur les organismes de placement collectif et les contrats individuels à capital variable*. Dans ce rapport, le Forum conjoint recommandait l'harmonisation accrue de l'information sur les fonds distincts et les OPC.

Le 13 février 2003, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance a publié, à titre de membre du Forum conjoint, le *Document de consultation 81-403, Réexamen de l'information à fournir au point de vente des fonds distincts et des organismes de placement collectif* (le « document de consultation »). On y constatait que le régime actuel d'information des OPC et des fonds distincts ne répondait pas à l'objectif consistant à fournir aux investisseurs l'information nécessaire pour prendre des décisions de placement éclairées. Le document de consultation présentait des propositions sur les moyens de fournir des renseignements essentiels aux investisseurs au moment opportun, dans un format adéquat et de façon économique et pratique.

Le 30 avril 2004, le Forum conjoint a publié son rapport sur le document de consultation, dans lequel il résumait les commentaires reçus et communiquait ses réponses.

On reconnaissait dans le document de consultation que les concepts décrits par le Forum conjoint d'un régime d'information au moment de la souscription des titres d'OPC et de fonds distincts pourraient s'appliquer à d'autres fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public. Nous continuerons, à la suite du présent projet, à étudier l'applicabilité du nouveau régime de prospectus établi dans la règle à d'autres fonds d'investissement.

Le 15 juin 2007, le Forum conjoint a publié pour consultation le *Cadre proposé 81-406, Information au moment de la souscription des organismes de placement collectif et des fonds distincts* (le « cadre initial »), lequel décrivait les éléments d'un projet de régime d'information au moment de la souscription, notamment un nouveau sommaire du fonds, ou fiche de renseignements, appelé « aperçu du fonds », des modes de livraison ou de transmission, des droits d'annulation, c'est-à-dire de résiliation, et des obligations réglementaires relatives à l'établissement, au dépôt et à la transmission de l'aperçu du fonds. D'après le cadre initial, l'aperçu du fonds devait être transmis à l'investisseur avant qu'il ne prenne la décision de souscrire ou d'acheter des titres d'un OPC.

Avant de publier le cadre initial, nous avons consulté un grand nombre d'études et de documents de recherche de partout dans le monde afin de comprendre comment les investisseurs prennent leurs décisions d'investissement et de savoir quel type d'information ils veulent recevoir à cette fin. Nous avons établi qu'il était nécessaire d'élaborer un document d'information concis et simple, qui serait fourni aux investisseurs au moment de la souscription, afin de les aider à prendre des décisions éclairées. À l'automne 2006, nous avons mis à l'essai auprès d'investisseurs et de représentants deux versions de l'aperçu du fonds, l'une pour les OPC et l'autre pour les fonds distincts². Le rapport de recherche indique que l'aperçu du fonds a été bien accueilli par les investisseurs et les représentants auprès de qui nous l'avons mis à l'essai. Après avoir examiné les résultats de la mise à l'essai, nous avons modifié l'aperçu du fonds afin de clarifier ou d'étoffer les renseignements qui y sont fournis. Le cadre initial a été rédigé en fonction de ces modifications.

Le 24 octobre 2008, le Forum conjoint a publié un cadre révisé, le *Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* (le « cadre »). Les modifications apportées au cadre initial découlent des commentaires reçus à son sujet et des consultations de suivi menées dans le but de mieux comprendre et de clarifier certains des problèmes soulevés dans les mémoires.

Nous avons modifié notre approche de la transmission en réponse aux commentaires selon lesquels l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds avant chaque souscription ou achat nuirait au processus de vente, à la fois pour les investisseurs et pour les conseillers. L'aperçu du fonds demeure la pièce maîtresse du cadre. Toutefois, compte tenu des commentaires reçus, nous y avons apporté des modifications, notamment sur le plan des coûts associés à un placement dans un OPC et de la rémunération des courtiers. Nous avons également modifié la fréquence de mise à jour et de dépôt de l'aperçu du fonds.

Pour en savoir davantage sur le contexte entourant l'élaboration de ces documents, se reporter au site Web du Forum conjoint, à l'adresse www.jointforum.ca, et de certains membres des ACVM.

Résumé des commentaires reçus au sujet du cadre

Parallèlement à la publication du cadre, nous avons aussi publié l'Avis de consultation 81-318 des ACVM, qui sollicitait les commentaires de tous les intéressés sur les problèmes relatifs à la mise en œuvre du cadre et de ses principes, avant la publication, pour une première consultation, d'un projet de modification de la législation en valeurs mobilières en vigueur.

Nous avons reçu 46 mémoires portant sur le cadre. On peut les consulter sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

² On peut consulter le *Rapport de recherche sur les fiches de renseignements* de Research Strategy Group à l'annexe 5 du cadre initial, sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

Il est également possible d'en obtenir des copies en s'adressant à l'un des membres des ACVM. La liste des intervenants est fournie à l'annexe A du présent avis, suivie d'un résumé des commentaires et de nos réponses.

Nous avons examiné tous les commentaires reçus, certains d'entre eux ayant donné lieu à des changements. Dans le projet de modification (qui comprend le Formulaire 81-101F3), nous avons indiqué dans des encadrés les modifications importantes et les questions particulières sur lesquelles nous souhaitons recueillir des commentaires. Nous sollicitons également des commentaires sous la rubrique « Coûts et avantages prévus » du présent avis.

Résumé et objet

Objet de la règle

La règle vise à combler les lacunes du régime actuel en s'appuyant sur les trois principes suivants :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible, et dans des formats comparables;
- fournir l'information avant que les investisseurs prennent la décision de souscrire ou d'acheter des titres.

Nous savons que le régime de prospectus actuellement en vigueur ne fournit pas aux investisseurs des renseignements pertinents au moment où ils en ont le plus besoin. Les OPC sont tenues de communiquer une grande quantité d'information aux investisseurs dans divers documents. Bien que ces documents aient pour objet de fournir des renseignements très importants aux investisseurs qui envisagent de souscrire ou d'acheter des titres d'un OPC, les recherches indiquent que bon nombre d'entre eux n'utilisent pas ces renseignements lorsqu'ils prennent leur décision³.

De nombreux investisseurs ont de la difficulté à trouver et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin parce que ceux-ci sont dispersés dans le prospectus simplifié de l'OPC, document généralement long et complexe. Les investisseurs trouvent également qu'il est difficile de comparer l'information sur différents fonds. En outre, il arrive que les investisseurs ne reçoivent pas les documents avant de prendre la décision d'investir.

³ On peut consulter la liste des recherches, études et autres sources que le Forum conjoint a consultées et sur lesquelles il s'est fondé pour élaborer le cadre à l'annexe 4 du cadre initial, sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

Nous estimons que la règle et les modifications corrélatives accroîtront la protection des investisseurs en faisant en sorte que l'information fournie leur apporte des connaissances de base au sujet des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans un OPC, et leur permette d'établir des comparaisons valables entre différents OPC. En rehaussant la pertinence de l'information, nous donnons aux investisseurs la possibilité de prendre des décisions plus éclairées. Nous améliorons également la transparence sur le marché. Nous estimons que la conjoncture actuelle du marché met en lumière l'importance pour les investisseurs d'avoir la possibilité de comprendre ce dans quoi ils investissent.

La règle et les modifications corrélatives devraient aussi contribuer à améliorer l'efficacité des marchés des capitaux du Canada grâce à l'harmonisation des régimes d'information des OPC et des fonds distincts. Ces derniers sont des produits semblables aux OPC qui sont souvent vendus par des courtiers autorisés à offrir les deux. La règle est également au diapason de l'évolution des normes internationales sur la transmission d'information au moment de la souscription, ce que nous jugeons essentiel pour soutenir la prospérité du secteur canadien des OPC⁴. L'amélioration de l'information fournie par les OPC peut aussi contribuer à améliorer l'efficacité des marchés des capitaux du Canada en renforçant la confiance des investisseurs à l'égard de ce produit et du marché des services financiers.

Résumé de la règle

Champ d'application

La règle et les modifications corrélatives s'appliquent uniquement aux OPC assujettis à la Norme canadienne *81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Aperçu du fonds

L'aperçu du fonds établi dans le nouveau Formulaire 81-101F3 est la pièce maîtresse de la règle et suit en grande partie les propositions exposées dans le cadre.

Il est rédigé en langage simple, tient généralement sur les deux faces d'une feuille et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement passé, les risques et les frais associés à un placement dans les titres d'un OPC. L'information y est présentée sous forme de questions et de réponses, ce qui en facilite le

⁴ Conformément à la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF), en Europe, l'objectif visé consiste à faire en sorte que les investisseurs reçoivent l'information suffisamment longtemps avant d'effectuer l'opération envisagée pour être en mesure de prendre une décision d'investissement éclairée. De même, au Royaume-Uni, en Australie et au Japon, les documents d'information doivent généralement être fournis avant l'achat du produit.

repérage pour l'investisseur. Il renferme en outre des énoncés qui aident les investisseurs à comprendre les risques d'un placement dans un OPC.

Pour favoriser la comparabilité et la simplicité, de nombreux aspects de l'aperçu du fonds sont obligatoires. Toutefois, il laisse assez de latitude pour s'adapter aux différents types d'OPC et permettre aux gestionnaires de fournir une description précise de leurs OPC. Pour réduire la complexité du document pour les investisseurs et leur permettre de faire plus aisément le lien entre l'aperçu du fonds et une souscription ou un achat en particulier, il est obligatoire de fournir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. Pour qu'il soit facile à lire, son niveau de difficulté de lecture doit être de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.

Obligations de dépôt

Comme il est prévu dans le cadre, la règle exige que l'aperçu du fonds soit déposé en même temps que le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC. L'attestation de l'OPC s'applique à l'aperçu du fonds, comme c'est le cas pour tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

Les gestionnaires qui souhaitent fournir de l'information plus récente dans l'aperçu du fonds peuvent l'actualiser périodiquement en déposant un aperçu du fonds mis à jour au moyen de SEDAR. Tout aperçu du fonds déposé après la date du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé antérieurement.

La règle prévoit qu'une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée s'il survient un changement important pour l'OPC qui concerne un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds.

Transmission

Les obligations de transmission sont conformes à l'approche exposée dans le cadre. Elles visent à donner aux investisseurs la possibilité de prendre connaissance de l'information présentée dans l'aperçu du fonds et de poser des questions avant de souscrire ou d'acheter des titres.

Un élément clé de la transmission de l'aperçu du fonds est sa réception au moment et d'une manière qui permettent à l'investisseur de faire aisément le lien entre l'information communiquée sur l'OPC et la souscription ou l'achat envisagé. La règle fait la distinction entre l'investisseur qui se fie aux recommandations de son courtier et celui qui fait ses propres recherches et souhaite seulement faire exécuter une opération.

La règle exige que l'aperçu du fonds soit transmis au plus tard au moment de chaque souscription initiale recommandée à l'investisseur. En ce qui concerne la souscription initiale de titres d'OPC marché monétaire recommandés par le courtier ou la souscription ou l'achat amorcé par l'investisseur, la règle donne à l'investisseur le choix de

recevoir l'aperçu du fonds avant la souscription ou l'achat ou avec l'avis d'exécution de l'opération. Dans de tels cas, le courtier est tenu d'informer l'investisseur de l'existence et de l'objet de l'aperçu du fonds, et de lui expliquer qu'il peut choisir de recevoir ce document avant la souscription ou l'achat. L'investisseur qui effectue une souscription initiale au moyen d'un compte d'exécution d'ordres recevra l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution.

Il n'est pas obligatoire de transmettre l'aperçu du fonds à l'occasion des souscriptions et achats subséquents de titres d'un OPC dont l'investisseur détient déjà des titres dans son compte. Le courtier doit offrir aux investisseurs le choix de recevoir annuellement l'aperçu du fonds relatif à chaque OPC dont ils détiennent des titres dans leur compte. Le dernier aperçu du fonds déposé doit également être affiché sur le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC.

La règle laisse de la latitude en ce qui concerne les modes de transmission, celle-ci pouvant être effectuée en personne ou par la poste, par télécopieur, par voie électronique ou par tout autre moyen (à l'exception de la seule transmission verbale ou mise à disposition de l'aperçu du fonds). Pour qu'il soit facile pour les investisseurs de consulter l'aperçu du fonds de l'OPC dont ils ont acquis des titres, la règle limite le nombre d'aperçus du fonds qui peuvent être regroupés pour former un document portant sur une famille d'OPC ou avec d'autres documents aux fins de la transmission.

Droits des investisseurs

Droit en cas d'information fausse ou trompeuse

La règle prévoit l'intégration par renvoi de l'aperçu du fonds dans le prospectus simplifié. Ainsi, les droits des investisseurs actuellement prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse dans le prospectus s'appliqueront en cas d'information fausse ou trompeuse dans l'aperçu du fonds.

Droit en cas de non-transmission de l'aperçu du fonds

En vertu de la règle, l'obligation de transmission du prospectus simplifié prévue par la législation en valeurs mobilières est remplie en transmettant l'aperçu du fonds. Si la transmission de l'aperçu du fonds devait remplacer celle du prospectus simplifié, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires afin de préserver le droit de l'investisseur à des dommages-intérêts ou de résoudre la souscription ou l'achat pour non-réception de l'aperçu du fonds. Une autre option consisterait à exiger la transmission du prospectus simplifié avec l'aperçu du fonds, ou à établir que l'aperçu du fonds constitue le prospectus simplifié. Ces différentes possibilités sont à l'étude.

Droit de résiliation

À l'instar du cadre, la règle prévoit de remplacer les droits de résolution prévus actuellement par la législation en valeurs mobilières par un droit de résiliation unique et harmonisé de deux jours, conféré à l'investisseur qui souscrit ou achète des titres d'OPC. Ce droit a pour objet de donner aux investisseurs la possibilité de revenir sur leur décision dans un délai raisonnable si on leur a vendu des titres dont ils ne veulent vraiment pas. Il ne vise pas à protéger les investisseurs contre la baisse de la valeur marchande à court terme.

Le délai commence à courir dès que l'investisseur reçoit l'avis d'exécution ou est réputé l'avoir reçu. Le droit de résiliation diffère de façon générale des droits de résolution actuellement en vigueur. En vertu de la règle, l'investisseur recevra le moins élevé des montants suivants :

- le montant de l'investissement initial dans les titres de l'OPC;
- la valeur des titres de l'OPC le jour de l'exercice du droit de résiliation.

Donc, si la valeur des titres de l'OPC diminuait au cours des deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution, l'investisseur recevrait un montant moindre que celui qu'il a investi. L'investisseur se ferait également rembourser les frais de souscription ou d'acquisition des titres ou autres frais associés à l'opération, et ne paierait aucuns frais de rachat ou frais de négociation à court terme. Nous sommes d'avis que ces modalités sont appropriées lorsqu'elles s'accompagnent de la transmission de l'aperçu du fonds, qui informe les investisseurs de l'existence du droit de résiliation et leur indique clairement comment l'exercer.

Transition

La règle prévoit une mise en œuvre progressive de ses dispositions, l'obligation d'établir et de déposer l'aperçu du fonds entrant en vigueur avant les nouvelles obligations de transmission. Nous proposons actuellement une période de transition de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle, en ce qui concerne la transmission de l'aperçu du fonds. Au cours de cette période, l'aperçu du fonds serait établi, déposé en même temps que le prochain prospectus simplifié et la prochaine notice annuelle, et affiché sur le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC. Les investisseurs et les courtiers pourraient ainsi commencer à utiliser l'aperçu du fonds dans les plus brefs délais.

Sous réserve des modifications législatives nécessaires afin de préserver les droits de l'investisseur concernant la transmission de l'aperçu du fonds, la règle prévoit que, pendant la période de transition de deux ans, l'obligation de transmission du prospectus simplifié peut être remplie en transmettant l'aperçu du fonds conformément à la législation en valeurs mobilières applicable avant la date d'entrée en vigueur de la règle.

Selon les commentaires que nous recevrons, la règle et les modifications corrélatives pourraient être mis en œuvre de façon progressive. Par exemple, la règle pourrait être prise dans son entier mais prévoir des périodes de transition différentes pour certains aspects, comme elle est envisagée actuellement, ou être prise en partie seulement, afin de prolonger la consultation sur les problèmes de mise en œuvre des dispositions relatives à la transmission.

Autres solutions envisagées

Les publications antérieures du Forum conjoint, indiquées sous la rubrique « Contexte » du présent avis, exposent brièvement les solutions que nous avons envisagées, comme membres du Forum conjoint, dans l'élaboration du régime d'information des OPC établi par la règle. Elles énoncent aussi les avantages et les inconvénients de chaque solution. On peut consulter ces documents sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

Coûts et avantages prévus

À notre avis, le régime d'information établi par la règle serait profitable tant aux investisseurs qu'aux marchés des capitaux, car il contribuerait à remédier à « l'asymétrie d'information » entre les investisseurs et les intervenants du secteur des OPC. Au contraire de ces derniers, les investisseurs ne disposent pas souvent des renseignements essentiels sur un OPC avant de prendre la décision d'y investir, et peuvent ignorer où les trouver. Un régime d'information plus efficace aiderait à combler cette lacune.

Il est difficile cependant de quantifier les coûts et les avantages du régime pour les investisseurs et le secteur des OPC.

Avantages

Les avantages d'un régime d'information plus efficace peuvent être subtiles et difficile à mesurer. Par exemple, il peut tenir du défi de quantifier la valeur que représente la possibilité pour les investisseurs de prendre des décisions d'investissement plus éclairées. En outre, des recherches laissent entendre que certains biais comportementaux des investisseurs pourraient avoir une incidence sur l'efficacité des initiatives réglementaires qui sont conçues pour inciter ceux-ci à mieux choisir leurs produits financiers⁵. Toutefois, les recherches sur les préférences des investisseurs en ce qui a trait à l'information sur les OPC, y compris notre propre mise à l'essai de l'aperçu du fonds, indiquent que les investisseurs préfèrent recevoir un résumé concis de l'information avant la souscription de façon à pouvoir s'y référer pour prendre leur décision⁶.

Les avantages prévus d'un régime d'information des OPC plus efficace comprennent :

- le risque moins élevé pour les investisseurs d'acheter des produits qui ne leur conviennent pas ou de ne pas tirer pleinement profit des conseils qu'ils paient;
- le fait que les investisseurs soient en mesure de mieux comprendre le produit et de comparer un OPC à un autre, particulièrement les coûts associés à un placement dans l'OPC;
- une plus grande transparence sur des aspects comme les frais ou les commissions, ce qui peut améliorer l'efficacité globale du marché;
- la comparabilité et la facilité de lecture, qui ont pour effet de renforcer la confiance des investisseurs dans les OPC.

Faites-nous savoir si vous êtes d'accord ou non avec notre point de vue sur les avantages la règle. Nous sollicitons plus particulièrement les commentaires des investisseurs.

Coûts

Nous estimons que les coûts associés au nouveau régime d'information sont principalement de deux ordres : les coûts ponctuels liés au changement de régime et les

⁵ Financial Services Authority (FSA), *Financial Capability A Behavioural Economics Perspective – Consumer Research* 69, juillet 2008.

⁶ Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), *Rapport de recherche sur les fiches de renseignements sur les fonds*, octobre 2006; Investment Company Institute, *Understanding Investor Preferences for Mutual fund Information*, août 2006; Securities and Exchange Commission (SEC), *Results of Focus Groups with Individual Investors to Test Proposed Rules 15c2-2 and 15c2-3*, avril 2004.

coûts permanents liés au maintien du nouveau régime, comparativement aux coûts du régime d'information actuel.

Nous nous attendons à ce que les coûts assumés par les intervenants du secteur entrent dans les catégories générales suivantes :

- l'établissement de l'aperçu du fonds;
- la reprogrammation et la mise à jour des systèmes de transmission de l'information;
- les dépôts réglementaires;
- les coûts de conformité ainsi que les coûts relatifs au personnel chargé de la supervision et du maintien du régime de transmission.

Or, nous nous attendons également à ce que le remplacement de la transmission du prospectus simplifié par celle de l'aperçu du fonds entraîne une diminution des coûts d'établissement et de transmission pour les intervenants du secteur. À notre avis, les coûts éventuels pourraient également être réduits dans la mesure où le nouveau régime d'information au moment de la souscription peut être intégré dans le régime de transmission actuel. Certains courtiers communiquent peut-être déjà ce type d'information au moment de la souscription même s'ils n'y sont pas tenus par la législation en valeurs mobilières. Dans la deuxième phase de mise en œuvre du régime d'information des OPC, nous entendons revoir le régime dans son ensemble afin d'éliminer les chevauchements inutiles. Le fardeau imposé par la règle sur le plan des coûts pourrait s'en trouver allégé davantage.

En réponse aux inquiétudes exprimées par des intervenants du secteur au sujet des coûts éventuels de l'établissement et de la transmission d'un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, la règle prévoit la possibilité de regrouper, dans une certaine mesure, des aperçus du fonds aux fins de la transmission. Afin de poursuivre notre réflexion sur les façons de répondre à ces inquiétudes, nous demandons en outre aux intéressés de nous envoyer des exemples d'aperçu du fonds qui présentent de l'information relative à plusieurs catégories ou séries de titres d'une manière qui soit conforme aux principes exposés dans le cadre.

Les changements apportés aux propositions faites dans le cadre en matière de transmission visent à dissiper les réserves des intervenants du secteur sur les perturbations et les coûts éventuels qui pourraient découler d'une application trop rigide des obligations de transmission au moment de la souscription. Nous continuerons à étudier d'autres moyens de résoudre les problèmes relatifs à la mise en œuvre de ces obligations. Nous avons indiqué à l'annexe B du présent avis les aspects précis des obligations de transmission sur lesquels nous sollicitons particulièrement vos commentaires.

Dans l'ensemble, nous estimons que les avantages éventuels des modifications au régime d'information des OPC sont proportionnels aux coûts liés à la mise en œuvre de celles-ci. Après la mise en œuvre de la règle, nous avons la ferme intention d'étudier les répercussions de l'obligation de transmission au moment de la souscription et de revoir la règle dans son ensemble.

Faites-nous savoir si vous êtes d'accord ou non avec notre point de vue sur le fardeau imposé par la règle sur le plan des coûts. Plus particulièrement, nous demandons aux intervenants du secteur des OPC et aux fournisseurs de services de nous fournir des données précises sur les coûts et les économies que devrait entraîner l'application de la règle pour le secteur des OPC.

Modifications corrélatives

Modifications à des textes d'application pancanadienne

Le projet de *modification modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif*, le projet de *modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif*, le projet de *modification modifiant la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le projet de *modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, et le projet de *modification modifiant la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* sont publiés avec le présent avis.

Modifications à des textes d'application locale

Si nécessaire, nous nous proposons de modifier des éléments de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés parallèlement à la mise en œuvre de la règle. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières pourraient publier de telles modifications localement. Il pourrait s'agir de modifications réglementaires ou législatives. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial ou territorial concerné et publiées par celui-ci.

Les projets de modifications corrélatives apportées à des règlements d'un territoire en particulier ou les obligations en matière de publication d'un territoire donné sont publiés avec le présent avis dans le territoire en question.

Dans certains territoires, il est possible que des modifications au champ d'application du règlement doivent être effectuées au moyen d'un texte local de mise en œuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

Documents non publiés

Pour rédiger la règle et les modifications corrélatives, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous aimerions recevoir des commentaires sur la règle et les modifications corrélatives. Nous croyons qu'un dialogue ouvert avec tous les intéressés demeure nécessaire pour atteindre nos objectifs réglementaires tout en établissant un équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux des participants au marché. Pour permettre une étude suffisamment approfondie des documents, nous avons fixé la période de consultation à 120 jours.

Nous sollicitons des commentaires sur des questions précises énoncées dans les encadrés qui figurent dans le projet de modification (y compris dans le nouveau Formulaire 81-101F3) et dans le présent avis. Ces questions sont reproduites à l'annexe B du présent avis. De plus, les intéressés sont invités à formuler des commentaires sur d'autres aspects de la règle, notamment sur notre orientation générale et sur toute modification qui devrait être apportée.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront publiés sur le site Web de la CVMO à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Nous remercions à l'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le **17 octobre 2009**.

Si vous envoyez vos commentaires par télécopieur ou par la poste, ou les remettez en mains propres, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (en format Word pour Windows).

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Registrar of Securities, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Éric Lapierre

Chef du service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
Sans frais : 1-877-525-0337
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Fernand Lavigne
Analyste financier
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4818
Sans frais : 1-877-525-0337
Courriel : fernand.lavigne@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6722
Courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Directeur général et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Rhonda Goldberg
Manager, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4225
Courriel : Ian.Kerr@asc.ca

Stephen Paglia
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Melissa Schofield
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-595-8777
Courriel : mschofield@osc.gov.on.ca

Susan Swayze
Senior Plain Language Editor
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2338
Courriel : sswayze@osc.gov.on.ca

Le projet de modification, le projet d'instruction complémentaire et les modifications corrélatives sont publiés avec le présent avis. On peut également les consulter sur le site Web de certains membres des ACVM.

Annexe A

Résumé des commentaires au sujet du Cadre 81-406

| Table des matières | |
|------------------------|--|
| PARTIE | Titre |
| 1 ^{re} partie | Contexte |
| 2 ^e partie | Commentaires au sujet de la transmission |
| 3 ^e partie | Commentaires au sujet de la fiche de renseignements <i>Aperçu du fonds</i> |
| 4 ^e partie | Commentaires au sujet des droits des investisseurs |
| 5 ^e partie | Autres commentaires |
| 6 ^e partie | Liste des intervenants |

1^{re} partie – Contexte

Résumé des commentaires

Le 24 octobre 2008, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié un avis de consultation sur le *Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* (le « cadre »). La période de consultation a pris fin le 23 décembre 2008. Nous avons reçu des mémoires des 46 intervenants indiqués dans la 6^e partie.

Les ACVM ont demandé à tous les intéressés de formuler des commentaires sur la mise en œuvre et les principes du cadre avant de publier pour une première consultation des projets de modification des lois sur les valeurs mobilières en vigueur. Nous avons étudié tous les commentaires reçus et apporté quelques modifications en conséquence.

Nous tenons à remercier tous les intervenants de leur participation. Les commentaires sont résumés ci-après.

2^e partie – Commentaires au sujet de la transmission

| <u>Thème</u> | <u>Sous-thème</u> | <u>Commentaires</u> | <u>Réponses</u> |
|--|-------------------------------------|---|--|
| <p>Commentaires généraux concernant la transmission</p> | <p><i>Commentaires généraux</i></p> | <p>Les participants du secteur et les investisseurs qui ont pris part à la consultation appuient dans une proportion à peu près égale la livraison de la fiche de renseignement (appelée « aperçu du fonds ») au plus tard au moment de la souscription qui est proposée dans le cadre.</p> <p>La plupart des participants du secteur ont toujours des réserves au sujet de la livraison au moment de la souscription. Certains se demandent même pourquoi nous proposons de priver les investisseurs du choix qu'ils ont actuellement de recevoir l'information avant ou après le moment de la souscription.</p> <p>Nous prenons cependant acte du soutien de deux défenseurs des investisseurs en faveur de la fourniture d'information claire, utile et simplifiée aux investisseurs au plus tard au moment où ils prennent la décision de souscrire des titres d'un organisme de placement collectif (OPC). L'un d'eux fait remarquer que les conseillers professionnels devraient être reconnaissants d'avoir l'occasion de sensibiliser et d'informer leurs clients. Il déplore la résistance du secteur des OPC à fournir de l'information utile en temps opportun. Selon lui, le conseiller qui n'est pas en mesure ou refuse de fournir des renseignements fondamentaux concernant</p> | <p>Nous réaffirmons notre attachement aux principes exposés dans le cadre : fournir aux investisseurs des renseignements pertinents sur les OPC au moment où ils en ont le plus besoin, habituellement avant de prendre la décision d'investir.</p> <p>Nous savons qu'en général, les investisseurs ne lisent pas, ne comprennent pas ou n'utilisent pas l'information qui doit actuellement leur être remise. Nous estimons que les propositions formulées dans le cadre leur permettront de prendre des décisions d'investissement plus éclairées.</p> <p>Selon nous, l'approche révisée que nous avons adoptée dans le cadre en matière de livraison ou de transmission demeure fidèle à notre vision, tout en répondant mieux aux besoins des investisseurs et en admettant les divers modèles d'entreprise des courtiers. Nous continuons cependant à réfléchir à d'autres moyens d'améliorer nos propositions en la matière et sollicitons des commentaires sur certains aspects particuliers des obligations de transmission.</p> |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | <p>un fonds au moment de la souscription ne devrait pas être autorisé à conseiller les petits investisseurs qui lui accordent leur confiance.</p> <p>Cet intervenant déclare cependant que les propositions contenues dans le cadre sont très éloignées de ce qui était prévu à l'origine. En l'absence de modifications fondamentales pour la protection des investisseurs, il estime que le régime de prospectus actuel est plus avantageux pour ces derniers.</p> | |
| | <i>Perturbation du processus de vente</i> | <p>Certains intervenants font valoir que les obligations de livraison perturberont le processus de vente, notamment dans le cas des opérations dont les délais sont critiques (par exemple à la fin de la journée ou le dernier jour de la saison des REER).</p> <p>D'aucuns considèrent que les fluctuations des cours survenant pendant les jours nécessaires à la réception de l'aperçu du fonds pourraient nuire aux achats.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que lorsque les délais sont critiques, les investisseurs choisiront les fonds dont le conseiller dispose de l'aperçu du fonds au lieu de</p> | <p>En réponse aux commentaires, nous demandons aux intéressés quels seraient, selon eux, les cas de « délais critiques » dans lesquels il pourrait être permis aux investisseurs de renoncer à recevoir l'aperçu du fonds avant la souscription, et à quelles conditions ils le pourraient.</p> |

| | | | |
|--|--------------------------------|--|---|
| | | <p>reporter l'opération.</p> <p>Les intervenants indiquent aussi que la démarche envisagée pour la livraison ne tient pas compte des différents types d'investisseurs et styles d'investissement. Ils estiment que l'étape additionnelle de la livraison perturbera, importunera, voire déroutera probablement l'investisseur.</p> <p>Un intervenant avance que l'investisseur peut simplement souhaiter conclure une opération et ne pas considérer l'information additionnelle utile ni nécessaire.</p> <p>Cet intervenant ajoute que la démarche envisagée pour la livraison ne tient pas compte des investisseurs qui se trouvent à l'étranger et n'ont peut-être pas accès à un télécopieur ni à un ordinateur. Ces investisseurs subiront de grandes contraintes pour réaliser des opérations ou gérer leur portefeuille à des moments potentiellement importants.</p> | |
| | <i>Arbitrage réglementaire</i> | <p>De nombreux intervenants déclarent que les obligations de livraison désavantageraient les OPC par rapport aux autres produits d'investissement moins réglementés qui n'ont pas d'obligations d'information avant la souscription, ce qui pourrait réduire le nombre de fonds et de familles de fonds offerts aux investisseurs.</p> <p>Un intervenant reconnaît toutefois que son modèle d'entreprise empêcherait ses représentants de vendre</p> | <p>La question de l'information à fournir au moment de la souscription de titres d'autres types de fonds d'investissement déborde du cadre du présent projet.</p> <p>Néanmoins, nous ne sommes pas en désaccord avec les commentaires selon lesquels les principes énoncés dans le cadre en matière d'information à fournir au moment de la souscription pourraient s'appliquer à d'autres types de produits d'investissement. Nous serions heureux de recueillir de plus</p> |

| | | | |
|--|---|---|--|
| | | <p>d'autres produits que des OPC.</p> <p>Quelques intervenants remarquent que certains membres des ACVM ont exprimé l'intention de répondre aux préoccupations relatives à l'arbitrage entre les produits en mettant en œuvre un régime de livraison au moment de la souscription similaire pour d'autres types de titres. L'un d'eux prie les ACVM de s'engager à traiter ces questions de concurrence dans un proche avenir.</p> <p>Un intervenant nous demande d'envisager d'appliquer le concept de l'aperçu du fonds à des produits à haut risque comme les fonds de couverture, les sociétés en commandite, les polices d'assurance-vie universelle et le papier commercial adossé à des actifs (PCAA).</p> <p>Un autre intervenant note que l'information au moment de la souscription pourrait nuire à la réputation des OPC aux yeux des consommateurs, qui pourraient penser que les produits ne nécessitant pas cette information présentent moins de risques.</p> | <p>amples commentaires à ce sujet.</p> <p>Par contre, nous ne partageons pas l'avis selon lequel la transmission au moment de la souscription de titres d'OPC aura pour conséquence que l'on proposera d'autres produits aux investisseurs. À notre avis, les OPC conviennent à un grand nombre d'investisseurs comme produit d'investissement, et nous pensons que les courtiers continueront à les leur recommander.</p> <p>L'information est appelée à évoluer pour tout type de fonds d'investissement, et nous pensons que le régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC et de fonds distinct pourrait servir d'assise à d'éventuelles réformes réglementaires.</p> <p>Nous signalons que la transmission au moment de la souscription est déjà pratiquée dans le cas des billets à capital protégé, et qu'on observe une tendance internationale vers la fourniture d'information au moment de la souscription de produits de fonds d'investissement.</p> |
| | <p><i>Réduction du choix de produits</i></p> | <p>Quelques intervenants font valoir que les obligations de livraison pousseraient les courtiers à offrir moins de produits pour s'assurer d'avoir suffisamment d'exemplaires de l'aperçu du fonds et de pouvoir réaliser des opérations en temps opportun pour leurs clients. Ce serait surtout le cas des petits courtiers ou des sociétés qui s'adressent à leurs clients en personne principalement.</p> | <p>Nous estimons que les nombreux modes possibles de transmission l'aperçu du fonds donnent assez de latitude aux courtiers pour admettre les modèles d'entreprise existants. Nous sommes encouragés d'apprendre d'un fournisseur de services du secteur des OPC que les moyens techniques sont en place pour faciliter la production, la distribution et la transmission de l'aperçu du fonds.</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>Un autre intervenant fait remarquer que la perspective d'avoir à produire et à distribuer des fiches de renseignements supplémentaires pourrait dissuader les courtiers d'ajouter des fonds à leur liste de produits approuvés.</p> <p>On note également que les conseillers pourraient tenter de réduire le fardeau potentiel du cadre en limitant le nombre et la variété de fonds qu'ils offrent.</p> | |
| | <i>Incidence sur les gestionnaires indépendants</i> | <p>Nombre d'intervenants affirment sans réserve que l'obligation de livraison mettra dans une situation concurrentielle désavantageuse les gestionnaires qui font appel à des tiers pour la distribution.</p> <p>Ces intervenants indiquent que la distribution dans les succursales bancaires serait avantagée parce qu'en raison de leurs systèmes de conformité et des rencontres des représentants avec les investisseurs, les distributeurs détenus par les banques seraient en mesure de respecter l'obligation de livraison au moment de la souscription sans difficulté induite, contrairement aux distributeurs tiers qui peuvent faire des opérations avec leurs clients au téléphone ou par d'autres moyens ne nécessitant pas de rencontre en personne.</p> <p>Quelques intervenants notent également que les courtiers pourraient ne pas souhaiter gérer un tel volume de documents et pourraient par conséquent réduire le nombre de fonds indépendants ou de séries de fonds de</p> | <p>En réponse aux commentaires, nous continuerons à chercher des pistes de solution aux problèmes particuliers de mise en œuvre que pose la transmission au moment de la souscription, dans le respect des principes énoncés dans le cadre.</p> <p>Nous sollicitons des commentaires spécifiques sur certains aspects des obligations de transmission.</p> |

| | | | |
|--|---|---|--|
| | | gestionnaires indépendants qu'ils offrent. | |
| | <i>Non-reconnaissance du rôle des conseillers</i> | <p>Certains intervenants remarquent que le cadre ne reconnaît pas les relations particulières entre les conseillers et les clients, et qu'il remet leur rôle en question, puisque l'investisseur qui fait des opérations « directes » n'a pas à recevoir de fiche de renseignements, contrairement au client qui demande des conseils.</p> <p>Un intervenant ajoute que si l'information écrite concernant un fonds en particulier est importante, il est tout aussi important, voire plus important, que les autorités de réglementation continuent à insister sur le respect des règles de connaissance du client et des produits et de convenance des placements dans un contexte de souscription de titres d'OPC par le truchement de courtiers inscrits.</p> | <p>Rien dans le cadre ou le projet de <i>modification modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i> (le « projet de modification ») ne vise à détourner le rôle central du conseiller. L'objet premier de cette initiative est d'élaborer un régime d'information harmonisé et amélioré pour les OPC et les fonds distincts.</p> <p>Selon nous, la transmission au moment de la souscription fait fond sur l'obligation actuellement faite aux conseillers d'évaluer la convenance de tous les placements dans les OPC. L'aperçu du fonds, croyons-nous, deviendra pour les conseillers un outil d'aide à la vente.</p> |
| | <i>Incidence sur les souscription effectuées au téléphone et par le truchement de représentants itinérants</i> | <p>On nous demande de ne pas oublier les multiples canaux de distribution qui existent. Un intervenant souligne que nous ne devons pas désavantager par inadvertance un réseau commercial par rapport à un autre en adoptant notre politique réglementaire, puisque cela pourrait limiter la concurrence et les choix des consommateurs.</p> <p>Plusieurs intervenants estiment que les obligations de livraison auront une incidence notable sur les investisseurs et les sociétés qui choisissent de faire des opérations par téléphone, puisque certains investisseurs</p> | <p>Ainsi que nous l'indiquons ci-dessus, en réponse aux commentaires, nous continuerons à chercher des pistes de solution aux problèmes particuliers de mise en œuvre que pose la transmission au moment de la souscription.</p> <p>En particulier, nous demandons aux intéressés quels seraient, à leur avis, les cas dans lesquels il pourrait être permis aux investisseurs de renoncer à recevoir l'aperçu du fonds avant la souscription, et à quelles conditions ils le pourraient. Nous souhaitons savoir comment cette renonciation est envisagée pour ce qui est des souscription effectuées au téléphone et par le truchement de représentants itinérants.</p> |

| | | | |
|-------------------|---|---|---|
| | | <p>n'ont pas facilement accès à un télécopieur ou au courriel et ne seront pas en mesure de conclure leurs opérations avant d'avoir reçu l'aperçu du fonds.</p> <p>Certains de ces intervenants indiquent qu'une part importante des ventes de titres d'OPC se fait au téléphone. C'est notamment le cas de 85 à 90 % des ventes effectuées par les courtiers de plein exercice et de 10 à 15 % de celles effectuées par les courtiers en épargne collective.</p> <p>Deux intervenants déclarent qu'un processus de vente en deux étapes, selon lequel l'investisseur parle d'abord avec un représentant au téléphone puis obtient l'aperçu du fonds et enfin rappelle le représentant pour conclure l'opération, est contraire aux attentes de nombreux investisseurs, qui s'attendent à ce que leurs ordres soient exécutés immédiatement lorsqu'ils donnent des instructions au téléphone.</p> <p>On nous indique aussi qu'un problème similaire pourrait défavoriser l'investisseur qui fait appel à des représentants qui se déplacent à domicile et pourraient ne pas pouvoir apporter ni imprimer l'aperçu du fonds de chaque OPC qu'ils offrent ou dont l'investisseur pourrait souhaiter acheter des titres.</p> | |
| Conformité | <i>Coût et complexité de la conformité</i> | On nous indique que les obligations de livraison sont lourdes et peu pratiques et qu'elles pousseront les coûts de la conformité à la hausse, particulièrement chez les petits courtiers. | La piste de vérification relative à la transmission de l'aperçu du fonds ne se veut pas plus lourde que les mécanismes de conformité actuellement appliqués par les courtiers en vue d'enregistrer et de conserver des preuves des communications |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>Plusieurs intervenants nous rappellent qu'il est prévisible que ces coûts seront supportés par les investisseurs en raison <i>a)</i> de réductions de service et d'accès aux OPC, surtout chez les investisseurs modestes, ou <i>b)</i> d'une augmentation des frais.</p> <p>Certains intervenants indiquent que, dans les faits, le cadre obligera les courtiers à faire au moins le suivi de ce qui suit : <i>i)</i> la livraison et la réception de l'aperçu du fonds, <i>ii)</i> la question de savoir si l'opération a été recommandée par un conseiller ou amorcée par l'investisseur, <i>iii)</i> la question de savoir si l'opération était un achat initial ou subséquent de titres du fonds, <i>iv)</i> la question de savoir si l'opération concernait un fond marché monétaire, et <i>v)</i> la question de savoir si le client a choisi de recevoir l'aperçu du fonds annuellement.</p> <p>D'autres intervenants font remarquer que la livraison au moment de la souscription imposera un fardeau administratif très lourd aux conseillers, qui devront désormais remplir l'obligation de livraison réglementaire qui incombait auparavant au service de post-marché des courtiers.</p> <p>Plusieurs intervenants craignent qu'il ne soit long et coûteux d'élaborer et de mettre en œuvre des systèmes de conformité et de vérification pour tenir compte des diverses dispenses et renonciations relatives à la livraison.</p> | <p>d'information obligatoire et des instructions d'opérations des clients.</p> <p>Nous envisageons actuellement d'étaler la mise en application de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds sur une période de transition de deux ans après l'entrée en vigueur des modifications, afin de laisser un délai suffisant pour mettre en œuvre les systèmes de conformité. Nous demandons aux intéressés si cette période de transition leur paraît suffisante et souhaitons connaître leur avis sur les coûts de mise en œuvre attendus.</p> <p>Nous avons tenu des rencontres régulières avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) pour discuter des questions de conformité et cerner les problèmes de mise en œuvre.</p> |
|--|--|--|--|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Selon un intervenant, le fardeau et les difficultés seront certainement analogues à ceux auxquels les courtiers font actuellement face sous le régime de la nouvelle législation sur les billets à capital protégé (BCP) qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008.</p> <p>Quelques intervenants déclarent que le cadre prévoit que les courtiers n'ont pas à obtenir d'accusé de réception de l'aperçu du fonds des investisseurs, mais qu'il serait difficile, en cas de litige, de confirmer la conformité sans obtenir une forme ou une autre de confirmation écrite des investisseurs. Selon un intervenant, cette procédure serait particulièrement lourde pour les conseillers, contrairement aux courtiers, qui n'obtiennent pas actuellement la signature des clients comme preuve de la livraison.</p> <p>Un autre intervenant avance toutefois que la confirmation de l'investisseur n'est ni nécessaire ni justifiée et qu'il n'est même pas la peine d'en faire l'objet d'une modification législative, d'un règlement, d'une instruction générale ni d'un avis du personnel. Il affirme que la livraison de l'aperçu du fonds devrait être analogue à la livraison du prospectus, qui ne nécessite pas d'accusé de réception de l'investisseur puisque, s'il est envoyé par courriel, il est présumé avoir été reçu après un certain temps.</p> <p>Enfin, un intervenant nous avertit que des obligations de livraison impossibles à gérer pourraient donner naissance à des tendances à la non-conformité.</p> | |
|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|---|
| | | | |
| | <i>Existence de solutions techniques</i> | Malgré les nuances que comportent les obligations de livraison, un intervenant fournisseur de services dans le secteur des OPC soutient que des solutions techniques existent pour créer, produire, distribuer, livrer, suivre et vérifier les fiches de renseignements. | Nous sommes encouragés d'apprendre que des solutions techniques sont en place pour faire face aux difficultés de mise en œuvre que la transmission au moment de la souscription pourrait poser. Nous espérons que les précisions fournies dans le projet de modification susciteront de plus amples propositions de solutions aux problèmes de mise en œuvre qui ont été soulevés. |
| | <i>Nécessité de directives des ACVM et d'une démarche cohérente des OAR</i> | Un intervenant nous demande d'indiquer ce que seraient les meilleures pratiques pour le secteur en matière de suivi de la livraison. D'autres déclarent que, sans savoir quelle preuve de conformité aux obligations de livraison sera imposée aux courtiers par les organismes d'autorégulation (OAR), il est difficile de comprendre les conséquences de la preuve de la livraison de l'aperçu du fonds sur les systèmes opérationnels et les procédures de conformité. On nous prie de nous concerter avec les OAR pour veiller à ce que les attentes en matière de preuve de livraison soient cohérentes. | Comme nous l'indiquons ci-dessus, la piste de vérification relative à la transmission de l'aperçu du fonds ne se veut pas plus lourde que les mécanismes de conformité actuellement appliqués par les courtiers en vue d'enregistrer et de conserver des preuves des communications d'information obligatoire et des instructions d'opérations des clients. Le projet de modification est souple afin de permettre au courtier d'établir des politiques et des procédures internes en fonction de son propre modèle d'entreprise. Nous convenons qu'il est important d'être cohérent dans la démarche réglementaire relative à la preuve de transmission. Nous avons tenu des rencontres régulières avec l'OCRCVM et l'ACCFM depuis la publication du cadre pour discuter des questions de conformité et de surveillance. Nous comptons poursuivre ces rencontres avec les OAR afin que le suivi de la transmission se fasse selon une démarche cohérente. |
| | <i>Nécessité d'une longue période de transition</i> | Quelques intervenants trouvent qu'une longue période de transition permettant aux intéressés d'intégrer la livraison de l'aperçu du fonds au processus de vente aurait l'avantage de donner suffisamment de temps pour élaborer des systèmes de surveillance de la conformité | Il est prévu de mettre en œuvre le projet de modification de façon progressive, certains aspects du cadre devant entrer en application plus tôt que d'autres. S'agissant de la transmission de l'aperçu du fonds, nous proposons actuellement une période de transition de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | | suffisants. | <p>projet de modification. Durant cette période, nous nous attendons à ce que les aperçus du fonds soient établis, déposés, affichés sur les sites Web des gestionnaires et OPC et éventuellement transmis conformément à la législation actuelle en lieu et place du prospectus simplifié.</p> <p>Nous demandons aux intéressés si cette période de transition leur paraît suffisante.</p> |
| Aspects précis de la transmission | Souplesse des obligations de transmission | <p>Certains participants du secteur reconnaissent les efforts du Forum conjoint visant à assouplir le cadre et à le rendre plus efficient, mais un intervenant note que l'obligation de livraison fondée sur les variables définies dans le cadre (c'est-à-dire recommandation par le conseiller ou non, fond marché monétaire ou autre, etc.) sera probablement une source de confusion pour les investisseurs et les conseillers.</p> <p>Un autre craint que ces assouplissements ne soient que des modifications d'un projet réglementaire qui accorde depuis le début la priorité à la livraison physique des documents plutôt qu'au principe de la fourniture d'information pertinente et efficace.</p> <p>Un intervenant demande que les sociétés aient la possibilité d'exiger la livraison de l'aperçu du fonds au moment de la souscription plutôt que de permettre la renonciation et la livraison avec l'avis d'exécution.</p> <p>Un autre intervenant nous demande de préciser si nous nous attendons à ce que l'investisseur puisse opter pour</p> | <p>Nous ne changerons pas le projet pour le moment. La révision de notre approche de la transmission exposée dans le cadre se veut une réponse aux commentaires des intervenants du secteur et des défenseurs des investisseurs selon lesquels un modèle « universel » ne tient pas compte des types de relations que les courtiers entretiennent avec leurs clients ou de leurs divers modèles d'entreprise.</p> <p>Nous invitons les intéressés à donner leur avis sur la façon d'aborder divers aspects de cette approche tout en répondant aux besoins des investisseurs et des courtiers.</p> <p>Il est précisé dans l'<i>Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101</i> (l'« instruction complémentaire ») que, lorsque l'investisseur a la possibilité de renoncer à la transmission de l'aperçu du fonds au plus tard à la souscription, ce choix se fera à chaque opération.</p> <p>Nous souscrivons au commentaire selon lequel il devrait être permis au gestionnaire qui envoie l'avis d'exécution conformément à la législation en valeurs mobilières de transmettre également l'aperçu du fonds lorsque celui-ci doit</p> |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | | <p>la livraison (si elle est offerte) lors de chaque opération ou sous la forme d'instructions permanentes liées à son compte.</p> <p>Un intervenant déclare que, lorsque l'aperçu du fonds est envoyé avec l'avis d'exécution, l'obligation de l'envoyer doit s'appliquer non seulement aux courtiers mais aussi aux gestionnaires de fonds pour les comptes au nom de clients, ce qui serait conforme à l'article 5.4.1 des règles de l'ACCFM et au paragraphe 36(7) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario.</p> | <p>être transmis avec l'avis. Le projet de modification précise ce point.</p> <p>Enfin, rien dans le cadre ou le projet de modification n'empêche les courtiers de choisir de toujours transmettre l'aperçu du fonds au plus tard à la souscription.</p> |
| | <p><i>Transmission à l'occasion des souscriptions et achats subséquents</i></p> | <p>Plusieurs intervenants se réjouissent de l'élimination de l'obligation de livrer l'aperçu du fonds au plus tard au moment de la souscription lors des achats subséquents de titres d'un fonds détenus dans le compte d'un investisseur ou des échanges subséquents contre des titres d'un tel fonds.</p> <p>Ils sont également en faveur de ne pas exiger la livraison de l'aperçu du fonds lors des achats subséquents de titres du même fonds s'il n'y pas eu de changement important.</p> <p>Un intervenant fait toutefois remarquer que l'absence d'obligation de livrer une fiche de renseignements modifiée lors des achats subséquents ne serait pas conforme au principe voulant que l'information la plus à jour possible soit fournie aux investisseurs lors de la souscription des titres d'un fonds. Il recommande d'exiger la livraison de l'aperçu du fonds lors des achats</p> | <p>Nous réexaminons l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds avant une souscription subséquente ou un achat subséquent, soit lorsqu'il y a eu dépôt d'un aperçu du fonds plus récent, soit avec chaque avis d'exécution. Nous invitons les intéressés à donner leur avis sur le sujet.</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | subséquents, tout en permettant de s'en passer si l'investisseur a déjà reçu l'aperçu du fonds à jour, ce qui est le cas actuellement pour le prospectus simplifié. | |
| | <i>Transmission pour les fonds marché monétaire</i> | <p>La plupart des intervenants se réjouissent de constater que le cadre n'exige plus la livraison de l'aperçu du fonds au plus tard au moment de la souscription pour les fonds marché monétaire, mais un défenseur des investisseurs considère qu'il faudrait livrer l'aperçu du fonds pour toutes les catégories de fonds, y compris les fonds marché monétaire. Il souligne les difficultés récentes dues à l'exposition de ces fonds aux PCAA.</p> <p>Un intervenant nous propose d'aller encore plus loin en exigeant la livraison de l'aperçu du fonds pour les fonds marché monétaire avec l'avis d'exécution dans tous les cas.</p> <p>Un autre intervenant craint que la renonciation n'entraîne l'apparition d'un processus en deux étapes, ce qui pourrait ne pas toujours être dans l'intérêt de l'investisseur et risque même d'augmenter ses frais s'il a l'intention de réinvestir son argent dans un autre produit peu après l'achat des titres du fonds marché monétaire.</p> | <p>Nous ne changerons pas le projet. Nous estimons que la flexibilité offerte dans la transmission de l'aperçu du fonds pour les fonds marché monétaire répond adéquatement au souhait exprimé par certains intervenants d'avoir un mécanisme pour les investisseurs qui désirent l'exécution immédiate d'une opération, particulièrement durant la saison des REER.</p> |
| | <i>Transmission pour les comptes d'exécution d'ordres</i> | <p>Quelques intervenants conviennent qu'il y a lieu de prévoir une dispense de livraison de l'aperçu du fonds au plus tard au moment de la souscription pour les opérations effectuées dans des comptes d'exécution d'ordres (comme les comptes tenus auprès de courtiers</p> | <p>Dans les obligations de transmission présentées dans le cadre, nous reconnaissons que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins en fait de réception d'information sur les fonds. L'un des éléments-clé est la distinction entre les investisseurs qui se fient aux recommandations des courtiers et ceux qui</p> |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | | <p>exécutants), mais un autre déclare ne pas comprendre les principes justifiant la décision de dispenser les courtiers exécutants de l'obligation de livraison avant l'opération.</p> <p>D'aucuns estiment que le fardeau moindre imposé aux courtiers exécutants en matière de livraison mettra les courtiers de plein exercice dans une position concurrentielle désavantageuse et pourrait pousser certains investisseurs à se passer de conseils et à effectuer davantage d'opérations eux-mêmes.</p> | <p>comptent sur leurs propres recherches et leur jugement pour prendre leurs décisions d'investissement avant de communiquer avec leur courtier.</p> <p>La transmission de l'aperçu du fonds au plus tard au moment de la souscription trouve appui dans l'obligation faite aux courtiers de plein exercice de connaître leurs clients et d'évaluer la convenance des placements, quel que soit celui qui amorce l'opération. L'obligation de convenance des placements ne s'applique pas à l'égard des comptes d'exécution d'ordres. S'agissant des placements effectués au moyen de ces comptes, les investisseurs ne s'attendent pas à recevoir de conseils ou à ce qu'on évalue pour eux si les produits leur conviennent puisqu'ils se fient à leurs propres recherches et à leur jugement pour prendre leurs décisions d'investissement.</p> <p>Les investisseurs qui amorcent l'opération en passant par un courtier de plein exercice peuvent choisir de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution. C'est pourquoi nous ne pensons pas que ces courtiers se trouveront dans une position concurrentielle désavantageuse.</p> |
| | <p><i>Opérations recommandées par un conseiller contre opérations amorcées par l'investisseur</i></p> | <p>Un intervenant considère que la distinction entre les opérations « recommandées par un conseiller » et les opérations « amorcées par l'investisseur » est une amélioration notable du cadre.</p> <p>Un autre fait toutefois remarquer qu'exiger la livraison en fonction du fait que l'achat de titres d'un fonds a été recommandée par un représentant ou amorcée par l'investisseur entraînera vraisemblablement des litiges,</p> | <p>Les obligations de transmission prennent appui sur les règles et politiques auxquelles les courtiers sont déjà soumis. Les courtiers qui dispensent des conseils ont actuellement l'obligation de veiller à ce que les conseillers à leur service évaluent la convenance de tous les placements des clients dans un fonds, quel que soit celui qui amorce l'opération. Les indications données par les OAR à ce sujet nous paraissent très utiles, et nous verrons avec l'OCRCVM et ACCFM s'il y a matière à indications supplémentaires, et lesquelles.</p> |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | | <p>ce qui exposera les investisseurs et le secteur à un nouveau risque, et les petits investisseurs, à des abus.</p> <p>Cet intervenant fait valoir que dans les situations où le conseiller affirme que la souscription est « amorcée par l'investisseur », il faudrait en principe vendre aux clients des titres de catégorie F comportant des frais moindres parce qu'il n'y a pas fourniture de conseils.</p> <p>Quelques intervenants signalent qu'en l'absence de définitions claires d'« opération amorcée par l'investisseur » et d'« opération recommandée par un conseiller » et d'indications claires à cet égard, les courtiers auraient sûrement du mal à classifier les opérations. Un intervenant propose de remplacer ces termes par ceux qui sont en usage dans le secteur, soit « ordres sollicités » et « ordres non sollicités ».</p> <p>Certains de ces intervenants nous demandent de préciser qui déciderait si une opération sollicitée ou non sollicitée a donné lieu à la fourniture de conseils et comment les conseillers garderaient trace de ces décisions.</p> <p>Plusieurs intervenants notent que pour écarter tout doute et les conséquences possibles de la non-conformité, les entreprises pourraient se prémunir contre le risque d'une classification fautive des opérations en fixant un seuil inaccessible pour qu'une opération soit considérée comme « amorcée par l'investisseur » ou simplement en s'assurant que leurs représentants remettent l'aperçu du</p> | <p>Nous répétons que la piste de vérification relative à la transmission de l'aperçu du fonds ne se veut pas plus lourde que les mécanismes de conformité actuellement appliqués par les courtiers en vue d'enregistrer et de conserver des preuves des communications d'information obligatoire et des instructions d'opérations des clients. Ainsi que nous l'indiquons ci-dessus, rien dans le cadre ou le projet de règlement n'empêche les courtiers de choisir de toujours transmettre l'aperçu du fonds au plus tard à la souscription.</p> <p>Il n'entre pas dans le champ du présent projet de rendre obligatoire la vente de certaines catégories de titres d'OPC lorsque la souscription est amorcée par l'investisseur.</p> |
|--|--|---|---|

| | | | |
|--|---|---|--|
| | | <p>fonds dans sous les cas.</p> <p>Un intervenant propose que, lorsque l'investisseur effectue en ligne une opération qu'il a lui-même amorcée, la seule obligation soit de livrer l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution, comme dans le cas des comptes d'exécution d'ordres.</p> | |
| | <i>Aperçu du fonds transmis précédemment</i> | <p>Quelques intervenants nous demandent de préciser la proposition contenue dans le cadre selon laquelle il est possible de remplir l'obligation de livraison « en dirigeant l'investisseur vers une fiche de renseignements qui lui a <i>déjà été livrée</i>, pourvu qu'elle soit à jour et que l'investisseur puisse facilement trouver les renseignements pertinents et établir un lien entre ceux-ci et l'achat qu'il prévoit faire ».</p> | <p>Le projet de modification vient préciser que la transmission de l'aperçu du fonds à la souscription initiale de titres d'OPC recommandés par un courtier doit avoir lieu <i>au plus tard</i> au moment de la souscription. Nous avons volontairement laissé ouvert le moment où la transmission doit intervenir avant la souscription. Ainsi que nous l'indiquons dans l'instruction complémentaire, pour satisfaire à l'obligation de transmission, nous nous attendons à ce que l'aperçu du fonds transmis soit à jour et à ce que la transmission se fasse dans un délai raisonnable avant la décision d'investissement de l'investisseur, afin que ce dernier puisse faire le lien entre les renseignements et la souscription ou l'achat envisagé.</p> |
| | <i>Transmission annuelle de l'aperçu du fonds</i> | <p>Certains intervenants estiment que donner aux investisseurs la possibilité de recevoir l'aperçu du fonds annuellement pour tous les fonds dont ils détiennent des titres serait pour les courtiers une obligation lourde dont la mise en œuvre et le suivi seraient très difficiles. La plupart d'entre eux considèrent que la publication de l'aperçu du fonds sur leur site Web est une bonne solution de rechange à l'obligation de livraison annuelle.</p> | <p>L'option de réception annuelle offerte aux investisseurs se voulait une réponse aux intervenants nous demandant d'éliminer l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds à chaque souscription subséquente ou achat subséquent.</p> <p>Dans le projet de modification, nous ne prescrivons pas la façon dont les courtiers doivent demander les instructions de transmission aux clients. Les courtiers peuvent obtenir des instructions annuelles ou permanentes ou les obtenir par tout</p> |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | | <p>Un de ces intervenants déclare que si nous allons de l'avant avec la livraison annuelle, les courtiers devraient aussi avoir la possibilité de demander des instructions aux investisseurs lors de l'achat initial. Les courtiers pourraient également fournir aux investisseurs un avis annuel concernant la disponibilité de l'aperçu du fonds, comme les gestionnaires le font actuellement pour le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers.</p> <p>Trois intervenants estiment que les gestionnaires devraient être tenus de donner aux investisseurs la possibilité de recevoir annuellement l'aperçu du fonds de chaque fonds dont ils détiennent des titres, surtout ceux qui tiennent des comptes au nom de clients. De cette façon, il serait plus facile d'un point de vue opérationnel de remplir l'obligation de livraison parce que les gestionnaires livrent déjà aux investisseurs d'autres documents comme le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les prospectus.</p> <p>Deux intervenants ne jugent pas utile de donner aux investisseurs la possibilité de recevoir l'aperçu du fonds annuellement puisqu'ils ont déjà accès à des documents d'information continue mis à jour deux fois par an et que l'aperçu du fonds serait mis à leur disposition en permanence sur le site Web des gestionnaires et des assureurs ou, sur demande et sans frais, en version imprimée. Un de ces intervenants note que la livraison annuelle de l'aperçu du fonds est incompatible avec la</p> | <p>autre moyen. Nous ne précisons pas non plus le moment de la transmission annuelle.</p> <p>En réponse aux commentaires, nous reconsidérons l'utilité de l'option de transmission annuelle en regard d'une obligation de transmettre l'aperçu du fonds à l'occasion de toutes les souscriptions subséquentes ou de tous les achats subséquents ou de certains d'entre eux. Nous invitons les intéressés à donner leur avis sur le sujet.</p> |
|--|--|---|---|

| | | | |
|----------------------------------|---|--|---|
| | | proposition de ne pas exiger sa livraison lors des achats subséquents. | |
| | <i>Transmission du prospectus simplifié</i> | <p>On nous demande de préciser que l'investisseur qui demande un prospectus n'a pas à réitérer sa demande tous les ans puisque l'option négative ne fonctionne pas pour la livraison.</p> <p>Un autre intervenant déclare que l'aperçu du fonds contient de l'information utile mais que le prospectus simplifié fournit de l'information importante supplémentaire, et qu'il faudrait continuer de le fournir aux investisseurs soit lors de la souscription, soit avec l'avis d'exécution. Étant donné que cette obligation est actuellement en vigueur, cela n'alourdirait pas le fardeau du secteur des OPC.</p> | <p>L'obligation pour l'OPC de transmettre le prospectus sur demande demeure dans la Norme canadienne 81-101. Comme nous l'indiquons ci-dessus, rien dans le projet de modification n'interdit aux courtiers de fournir à quelque moment que ce soit des renseignements en sus de l'aperçu du fonds, y compris adopter la pratique de transmettre systématiquement le prospectus simplifié aux investisseurs.</p> <p>Nous ne proposons pas d'exiger la transmission du prospectus simplifié avec l'aperçu du fonds. Bien que nous soyons d'accord avec l'intervenant que le prospectus contient de l'information utile, nous savons que les investisseurs ont de la difficulté à la trouver et à la comprendre à cause de la longueur et de la complexité du document. Selon nous, l'aperçu du fonds fournit sur l'OPC de l'information utile dans un langage simple et accessible et dans un format se prêtant à la comparaison qui permet aux investisseurs d'éclairer leurs décisions d'investissement.</p> <p>En réponse aux commentaires, nous avons révisé l'information à fournir dans l'aperçu du fonds pour insister sur le fait que l'aperçu ne contient peut-être pas toute l'information souhaitée par l'investisseur et qu'on en trouvera davantage dans le prospectus et d'autres documents d'information.</p> |
| Transmission électronique | <i>Courriel</i> | Quelques intervenants font état de plusieurs difficultés opérationnelles en ce qui concerne la livraison par courriel (par exemple les mauvaises adresses, les pare- | Les commentaires selon lesquels des difficultés opérationnelles pourraient empêcher la transmission électronique nous ont étonnés. Nous continuons de croire que ce mode de transmission |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | <p>feu, la protection des renseignements confidentiels, l'incertitude de la réception) qui empêcheront probablement les courtiers de se servir du courriel pour livrer l'aperçu du fonds. Une association professionnelle fait remarquer que plusieurs de ses membres se sont dotés de politiques internes interdisant l'envoi de documents aux clients par courriel ou télécopieur pour des raisons de sécurité.</p> <p>Un de ces intervenants propose comme solution de permettre la livraison de l'aperçu du fonds sur support électronique ou papier sans en prescrire les modalités.</p> <p>Un autre intervenant nous demande de réaliser une étude du pourcentage des investisseurs qui disposent du courriel par région géographique au Canada.</p> <p>Selon un intervenant, l'impossibilité technique de prouver qu'un document ou un avis livré électroniquement à un client a été reçu par celui-ci peut être une des raisons pour lesquelles les courtiers résistent à mettre en œuvre l'<i>Instruction générale canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique</i>. Cet intervenant propose ce qui suit pour rendre viable la livraison électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les courtiers ne devraient pas avoir la possibilité de refuser de transmettre les documents par voie électronique à leurs clients conformément à l'Instruction générale canadienne 11-201; • les courtiers ne devraient pas être obligés d'établir que leurs clients ont reçu les documents | <p>donne aux courtiers la latitude nécessaire pour répondre aux besoins des investisseurs et de leur modèle d'entreprise.</p> <p>Nous ne partageons pas le point de vue selon lequel la preuve de transmission électronique est un obstacle à son emploi, ni celui voulant que la transmission électronique contredit l'objectif de la transmission au moment de la souscription.</p> <p>Comme il est précisé ci-dessus, la piste de vérification relative à la transmission de l'aperçu du fonds ne se veut pas plus lourde que les mécanismes de conformité actuellement appliqués par les courtiers en vue d'enregistrer et de conserver des preuves des communications d'information obligatoire et des instructions d'opérations des clients. Nous rappelons également aux intervenants que l'<i>Instruction générale canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique</i> et, au Québec, l'<i>Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique</i> fournissent de plus amples indications sur la question des preuves de transmission.</p> |
|--|--|--|---|

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <p>transmis par voie électronique; il devrait leur suffire de démontrer que les documents ont été envoyés;</p> <ul style="list-style-type: none">• la livraison des documents devrait être présumée avoir eu lieu après l'écoulement d'un certain délai suivant leur envoi par le courtier (par exemple 12 heures). <p>Un défenseur des investisseurs s'oppose néanmoins à ce que l'on puisse remplir l'obligation de livraison électronique en envoyant simplement par courriel le document ou un lien y menant, sans exiger de discussion entre le client et le conseiller à propos des coûts, des risques ou de la convenance. Selon lui, cela revient à dire que l'« accès vaut transmission de l'information » et contredit l'objectif de la livraison au moment de la souscription.</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|---|
| | <p><i>Indication du site Web du fonds ou du gestionnaire de fonds à l'investisseur</i></p> | <p>Un autre défenseur des investisseurs déclare cependant que la livraison électronique ne devrait être autorisée que pour l'envoi de l'aperçu du fonds ou, à tout le moins, pour l'envoi d'un courriel contenant un lien vers l'aperçu du fonds pertinent. Cet intervenant n'est pas en faveur de la proposition contenue dans le cadre selon laquelle il est possible de remplir l'obligation de livraison en dirigeant l'investisseur vers l'aperçu du fonds pertinent sur un site Web.</p> <p>Les autres intervenants sont en faveur de cette proposition mais nous demandent de clarifier plusieurs points.</p> <p>Quelques intervenants nous demandent de préciser comment effectuer « le renvoi de l'investisseur vers l'aperçu du fonds pertinent sur le site Web » et de leur dire si les mesures suivantes suffiraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir à l'investisseur un lien menant à l'aperçu du fonds; • fournir à l'investisseur des instructions pour accéder à l'aperçu du fonds; • indiquer l'adresse du site Web au client puis, une fois écoulé le délai imparti pour consulter l'aperçu du fonds et répondre, exécuter l'opération; • indiquer un lien verbalement lors de chaque opération. <p>Un intervenant note que fournir des instructions verbales pour accéder à un site Web pourrait éviter aux</p> | <p>Nous ne changerons pas le projet. Comme nous l'affirmons ci-dessus, nous estimons que la souplesse que procure la transmission électronique, particulièrement la possibilité de diriger l'investisseur vers l'aperçu du fonds pertinent sur un site Web, permettra de répondre aux besoins des investisseurs et des divers modèles d'entreprise des courtiers.</p> <p>Nous précisons dans l'instruction générale que le simple fait de mettre l'aperçu du fonds à la disposition des investisseurs sur un site Web ou de leur communiquer l'adresse du site Web où il est affiché n'est pas une transmission.</p> <p>À notre avis, « diriger » l'investisseur suppose que le courtier indique en temps réel à l'investisseur la marche à suivre pour trouver l'aperçu du fonds ou qu'il lui fournisse un lien Internet l'amenant à celui-ci. Dans tous les cas, le courtier doit veiller à ce que l'investisseur puisse le visualiser.</p> |
|--|--|---|---|

| | | | |
|--|----------------------------------|--|--|
| | | <p>clients qui réalisent une opération au téléphone d'attendre la livraison de l'aperçu du fonds pour exécuter l'opération.</p> <p>Cependant, on nous indique également qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que le conseiller connaissent le lien vers chaque fiche de renseignements pertinente et qu'une indication verbale pourrait ne pas constituer une piste de vérification ou de conformité suffisante, à moins que la conversation ne soit enregistrée.</p> <p>Un intervenant propose de permettre aux courtiers de n'indiquer au client l'adresse du site Web qu'une seule fois si les opérations concernent le même fonds.</p> | |
| | <i>Accès valant transmission</i> | <p>Plusieurs intervenants nous demandent de continuer d'étudier l'« accès valant livraison » pour les investisseurs souhaitant ou pouvant consulter l'information par voie électronique où et quand bon leur semble. D'après eux, cette façon de faire serait la plus efficiente pour remplir les objectifs du cadre.</p> <p>Un de ces intervenants nous presse de reconnaître la validité de l'affichage de documents sur les sites Web et recommande que les investisseurs puissent à tout le moins choisir de recevoir ou non les documents d'information et déterminer la façon dont ils les reçoivent, ce qui comprend le choix de les consulter sur un site Web. Un autre intervenant note que cela pourrait se faire à l'ouverture du compte. Il signale que la SEC a récemment adopté un protocole similaire en ce qui</p> | <p>Nous n'adhérons pas à ces commentaires et n'entendons pas changer le projet. Nous considérons que l'« accès valant transmission » s'écarte des principes énoncés dans le cadre.</p> |

| | | | |
|----------------------|--|--|--|
| | | <p>concerne la livraison des documents relatifs aux procurations.</p> <p>Un autre intervenant propose que l'on permette aux courtiers d'indiquer à leurs clients où se trouvent les fiches de renseignements sur leur site Web ou sur celui du gestionnaire sans être tenus de leur envoyer d'autres avis à chaque fois, car certains investisseurs pourraient trouver cela répétitif.</p> | |
| Mise en œuvre | <i>Nécessaire cohérence entre les OPC et les fonds distincts</i> | <p>Quelques intervenants nous demandent de faire le nécessaire pour que la mise en œuvre par les ACVM, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et les provinces et territoires soit coordonnée, harmonisée et simplifiée.</p> | <p>Nous ferons tous les efforts nécessaires pour coordonner et harmoniser la mise en œuvre des principes et concepts énoncés dans le cadre. Il est attendu que le Forum conjoint observera les progrès accomplis par les ACVM et le CCRRA, particulièrement en matière d'harmonisation.</p> |
| | <i>Soutien en faveur d'une mise en œuvre par étapes</i> | <p>La plupart des intervenants sont en faveur du processus de mise en œuvre proposé par l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC).</p> <p>En prévision du délai nécessaire à la rédaction d'une règle, qu'il s'attend à voir durer au moins deux ans, l'IFIC propose les étapes suivantes pour fournir l'aperçu du fonds aux investisseurs plus rapidement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en premier lieu, les ACVM prennent une règle qui ne traite que de l'aperçu du fonds et exige sa publication sur les sites Web; • en second lieu, le secteur collabore avec les autorités en valeurs mobilières pour établir un processus accéléré de remplacement de la livraison du prospectus par la livraison de | <p>Après mûre réflexion, nous avons décidé de procéder à la publication d'un projet détaillé de modifications à la Norme canadienne 81-101 qui engloberait tous les aspects exposés dans le cadre – l'aperçu du fonds et sa transmission. Nous pensons que la publication de dispositions détaillées suscitera les commentaires spécifiques dont nous avons besoin pour analyser et résoudre la problématique de la mise en œuvre.</p> <p>Grâce à ces commentaires, nous serons mieux à même d'apprécier les aspects du cadre qu'il convient de revoir et de juger s'il y a lieu de le mettre en œuvre de façon progressive.</p> |

| | | | |
|------------------------------|---|---|---|
| | | <p>l'aperçu du fonds;</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfin, le secteur collabore avec les ACVM à la rédaction de la version finale d'une règle sur l'information au moment de la souscription. <p>Un intervenant fait remarquer qu'une fois l'aperçu du fonds accessible en ligne, on pourrait être fondé à croire que les principaux objectifs du cadre ont été atteints.</p> | |
| Solutions de rechange | <p><i>Transmission au moment de la souscription facultative</i></p> <p><i>Transmission dès que possible obligatoire</i></p> <p><i>Renonciations</i></p> | <p>Quelques intervenants nous encouragent fortement à envisager une approche plus souple en matière de livraison.</p> <p>D'aucuns considèrent que les investisseurs pourraient recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution et avoir la possibilité de le recevoir au plus tard au moment de la souscription ou non. Selon un intervenant, les recherches et les données du secteur indiquent que la majorité des investisseurs renonceraient probablement à la recevoir jusqu'à ce que la souscription ait eu lieu, surtout lorsqu'ils entretiennent une relation avec un conseiller financier.</p> <p>Un intervenant propose que l'aperçu du fonds soit livré si possible au moment de la souscription et, sinon, dès que possible après la souscription, mais pas après l'envoi de l'avis d'exécution à l'investisseur.</p> <p>On nous demande d'envisager une renonciation supplémentaire pour les clients qui souhaitent effectuer une opération depuis un endroit éloigné, comme un</p> | <p>Nous croyons fermement qu'un régime d'information axé sur la fourniture de renseignements pertinents aux investisseurs lorsqu'ils en ont le plus besoin leur sera plus utile, car il leur permet de prendre des décisions plus éclairées. Par conséquent, nous n'avons pas l'intention d'abandonner cette orientation.</p> <p>Ainsi que nous le mentionnons ci-dessus, nous continuerons à chercher des pistes de solution aux problèmes particuliers de mise en œuvre que pose la transmission au moment de la souscription, dans le respect des principes énoncés dans le cadre.</p> <p>Nous sollicitons des commentaires spécifiques sur certains aspects des obligations de transmission. Notamment, nous souhaitons savoir quels seraient, de l'avis des intéressés, les cas de « délais critiques » dans lesquels il pourrait être permis aux investisseurs de renoncer à recevoir l'aperçu du fonds avant la souscription, et à quelles conditions ils le pourraient.</p> |

| | | | |
|--|-----------------------------|--|---|
| | | <p>chalet ne disposant pas d'une connexion Internet. Cette renonciation ne serait valide que pendant une période limitée et dans certaines situations.</p> <p>Un autre intervenant propose que l'investisseur reçoive l'aperçu du fonds lors de la première souscription de titres d'un OPC avec son conseiller, et qu'il ait la possibilité de renoncer à le recevoir lors des achats subséquents des titres de tout fonds. L'intervenant propose que les investisseurs soient tenus de fournir de leur propre initiative à leur courtier confirmation écrite qu'ils renoncent à recevoir des fiches de renseignements à l'avenir.</p> | |
| | <i>Transmission réputée</i> | <p>Pour éviter de modifier fondamentalement le processus de vente, un intervenant propose que l'on puisse remplir l'obligation de livraison en respectant la séquence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le conseiller recommande au client un fonds en particulier; • le client accepte de passer un ordre d'achat d'un certain nombre de titres; • le conseiller prend des dispositions pour que l'aperçu du fonds soit livré au client par voie électronique; • une fois que la livraison est réputée effectuée, l'opération est exécutée à moins d'instructions contraires du client au conseiller. <p>Cet intervenant estime que cette solution garantirait que le processus de vente n'est ni modifié ni retardé de</p> | <p>Conformément aux dispositions actuelles de la législation en valeurs mobilières portant sur la transmission du prospectus simplifié, le projet de modification prévoit que l'aperçu du fonds sera réputé reçu dans un délai déterminé s'il est envoyé par courrier affranchi ou recommandé.</p> <p>La présomption de réception de l'aperçu du fonds ne soustrait nullement les courtiers aux obligations qui leur incombent lorsqu'il doit y avoir transmission au plus tard au moment de la souscription. Les courtiers sont tenus de transmettre l'aperçu du fonds avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat et, une fois ce document transmis, de le porter à l'attention de l'investisseur. Par conséquent, la séquence proposée par l'intervenant ne remplirait pas l'obligation de transmission.</p> |

| | | | |
|-------------------------------------|---|--|---|
| | | façon notable. Il ajoute qu'en tant que gestionnaire, il considère que les investissements dans les titres d'OPC sont des investissements à long terme et que, par conséquent, il ne s'inquiète pas outre mesure de la perte d'exposition au marché (par exemple un jour) que cette solution pourrait faire subir au client. | |
| | <i>Transmission de l'aperçu du fonds par le gestionnaire de fonds</i> | Un intervenant propose que nous permettions au gestionnaire de fonds de livrer l'aperçu du fonds au nom du courtier, le cas échéant. | Nous sommes d'accord. Nous ne nous opposons pas à ce que le gestionnaire puisse transmettre l'aperçu du fonds selon les pratiques applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, il devrait être permis au gestionnaire qui envoie l'avis d'exécution conformément à la législation en valeurs mobilières de transmettre également l'aperçu du fonds lorsque celui-ci doit être transmis avec l'avis. |
| Reliure de l'aperçu du fonds | | <p>Un intervenant propose d'autoriser les fonds à relier leur fiche de renseignements avec celle d'autres fonds gérés par la même société.</p> <p>Un autre intervenant adhère à cette proposition et fait remarquer que les investisseurs pourraient s'estimer mieux servis s'ils pouvaient consulter un document qui compare les différents OPC d'une même famille, car cela leur permettrait de comprendre toutes leurs options d'investissement.</p> <p>Un autre intervenant nous propose de permettre que toutes les fiches de renseignements relatives aux fonds dont l'investisseur achète les titres le même jour soient reliées ou emballées avec l'avis d'exécution concernant ces achats, car de cette façon les investisseurs</p> | Le projet de modification offre une certaine souplesse : il est permis, aux fins de la transmission, de joindre l'aperçu du fonds à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou de le relier avec ceux-ci. |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | recevraient des documents pertinents et personnalisés sur toutes leurs opérations, et les courtiers pourraient réduire leurs coûts d'impression et d'envoi. | |
|--|--|---|--|

3^e partie – Commentaires au sujet de la fiche de renseignements *Aperçu du fonds*

| <u>Thème</u> | <u>Sous-thème</u> | <u>Commentaires</u> | <u>Réponses</u> |
|---|-------------------|--|---|
| Soutien général en faveur de l'aperçu du fonds | | La plupart des intervenants du secteur et de la communauté des investisseurs expriment leur soutien à l'objectif d'améliorer l'information fournie aux souscripteurs de titres d'OPC et de faire en sorte qu'il soit plus facile pour les investisseurs de comprendre les avantages, risques et frais potentiels associés à ces investissements et de comparer les fonds convenablement. | Nous saluons le soutien exprimé en faveur de l'aperçu du fonds. |

Page 1 de l'aperçu du fonds

| | | | |
|--------------------|----------------------------------|---|---|
| Bref aperçu | <i>Date de création du fonds</i> | Deux intervenants nous demandent de préciser si la rubrique Date de création du fonds doit indiquer la date à laquelle le fonds a été créé, la date à laquelle ses titres ont été placés au moyen d'un prospectus simplifié pour la première fois ou la date à laquelle la série ou de la catégorie de titres du fonds a été créée. | Nous avons précisé dans les directives fournies dans le Formulaire 81-101F3 (le « formulaire de l'aperçu du fonds ») que la date de création du fonds est celle à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série. |
| | <i>Valeur totale</i> | Un intervenant nous demande de préciser si la rubrique Valeur totale doit indiquer la valeur du fonds ou, plus précisément, celle de la série du fonds. | Nous avons précisé dans le formulaire de l'aperçu du fonds que la valeur totale devrait tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille, à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. |

| | | | |
|--|-------------------------------------|---|--|
| | | | |
| | Ratio des frais de gestion | <p>Un intervenant propose de définir le ratio des frais de gestion à la première page de l'aperçu du fonds, tandis qu'un autre propose de supprimer le ratio des frais de gestion de la rubrique Bref aperçu puisqu'il figure aussi dans la rubrique Frais permanents du fonds.</p> <p>Pour éviter d'avoir à mettre à jour l'aperçu du fonds, un intervenant propose que le ratio des frais de gestion et les frais du fonds soient tirés des états financiers annuels.</p> | <p>Nous n'entendons pas changer la présentation du ratio des frais de gestion dans l'aperçu du fonds. Nous persistons à penser qu'il convient d'indiquer le ratio des frais de gestion dans le tableau Bref aperçu et de fournir de plus amples renseignements à son sujet sous la rubrique Frais permanents du fonds.</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant que le ratio des frais de gestion déclaré doit être aussi à jour que possible. Les directives fournies dans le formulaire de l'aperçu du fonds précisent que le ratio des frais de gestion doit être tiré du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC.</p> |
| | Gestionnaire de portefeuille | Un intervenant recommande de prévoir un espace dans la rubrique Bref aperçu pour les fonds qui ont plusieurs gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers. | Nous avons prévu, dans le formulaire de l'aperçu du fonds, la souplesse nécessaire pour adapter la présentation de l'information exigée, y compris lorsqu'il y a plusieurs gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers. |
| | Distributions | Selon un intervenant, la rubrique Distributions pourrait être trompeuse puisque les distributions ne sont pas garanties. Il propose de préciser, par exemple, « entend distribuer annuellement, mensuellement ou trimestriellement » ou d'indiquer que ni les distributions ni leur fréquence ne sont garanties. | <p>Les directives fournies dans le formulaire de l'aperçu du fonds précisent qu'il n'y a lieu d'indiquer la fréquence et le moment des distributions que si celles-ci sont une caractéristique fondamentale de l'OPC.</p> <p>Nous estimons que, lus conjointement avec les renseignements de la rubrique Y a-t-il des garanties?, ceux de la rubrique Distribution donne aux investisseurs une description exacte de l'OPC.</p> |
| | Placement minimal | On nous demande aussi de préciser si la rubrique Placement minimal devrait indiquer le montant minimal a) des versements préautorisés; b) des plans de retrait systématique; et c) du solde du compte. | Le formulaire de l'aperçu du fonds prévoit la souplesse nécessaire pour permettre, au choix, l'inclusion du montant minimal des versements préautorisés dans la rubrique Placement minimal. |

| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>Dans quoi le fonds investit-il?</p> | <p><i>Dans quoi le fonds investit-il?</i></p> | <p>Plusieurs intervenants insistent pour que les objectifs d'investissement fondamentaux et les stratégies d'investissement du fonds soient indiqués dans la rubrique Dans quoi le fonds investit-il?.</p> <p>Un de ces intervenants déclare que sans cette information, les investisseurs auraient du mal à savoir si les frais qui leur sont facturés sont raisonnables.</p> <p>Un autre de ces intervenants ajoute que l'omission de fournir une description concise de l'objectif d'investissement pourrait engager la responsabilité du fonds car il s'agit de l'information la plus importante dont l'investisseur ait besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée.</p> | <p>Nous ne partageons pas le point de vue selon lequel il est nécessaire de citer textuellement dans l'aperçu du fonds les objectifs et stratégies de placement énoncés dans le prospectus simplifié de l'OPC.</p> <p>Conformément au formulaire de l'aperçu du fonds, l'information à fournir dans la rubrique Dans quoi le fonds investit-il? doit être une brève description des objectifs et stratégies de placement fondamentaux de l'OPC. À cet égard, les directives énoncées dans le formulaire de l'aperçu du fonds reflètent la rubrique 6 de la partie B du <i>Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié</i> (le « Formulaire 81-101F1 »). Le formulaire de l'aperçu du fonds n'interdit pas expressément de répéter les objectifs et stratégies de placement énoncés dans le prospectus simplifié, mais ces directives précisent que l'information requise doit être présentée de façon concise, dans un langage simple et selon un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.</p> |
| | <p><i>Dix principaux placements, Nombre total de placements et Répartition des placements – Date de l'information</i></p> | <p>On nous demande de préciser les éventuelles restrictions concernant la date de validité de l'information fournie dans les rubriques Dix principaux placements et Répartition des placements.</p> <p>Un intervenant propose que les fonds aient le droit d'utiliser la composition du portefeuille du dernier trimestre établie conformément à l'article 6.2 de la Norme canadienne 81-106 pour les dix principaux placements de façon à éliminer les gestionnaires de fonds qui établissent cette information à d'autres moments. Cet intervenant note que si l'aperçu du fonds portait la date</p> | <p>L'information fournie dans ces rubriques a pour objet de fournir aux investisseurs un aperçu des placements de l'OPC à un moment précis.</p> <p>Les directives énoncées dans le formulaire de l'aperçu du fonds précisent que l'information à fournir dans les rubriques Dix principaux placements et Répartition des placements doit être à une date située dans les 30 jours précédant celle de l'aperçu du fonds.</p> |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | du prospectus annuel, l'information figurant dans la rubrique Dix principaux placements et dans la rubrique Répartition des placements ne pourrait pas être établie à cette date. | |
| | <i>Dix principaux placements, Nombre total de placements et Répartition des placements – Contenu</i> | <p>Un intervenant nous demande d'exiger la présentation de pourcentages à côté des placements dans la rubrique Dix principaux placements.</p> <p>Deux autres intervenants proposent d'indiquer en dessous des Dix principaux placements que la liste est donnée sous réserve de modifications.</p> <p>On nous demande aussi de préciser s'il faut établir les Dix principaux placements et le Nombre total de placements par émetteur ou par émission.</p> <p>Un intervenant propose que toute indication ou instruction relative aux rubriques Dix principaux placements et Répartition des placements soit conforme aux instructions de la rubrique 5 de l'Annexe 81-106A1.</p> <p>Un autre estime qu'aucune information ne devrait être exigée à propos de la répartition des placements du fonds car différentes catégories peuvent mieux convenir à certains fonds qu'à d'autres.</p> | <p>Nous sommes d'avis que l'information à fournir remplit son objet : donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Nous n'envisageons donc aucun changement.</p> <p>Conformément au formulaire de l'aperçu du fonds, le calcul de chacune des positions des Dix principaux placements doit être conforme à l'Aperçu du portefeuille présenté dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p> <p>Le formulaire de l'aperçu du fonds permet des aménagements dans l'emploi des sous-groupes composant les tableaux et graphiques de répartition des placements. Les directives qui y sont énoncées à cet égard reflètent la rubrique 5 de l'Annexe 81-106A1. Le formulaire de l'aperçu du fonds prévoit en outre une mention indiquant que l'information changera au fil du temps.</p> |
| Quel a été le rendement du fonds? | <i>Commentaires généraux</i> | Un intervenant demande pourquoi l'aperçu du fonds contient de l'information sur le rendement alors que cette information figure aussi dans des documents comme le rapport de la direction sur le rendement du fonds et | Nous avons inclus de l'information sur le rendement dans l'aperçu du fonds pour faire suite aux études indiquant que les investisseurs veulent connaître cette information avant de décider d'investir. |

| | | | |
|--|----------------|--|---|
| | | <p>d'autres rapports que les courtiers et les représentants peuvent facilement obtenir à partir d'autres sources, notamment Morningstar.</p> <p>Un autre intervenant demande si l'on disposera d'une certaine latitude pour décrire le rendement du fonds. Il fait remarquer que certains types de fonds ont d'autres objectifs que le rendement global (par exemple générer des distributions régulières qui se caractérisent par leur efficacité fiscale). Par conséquent, la seule information sur le rendement pourrait ne pas suffire aux investisseurs pour comparer adéquatement leurs options.</p> | <p>Le graphique à bandes de la rubrique Quel a été le rendement du fonds? vise à mettre en relief la volatilité et la variabilité potentielles du rendement de l'OPC. Afin de respecter le principe de la comparabilité énoncé dans le cadre, nous ne laisserons pas de latitude dans la présentation de cette information.</p> |
| | <i>Contenu</i> | <p>Un intervenant propose d'inclure une mise en garde générale concernant la volatilité des cours, qui précise que le cours des titres des fonds peut varier et n'est pas garanti.</p> <p>Un intervenant propose d'ajouter un tableau comparant le rendement annuel composé sur 1, 3, 5 et 10 ans au repère du fonds.</p> <p>Un autre intervenant nous demande de préciser l'application de la rubrique aux catégories et séries de titres qui n'ont pas été émises dans le public.</p> <p>Enfin, un intervenant nous presse d'inclure une comparaison du rendement à un indice de référence, ce qu'il considère comme un outil d'évaluation clé pour déterminer si le gestionnaire ajoute de la valeur.</p> | <p>L'information de la rubrique Quel a été le rendement du fonds? doit porter sur la série ou la catégorie faisant l'objet de l'aperçu du fonds.</p> <p>Le formulaire de l'aperçu du fonds prévoit l'inclusion d'une mention générale sur la volatilité des cours et les garanties, notamment sur le fait que le rendement réel dépendra de la situation fiscale de l'investisseur.</p> <p>Après mûre réflexion, nous avons décidé de ne pas exiger davantage d'information comparative sur le rendement. Nous craignons que cela ne compromette notre objectif consistant à introduire un résumé simple et concis des renseignements essentiels. Cette information est cependant communiquée aux investisseurs dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC.</p> <p>Par ailleurs, nous envisageons d'exiger l'indication, dans</p> |

| | | | |
|--|----------------------------------|--|---|
| | | Il propose également d'indiquer le rendement après impôt, puisque aucune information sur la rotation du portefeuille du fonds ni sur le ratio des frais d'opérations ne sera fournie. | l'aperçu du fonds, du ratio des frais d'opérations qui doit être communiqué dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, et invitons les intéressés à s'exprimer sur le sujet. |
| | <i>Date de l'information</i> | On nous demande de préciser si l'information figurant sous la rubrique Quel a été le rendement du fonds? doit être donnée par année civile ou par exercice du fonds. Un intervenant recommande vivement que, pour être comparable, l'information sur le rendement soit donnée par année civile même si d'autres renseignements (Dix principaux placements, Dans quoi le fonds investit-il?) sont établis à la date de l'aperçu du fonds. | Nous convenons que l'information fournie sur le rendement passé dans l'aperçu du fonds devrait être comparable. Les directives formulées dans le formulaire de l'aperçu du fonds précisent qu'elle doit être donnée par année civile. |
| | <i>Rendement moyen – Contenu</i> | Un intervenant qui approuve la rubrique Rendement moyen formule plusieurs commentaires sur son contenu. Il recommande que la rubrique prenne la forme d'un graphique indiquant non seulement le résultat au bout de 10 ans, mais aussi la trajectoire suivie pour atteindre ce résultat. Il propose aussi de modifier le libellé de la rubrique en précisant « ce qui donne un rendement composé annuel moyen de 10,5 % » pour que l'on ne croie pas que 1 705 \$ divisé par 10 égale 17,05 %. Cet intervenant propose également que l'information soit réintroduite dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, puisqu'il ne semble pas cohérent de donner dans un « document sommaire » de l'information qui ne figure pas dans un document réglementaire plus détaillé. | Nous n'envisageons aucun changement en la matière. Le graphique à bandes, estimons-nous, demeure une illustration suffisante de la volatilité et de la variabilité potentielles du rendement de l'OPC. Le formulaire de l'aperçu du fonds précise que le rendement annuel composé doit être indiqué. Il n'y a pas de libellé obligatoire. Il n'entre pas dans le champ du présent projet de réviser l'information à inclure dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds. |

| | | | |
|--|---|---|---|
| | <p>Rendements annuels – <i>Contenu</i></p> | <p>Plusieurs intervenants estiment que le libellé de la rubrique Rendements annuels concernant les pertes des investisseurs n'est pas adéquat. À leur avis, il faut faire une distinction entre les pertes théoriques et les pertes réalisées.</p> <p>Un de ces intervenants propose le libellé suivant : « Durant cette période, la valeur du fonds a enregistré une baisse pendant trois ans ». Un autre nous demande si le libellé sera prescrit ou laissé à l'appréciation des fonds.</p> | <p>Le formulaire de l'aperçu du fonds précise que la mention sous la rubrique Rendements annuels doit indiquer le nombre d'années au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué. Il n'y a pas de libellé obligatoire.</p> |
| <p>Quel est le degré de risque?</p> | <p><i>Contenu</i></p> | <p>Un intervenant estime que le graphique concernant le risque est simpliste et se prête à de nombreuses interprétations de la part des gestionnaires, de sorte qu'il ne présente pratiquement aucune utilité pour l'investisseur. Cet intervenant note également que le risque se limite au risque de perte du capital, bien que cela ne soit pas la seule forme de risque. Par exemple, dans le cas des fonds constituant des investissements à long terme, le risque d'inflation peut être au moins d'égale importance. Un autre intervenant se fait l'écho de ce commentaire en remarquant que plusieurs risques, comme le risque politique, le risque lié au prêt de titres, le risque de change, voire le risque lié à la gouvernance, ne sont pas pris en compte.</p> <p>Un autre intervenant déclare que l'échelle de risque de l'IFIC est uniquement fonction de la variabilité du rendement du fonds. Il recommande que les risques propres à un fonds soient indiqués dans la rubrique « Quel est le degré de risque? ».</p> | <p>Pour donner suite aux commentaires, y compris ceux soulevés par les investisseurs et l'IFIC concernant l'utilisation de son échelle de risque, nous avons révisé la rubrique Quel est le degré de risque? proposée dans le cadre pour en retirer l'obligation, pour les gestionnaires d'OPC, d'utiliser le modèle de classification des risques de l'IFIC.</p> <p>Conformément au formulaire de l'aperçu du fonds, le gestionnaire d'OPC doit attribuer à chaque OPC un niveau de risque selon la méthode de classification du risque de placement qu'il a adoptée. Il doit ensuite indiquer ce niveau sur l'échelle prévue au formulaire, laquelle comprend cinq catégories allant de faible à élevé.</p> <p>Nous sommes d'avis que l'emploi d'une échelle réglementaire accroîtra la comparabilité des risques entre OPC. Les modifications corrélatives disposent qu'il faut décrire, dans le prospectus simplifié, la méthode appliquée par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau de risque de placement associé à l'OPC.</p> |

| | | | |
|---------------------------------------|------------------------------|---|---|
| | | <p>Un défenseur des investisseurs est inquiet à l'idée de permettre aux gestionnaires d'indiquer le risque que représentent leurs fonds sur une échelle mobile reposant sur une mesure de la volatilité élaborée par un lobby du secteur. Il estime que les investisseurs ne seront pas informés des vrais risques et recommande donc d'utiliser le pire rendement sur douze mois si le fonds existe depuis au moins dix ans, d'utiliser un coefficient bêta ou peut-être de revenir aux catégories de fonds.</p> <p>Cet intervenant propose également de rétablir l'état des mouvements du portefeuille car il en révèle beaucoup sur la conduite du gestionnaire de portefeuille.</p> | <p>Puisque cette formule s'écarte de celle qui était proposée dans le cadre, nous invitons les intéressés à s'exprimer sur la question, notamment sur l'opportunité d'inclure une description des principaux risques dans cette rubrique.</p> <p>Il n'entre pas dans le champ du présent projet de réviser l'information à inclure dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p> |
| Y a-t-il des garanties? | | <p>Un intervenant craint que l'information figurant dans la rubrique Y a-t-il des garanties? ne donne aux investisseurs une impression négative des fonds. Il propose de remplacer le libellé par la mention prévue au paragraphe 3 de la rubrique 4 de la partie A du Formulaire 81-101F1. Il fait remarquer que la garantie devrait concerner les placements de l'investisseur et non le fonds en tant que tel.</p> | <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous pensons qu'il importe pour les investisseurs de savoir si l'OPC offre ou non une garantie avant de décider d'y investir. Nous ne changerons donc pas le projet.</p> |
| À qui le fonds est-il destiné? | <i>Commentaires généraux</i> | <p>Un intervenant conseille de ne pas utiliser de mises en garde générales et explicites dans la rubrique À qui le fonds est-il destiné?. Il signale qu'il incombe au conseiller d'évaluer la convenance de tout placement et que les indications en matière de convenance dans le prospectus simplifié visent à assister tant le conseiller que le client. Il recommande par conséquent que toute</p> | <p>Nous n'avons pas l'intention de modifier cette obligation de mention. Cette information concorde avec les mentions à inclure actuellement dans les prospectus simplifiés des OPC. À cet égard, les directives fournies dans le formulaire de l'aperçu du fonds reflètent la rubrique 10 de la partie B du Formulaire 81-101F1.</p> |

| | | | |
|------------------------------------|----------------|---|--|
| | | mention relative à la convenance adopte un ton mesuré et tient compte du rôle du conseiller. | |
| | <i>Contenu</i> | <p>Deux intervenants craignent qu'il ne soit trop difficile et simpliste de regrouper dans une seule mise en garde les risques les plus notables que présente un fonds. L'un d'eux nous demande d'indiquer la longueur de toute mise en garde et les types de risques qu'elle devrait signaler. L'autre propose d'inclure un tableau classant les OPC selon une « fourchette de risques » allant de « sûr » (fonds marché monétaire) à « risque élevé » (fonds sectoriels ou étrangers).</p> <p>Un autre intervenant propose de remplacer la mise en garde « N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier » par une mention plus factuelle en ajoutant à la rubrique « Aux investisseurs qui : » la puce suivante : « • recherche davantage la croissance de son capital qu'une source de revenu régulier ».</p> | Nous n'avons pas l'intention de modifier cette obligation de mention. Comme nous l'indiquons ci-dessus, les mentions à inclure sous la rubrique À qui le fonds est-il destiné? correspondent essentiellement à celles qui doivent actuellement figurer dans les prospectus simplifiés des OPC. |
| Page 2 de l'aperçu du fonds | | | |
| Information sur les frais | <i>Contenu</i> | Un intervenant nous propose d'utiliser une mesure simple, par exemple des dollars et des cents, lorsque les titres d'un OPC sont conservés pendant plus de dix ans, afin de donner une meilleure idée de l'incidence des frais. Selon lui, l'énormité du chiffre susciterait un dialogue constructif, ce qui est la raison d'être de l'information. | Nous songeons à exiger l'inclusion des frais en dollars et en cents et demandons l'avis des intéressés sur cette proposition. |

| | | | |
|----------------------------------|-------------------------------------|---|--|
| Frais d'acquisition | <i>Frais d'acquisition différés</i> | Les frais d'acquisition différés et les rachats annuels de 10 % sans frais peuvent varier selon le gestionnaire. Par conséquent, nous devrions prévoir un espace pour donner une brève description des méthodes de calcul. | Les directives fournies dans le formulaire de l'aperçu du fonds prévoient une description du mode de calcul des frais d'acquisition différés. Le formulaire de l'aperçu du fonds autorise les aménagements nécessaires pour inclure cette information obligatoire. |
| Frais permanents du fonds | <i>Frais d'exploitation</i> | <p>Un intervenant indique que, chez la grande majorité des fonds, les frais d'exploitation ne sont pas fixes et qu'il devrait être permis aux gestionnaires de fonds d'expliquer le types de frais que le fonds peut avoir à engager.</p> <p>Il demande aussi confirmation qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer les frais du comité d'examen indépendant dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Un intervenant recommande d'indiquer l'incidence à long terme des frais sur le rendement du portefeuille.</p> | <p>Nous n'entendons pas modifier cette obligation d'information. L'information à fournir sous la rubrique Frais permanents du fonds vise à donner aux investisseurs une vue d'ensemble des éléments du ratio des frais de gestion et elle illustre que les frais d'exploitation réduiront le rendement de leurs placements. On peut trouver une description détaillée des frais d'exploitation de l'OPC dans d'autres documents d'information.</p> |
| Autres frais | <i>Contenu</i> | Un intervenant nous recommande de ne pas limiter la rubrique Autres frais en excluant des frais comme la rémunération au rendement, les frais de tenue de compte, la rémunération du fiduciaire, les frais des régimes enregistrés, les frais pour insuffisance de fonds, les frais de virement et les autres frais particuliers car ils peuvent être importants pour l'investisseur qui pense à souscrire des titres. Cet intervenant nous demande de donner aux gestionnaires la latitude nécessaire pour indiquer les autres frais pertinents. | <p>Nous n'avons pas l'intention de changer cette obligation d'information. La rubrique Autres frais a pour objet de signaler aux investisseurs avant la souscription les autres frais exigibles pour vendre ou souscrire des parts de l'OPC. Les investisseurs peuvent prendre connaissance des autres frais relatifs à l'OPC dans l'information fournie sous la rubrique Frais permanents du fonds.</p> |
| Renseignements | <i>Contenu</i> | Plusieurs intervenants estiment que l'aperçu du fonds | Nous avons révisé les obligations d'information à fournir sous la |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <p>doit indiquer plus clairement qu'il contient de l'information sommaire et que d'autres documents, dont le prospectus simplifié, contiennent de l'information plus détaillée sur le fonds. Certains de ces intervenants proposent d'autres libellés à cette fin.</p> <p>Un intervenant déclare que le texte actuel est incorrect car il laisse entendre que l'aperçu du fonds <i>peut</i> ne pas être adéquat, alors qu'en fait il omet d'importants détails que l'on ne trouve que dans le prospectus.</p> <p>Certains de ces intervenants recommandent que l'on renvoie le lecteur expressément aux sites Web où cette information est affichée ou qu'on lui indique leur adresse. Un intervenant ne recommande pas de renvoyer le lecteur au site Web de SEDAR parce qu'il est difficile d'y consulter des documents, mais un autre propose d'indiquer l'existence d'autres documents d'information sur le site Web de SEDAR et la possibilité d'en obtenir un exemplaire du courtier.</p> | <p>rubrique Renseignements afin de signaler particulièrement l'aperçu du fonds peut ne pas contenir toute l'information que souhaite l'investisseur, et que celui-ci peut trouver plus de détails dans le prospectus simplifié et d'autres documents d'information de l'OPC.</p> |
| Version française de l'aperçu du fonds | Utilisation de l'expression « société de placement » | Un intervenant propose d'utiliser le terme « firme de courtage » au lieu de l'expression « société de placement » à la page 2 de l'aperçu du fonds parce que c'est un terme courant. | En réponse aux commentaires, nous proposons que la version française de l'aperçu du fonds emploie le terme « maison de courtage ». |
| Autres commentaires au sujet de l'aperçu du fonds | | | |
| Contenu de l'aperçu du fonds | Révision de l'aperçu du fonds après sa mise en œuvre | Un défenseur des investisseurs propose que l'aperçu du fonds soit révisé par le Forum conjoint et les ACVM après sa mise en œuvre afin d'améliorer l'information | Nous estimons que le contenu de l'aperçu du fonds est un bon début, et nous nous attendons à ce que l'information à fournir évolue au fil du temps. |

| | | | |
|---|---|--|--|
| | | présentée aux investisseurs. | |
| Établissement de l'aperçu du fonds | Exigences normatives | <p>Certains intervenants estiment qu'il faut trouver un équilibre entre les exigences normatives et la souplesse afin que le contenu de l'aperçu du fonds soit pertinent et clair, mais un autre fait remarquer que l'assouplissement du contenu de l'aperçu du fonds est une amélioration qui contribuera à son exactitude.</p> <p>L'un de ces intervenants propose que les gestionnaires aient la possibilité de déplacer des éléments de la page 1 à la page 2 et vice versa, du moment qu'elles respectent l'ordre prévu.</p> <p>Un autre nous demande de donner des indications sur l'information à présenter dans l'aperçu du fonds tout en laissant les intervenants du secteur rédiger le libellé.</p> <p>Un des intervenants fait remarquer qu'un excès d'exigences normatives risque d'entraîner une uniformisation de toutes les fiches de renseignements (ce qui n'inciterait pas les investisseurs à les lire) et d'obliger les gestionnaires à fournir de l'information qu'elles jugent inadéquate ou trompeuse.</p> | <p>Nous estimons que le formulaire de l'aperçu du fonds et les directives qu'il contient sont un juste milieu entre souplesse et exigences normatives, en permettant aux investisseurs de comparer facilement les fonds, et aux gestionnaires de fonds, d'en donner une description exacte.</p> |
| | Présentation d'information supplémentaire dans l'aperçu du fonds | <p>Un intervenant demande si les fonds sans frais d'acquisition ou autres frais pourraient donner d'autres renseignements sur le fonds ou le gestionnaire à la page 2.</p> <p>Un autre intervenant propose de prévoir une rubrique</p> | <p>Après mûre réflexion, nous avons conclu que le formulaire de l'aperçu du fonds ne devrait porter que sur l'information expressément exigée ou permise. Cette orientation nous paraît nécessaire pour assurer la comparabilité des OPC.</p> <p>Nous rappelons que ni le cadre ni le projet de modification</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>facultative dans laquelle les gestionnaires de fonds pourraient fournir l'information supplémentaire qu'ils jugent pertinente pour les investisseurs.</p> <p>Un autre intervenant, défenseur des investisseurs, propose de donner aux gestionnaires de fonds une certaine latitude en ce qui concerne l'information à présenter dans le document, ce qui leur permettrait d'inclure l'information factuelle supplémentaire qu'elles jugent pertinente, comme les facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur le rendement, des indices repères, le pire rendement sur douze mois, le style de gestion et tout autre renseignement qui aiderait les investisseurs à faire une analyse éclairée.</p> | <p>n'empêchent les courtiers de fournir de l'information en sus de l'aperçu du fonds, que ce soit à l'ouverture du compte ou à un autre moment.</p> <p>Ainsi que nous l'indiquons ci-dessus, nous invitons les intéressés à donner leur avis sur la démarche adoptée dans l'aperçu du fonds en matière d'information sur les risques.</p> |
| | <i>Ton du document</i> | <p>Un intervenant note que l'information à présenter sous les rubriques Quel est le degré de risque?, Y a-t-il des garanties?, À qui le fonds est-il destiné? et Quel a été le rendement du fonds? est étrangement négative au sujet des OPC et semble particulièrement normative.</p> | <p>Nous considérons que le formulaire de l'aperçu du fonds laisse la latitude nécessaire en ce qui a trait aux renseignements accompagnant l'information obligatoire, y compris le ton et le style.</p> |
| | <i>Lisibilité de l'aperçu du fonds</i> | <p>Un intervenant a des craintes au sujet de la conformité au test de lisibilité Flesch-Kincaid. Il estime que la règle devrait permettre clairement l'utilisation des tests incorporés aux logiciels de traitement de texte couramment utilisés pour ne pas imposer de coûts supplémentaires.</p> <p>Cet intervenant doute également de la pertinence de maintenir un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins car la grande majorité des Canadiens savent lire et</p> | <p>Nous sommes en désaccord avec l'intervenant qui met en cause la pertinence d'exiger que le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds soit de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.</p> <p>Les recherches sur l'alphabétisation indiquent qu'une proportion significative de la population adulte au Canada a de sérieuses difficultés à lire un texte ou ne peut accomplir que des tâches de lecture simples. Un niveau bas de littéracie est un obstacle majeur à la communication, et nous avons à l'esprit que les</p> |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | | <p>ce niveau ne permettra pas de donner suffisamment d'information ni de tenir des discussion à un niveau adéquat. Il fait remarquer qu'une transition extrêmement longue sera nécessaire, étant donné les normes d'information en vigueur dans le secteur.</p> <p>Un intervenant en faveur du test de lisibilité Flesch-Kincaid propose cependant qu'une taille de police minimale soit précisée pour tenir compte des besoins des personnes âgées en la matière. Il signale également qu'il faut veiller à ce que les imprimés convertis en pdf demeurent lisibles.</p> | <p>investisseurs en OPC forment une partie importante et très diversifiée de la population canadienne.</p> <p>Les recherches démontrent en outre que les niveaux de connaissance en investissement et de compétences financières sont globalement très bas.</p> <p>Ces recherches confirment qu'il y a un besoin d'information claire et simple. En juin 2007, nous avons publié une liste exhaustive des recherches, études et autres sources consultées et utilisées en vue d'élaborer le cadre.</p> <p>À l'heure actuelle, bon nombre de documents d'information d'OPC font l'objet d'une obligation de rédaction en langage simple. Pour avoir l'assurance que l'aperçu du fonds sera facile à lire, nous pensons qu'il convient d'imposer un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid. À notre avis, l'application de ce niveau ne compromettra pas le niveau d'information et de discussion. En fait, l'information sera exempte de jargon juridique complexe, présentée dans un langage simple et accessible et établie dans un format comparable, suivant les principes énoncés dans le cadre.</p> <p>L'instruction complémentaire précise qu'il est permis d'utiliser les tests de Flesch-Kincaid incorporés aux logiciels de traitement de texte courants pour mesurer le niveau de difficulté de lecture d'un aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid.</p> <p>Bien qu'il n'y ait pas de taille de police minimale obligatoire, les directives fournies dans le formulaire de l'aperçu du fonds prévoient que la police doit être lisible et que, si l'aperçu du</p> |
|--|--|---|---|

| | | | |
|--|--|---|---|
| | | | fonds peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible. Nous avons également prévu dans le formulaire de l'aperçu du fonds la possibilité d'utiliser une police de plus grande taille. |
| | <i>Information sur le courtier et information sur le fonds</i> | Deux intervenants semblent vouloir dire que les ACVM devraient prendre soin d'éviter les chevauchements entre l'information fournie dans l'aperçu du fonds (information concernant le fonds, sa gestion et son administration) et l'information figurant dans le document de déclaration de relation prévu par le projet de Norme canadienne 31-103 (information concernant la distribution et le courtier, notamment sur la rémunération du courtier et du conseiller à la souscription de titres du fonds). | Nous avons la conviction que l'information particulière au produit présenté dans l'aperçu du fonds ne chevauche pas celle des autres documents d'information réglementaires. |
| | <i>Obligations de dépôt</i> | <p>Un intervenant approuve la modification du cadre selon laquelle l'aperçu du fonds ne doit être produit qu'une fois par an (sauf en cas de changement important), selon le même cycle que le renouvellement du prospectus simplifié.</p> <p>Un autre intervenant nous demande toutefois de préciser s'il faudra déposer l'aperçu du fonds initialement avec le prospectus provisoire et(ou) le projet de prospectus et, le cas échéant, si les autorités en valeurs mobilières l'examineront et formuleront des commentaires.</p> <p>Un intervenant recommande que les gestionnaires de fonds disposent de la latitude nécessaire pour établir l'aperçu du fonds à tout moment au cours de l'année parce que, vu les ressources nécessaires à l'établissement</p> | <p>Il nous paraît opportun d'examiner l'information figurant dans l'aperçu du fonds à l'occasion du dépôt du prospectus simplifié et de la notice annuelle de l'OPC. Le projet de modification dispose que l'aperçu du fonds doit être déposé en même temps que ces documents et qu'il fera partie de l'examen conduisant à la délivrance du visa du prospectus de l'OPC.</p> <p>Qui plus est, le projet de modification laisse à l'appréciation des gestionnaires de fonds d'actualiser l'aperçu du fonds en en déposant une version mise à jour périodiquement au moyen de SEDAR. En outre, elles fixent le moment du dépôt et de l'examen des modifications apportées à l'aperçu du fonds.</p> |

| | | | |
|---|---|--|---|
| | | des prospectus et des autres documents d'information continue, il serait extrêmement difficile de le produire simultanément dans des délais déjà serrés, ce qui pourrait compromettre la capacité du gestionnaire de fonds de déposer et de remettre ces documents dans les délais impartis. Cet intervenant reconnaît que, si une modification du prospectus a une incidence sur l'aperçu du fonds, celui-ci devra également être modifié. | |
| | <i>Longueur du document</i> | <p>Deux intervenants notent que le modèle de fiche de renseignements ne laisse pas d'espace pour présenter d'autres renseignements pertinents. Ils demandent aux ACVM de revenir sur leur décision de limiter le nombre de pages de l'aperçu du fonds et d'offrir un assouplissement en cas d'options multiples en matière de frais d'acquisition.</p> <p>Un intervenant note qu'en novembre 2008, la SEC a annoncé son propre projet relatif à l'information des OPC qui prévoit un document d'information simplifié pouvant compter 3 ou 4 pages et contenant davantage d'information que l'aperçu du fonds.</p> | <p>Comme nous le soulignons ci-dessus, nous avons conclu que le formulaire de l'aperçu du fonds ne devrait porter que sur l'information expressément exigée ou permise. Cette orientation nous paraît nécessaire pour assurer la comparabilité des OPC.</p> <p>En réponse aux commentaires, nous avons prévu dans le formulaire de l'aperçu du fonds que, si l'information à inclure dans chaque section exige de dépasser la limite de deux pages, il est permis de la présenter sur trois pages au total.</p> |
| | <i>Production et distribution de l'aperçu du fonds en couleur ou en noir et blanc</i> | Un intervenant recommande de donner aux courtiers le choix de livrer l'aperçu du fonds en couleur ou en noir et blanc parce qu'il serait difficile de le livrer en couleur selon tous les modes de livraison prévus (par exemple le télécopieur). | Nous sommes d'accord. Il est permis de produire l'aperçu du fonds en couleur ou en noir et blanc. |
| Responsabilité pour présentation | | Un intervenant nous demande de préciser comment l'on vérifiera si l'information contenue dans l'aperçu du fonds | Nous ne partageons pas la crainte que la transmission de l'aperçu du fonds n'entraîne de l'incertitude sur la responsabilité |

| | | | |
|---|--|--|---|
| <p>d'information inexacte ou incomplète</p> | | <p>est complète pour éviter les poursuites des investisseurs.</p> <p>Un autre intervenant propose que la rubrique Renseignements renvoie les investisseurs au prospectus pour réduire le danger que le client et son conseiller ne s'appuient sur l'aperçu du fonds à l'exclusion du prospectus.</p> <p>Un intervenant recommande de tenir d'autres consultations sur la responsabilité des fonds et de leurs gestionnaires à l'égard de l'information figurant dans l'aperçu du fonds. Il déclare qu'en théorie, un simple document de deux pages remis aux investisseurs devrait être réputé intégrer par renvoi tous les autres documents d'information permanents, de sorte que, dans les faits, les investisseurs seraient réputés recevoir ces documents lorsqu'ils reçoivent l'aperçu du fonds.</p> | <p>des OPC et de leurs gestionnaires.</p> <p>L'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. Il s'ensuit que la législation en valeurs mobilières s'applique et que toute information fautive ou trompeuse contenue dans ce document donne ouverture, en faveur de l'investisseur, à une action en nullité ou en dommages-intérêts contre l'OPC.</p> <p>Tel que nous le précisons ci-dessus, nous avons révisé l'information à fournir sous la rubrique Renseignements pour insister sur le fait que l'aperçu du fonds ne contient peut-être pas toute l'information souhaitée par l'investisseur et qu'on en trouvera davantage dans le prospectus et d'autres documents d'information.</p> |
| <p>Rationalisation des obligations d'information</p> | | <p>Trois intervenants du secteur font remarquer que l'aperçu du fonds ne devrait pas simplement être un ajout aux documents d'information actuels. Un défenseur des investisseurs déclare toutefois que le prospectus simplifié contient de l'information supplémentaire importante qu'il faut continuer de fournir aux investisseurs soit au moment de la souscription, soit avec l'avis d'exécution. Comme l'obligation existe déjà, aucun fardeau additionnel ne serait imposé au secteur des OPC.</p> <p>Deux des intervenants du secteur pressent les ACVM de terminer l'examen du régime d'information des OPC dans son ensemble pour déterminer s'il serait possible de</p> | <p>Nos comptons entreprendre une révision du régime actuel d'information des OPC classiques dans une deuxième étape du présent projet. Cette révision aura pour objet de relever les chevauchements inutiles, s'il y en a, entre le prospectus simplifié, la notice annuelle et le régime d'information continue en vigueur. En particulier, nous étudierons la création d'un seul document de base qui remplacerait le prospectus simplifié et la notice annuelle actuels, de manière à ce que l'information s'articule mieux avec l'aperçu du fonds.</p> <p>Nous abondons dans le sens de l'intervenant faisant remarquer que le prospectus simplifié contient de l'information importante. Nous estimons que la fourniture du prospectus simplifié sur</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>le simplifier en même temps que la mise en œuvre de la législation sur l'aperçu du fonds. De cette façon, les coûts liés à l'établissement des documents d'information actuels diminueraient, ce qui ferait faire des économies aux investisseurs. L'autre intervenant doute que l'aperçu du fonds soit nécessaire, étant donné la complexité de la réglementation des OPC et les coûts supplémentaires entraînés par l'établissement de l'aperçu du fonds. Il note que la publication de brefs descriptifs sur le site Web des fonds est désormais une pratique largement répandue.</p> <p>Un des intervenants nous demande aussi d'envisager de permettre au fonds appartenant à la même famille de combiner l'information dans un seul document de base qui indiquerait de manière simple et complète les faits importants concernant l'exploitation, la gestion, la structure et l'administration de chaque fonds, sans répéter l'information contenue dans les documents d'information continue. Grâce au document de base et aux documents d'information continue, chaque fonds pourrait présenter les faits importants, de sorte que l'information serait « complète, véridique et claire », conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</p> <p>Un autre intervenant nous demande d'envisager de créer un guide de l'utilisateur pour fournir davantage de contexte et expliquer chaque élément de l'aperçu du fonds. Ce document pourrait aussi exposer les avantages et les inconvénients des différents frais d'acquisition et indiquer s'ils sont négociables. Il propose que ce document soit offert gratuitement en format papier et en</p> | <p>demande est suffisante en conjugaison avec la transmission l'aperçu du fonds avant que l'investisseur ne prenne la décision d'investir.</p> |
|--|---|--|

| | | | |
|-------------------------------------|--|---|--|
| | | <p>ligne sur demande.</p> <p>Cet intervenant nous prie également de renforcer le matériel pédagogique pour aider les investisseurs à mieux comprendre ce produit complexe et ce système de distribution prêtant à confusion.</p> | |
| Champ d'application du cadre | <i>Application aux investisseurs qualifiés, aux investisseurs institutionnels et aux comptes gérés sous mandat discrétionnaire</i> | <p>Plusieurs intervenants estiment que l'aperçu du fonds ne convient qu'aux petits investisseurs, et non aux investisseurs institutionnels ou qualifiés, ni à ceux qui ont des comptes gérés sous mandat discrétionnaire. La plupart de ces intervenants demandent que ces investisseurs et, partant, les séries ou catégories de titres de fonds qui leur sont vendues, ne soient pas visés par la règle.</p> <p>Un de ces intervenants propose que les gestionnaires de fonds disposent de la latitude nécessaire pour établir ou non une fiche de renseignements pour les séries ou catégories offertes uniquement aux investisseurs institutionnels ou aux détenteurs de comptes gérés sous mandat discrétionnaire.</p> | <p>Nous n'avons pas l'intention de revoir le champ d'application actuel des obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans les cas où il y a actuellement obligation de transmettre le prospectus simplifié de l'OPC, le projet de modification exige la transmission l'aperçu du fonds ainsi qu'il est prévu.</p> |
| | <i>Application aux fonds de fonds</i> | <p>Deux intervenants nous demandent préciser si un fonds de fonds serait traité comme un OPC distinct ne nécessitant qu'une fiche de renseignements ou si une fiche devrait être fournie pour chaque fonds sous-jacent.</p> | <p>Nous n'entendons pas traiter l'information relative aux fonds de fonds différemment que sous le régime actuel. Nous nous attendons à ce que les fonds de fonds présentant de l'information propre au fonds dominant dans une seule partie B produisent un seul aperçu du fonds par série ou catégorie de titres du fonds dominant.</p> |
| | <i>Application aux</i> | <p>Un intervenant note que le cadre n'interdit plus le</p> | <p>En réponse aux commentaires, le projet de modification permet</p> |

| | | | |
|--|---|---|--|
| | <i>programmes à frais fixes et aux services de répartition de l'actif</i> | regroupement des fiches de renseignements dans un document consolidé. Il nous demande de préciser si l'on peut interpréter ce changement comme une permission faite aux courtiers de livrer un seul document consolidé contenant l'aperçu du fonds pour chaque programme à frais fixes ou service de répartition de l'actif. | de relier un aperçu du fonds avec celui d'autres OPC de la même famille de fonds. |
| | <i>Application aux autres types de produits d'investissement</i> | <p>Un intervenant nous demande de confirmer si le cadre s'applique à tous les fonds d'investissement, y compris ceux qui sont tenus de déposer un prospectus ordinaire en vertu de la Norme canadienne 41-101. Il fait remarquer que les principes exposés dans le cadre sont aussi importants pour les investisseurs qui acquièrent les titres d'autres types de fonds d'investissement, comme les SCRPT, que pour ceux qui investissent dans des OPC utilisant un prospectus simplifié.</p> <p>Trois intervenants sont d'avis que l'obligation de livraison au moment de la souscription devrait être imposée simultanément à d'autres produits, comme les fonds négociés en bourse, les fonds d'investissement à capital fixe, les fonds de couverture, les billets à capital protégé et les titres cotés. Deux de ces intervenants notent que certains de ces produits d'investissement sont parfois encore plus complexes que certains OPC ou fonds distincts.</p> <p>Un autre intervenant nous prie d'envisager d'inclure les plans de bourses d'études dans la règle que nous élaborons pour mettre en œuvre le cadre.</p> | <p>Ainsi que nous le mentionnons plus haut, la question de l'information à fournir au moment de la souscription de titres d'autres types de fonds d'investissement déborde du cadre du présent projet.</p> <p>Néanmoins, nous ne sommes pas en désaccord avec les commentaires selon lesquels les principes énoncés dans le cadre en matière d'information à fournir au moment de la souscription pourraient s'appliquer à d'autres types de produits d'investissement. L'information est appelée à évoluer pour tout type de fonds d'investissement, et nous pensons que le régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC pourrait servir d'assise à d'éventuelles réformes réglementaires.</p> |

| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>Un aperçu du fonds par série ou catégorie</p> | <p><i>Coûts et conséquences logistiques</i></p> | <p>De nombreux intervenants signalent les conséquences logistiques et financières qu'auraient sur les courtiers et les gestionnaires de fonds l'établissement d'une fiche de renseignements pour chaque séries ou catégorie de titres d'un fonds au moins une fois par an, non seulement en anglais, mais aussi en français.</p> <p>Un de ces intervenants estime que les coûts seront probablement facturés aux investisseurs, ce qui se traduira par une hausse du ratio des frais de gestion.</p> <p>Plusieurs de ces intervenants soulignent que l'énorme volume de documents entraînera des complications administratives chez les gestionnaires de fonds, les courtiers et les représentants, et pourrait même causer des erreurs de livraison des fiches de renseignements.</p> <p>Deux de ces intervenants notent que le courtier courrait davantage le risque de ne pas avoir toutes les fiches de renseignements à sa disposition lorsqu'il rencontre des clients ou d'avoir les mauvaises fiches, ce qui pourrait entraver le processus de vente.</p> <p>D'aucuns déclarent qu'en règle générale, les conseillers vendent les titres d'environ 20 OPC de diverses gestionnaires, ce qui pourrait les obliger à tenir un stock suffisant d'au moins dix fiches de renseignements différentes par fonds représentant chaque série offerte.</p> <p>Enfin, un intervenant fait remarquer que le secteur des OPC a fait d'importants progrès en réduisant sa</p> | <p>Nous n'entendons pas changer le projet pour le moment. Jusqu'à présent, nous n'avons pas vu d'exemple d'aperçu du fonds multiséries ou multicatégories qui respecte le principe, énoncé dans le cadre, de fournir aux investisseurs de l'information dans un langage simple et accessible et établie dans un format comparable.</p> <p>Comme nous le précisions ci-dessus, en réponse aux commentaires, nous avons prévu une certaine souplesse dans le projet de modification : il est permis, aux fins de la transmission, de joindre l'aperçu du fonds à celui d'autres OPC de la même famille de fonds, ou de le relier avec ceux-ci.</p> <p>Nous avons spécifiquement demandé qu'on nous fournisse des exemples d'aperçu du fonds qui présentent de l'information sur plusieurs séries ou catégories d'une manière conforme aux principes exposés dans le cadre.</p> |
|---|---|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p><i>Solution de rechange à un aperçu du fonds par série ou catégorie – Souplesse</i></p> | <p>les fonds offerts par différents gestionnaires et ne connaîtraient pas non plus les autres séries du même fonds comportant des frais moindres.</p> <p>Un autre intervenant note que différents gestionnaires désignent leurs séries au moyen de différentes lettres de l'alphabet, ce qui peut compliquer la comparaison des fonds appartenant à différentes familles.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que, pour les investisseurs qui désirent consulter l'aperçu du fonds par voie électronique s'ils ont perdu l'original, les séries ou catégories multiples pourraient prêter à confusion puisque nombre d'entre eux connaissent le nom des fonds dont ils possèdent des titres, mais pas la série ni la catégorie de ces derniers.</p> <p>Selon certains intervenants, si les ACVM imposent une fiche de renseignements par série, les gestionnaires de fonds devraient avoir la possibilité de combiner plusieurs séries dans une fiche lorsque c'est possible et de rassembler plusieurs séries lorsqu'il est raisonnable de le faire.</p> <p>Selon deux intervenants, étant donné que, bien souvent, seul les frais d'acquisition ou la rémunération diffèrent entre séries ou catégories, il devrait être permis d'indiquer les différences clairement et brièvement dans une fiche de renseignements, s'il est possible de le faire.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que chaque fonds fixe ses</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p><i>Solution de rechange à un aperçu du fonds par série ou catégorie – Points particuliers</i></p> | <p>objectifs, sa stratégie et sa structure de placement et qu'en l'absence de différence importante entre séries ou catégories, il devrait être permis de combiner les séries et les catégories. Un autre intervenant propose pour sa part que les conditions importantes qui diffèrent entre fonds soient soulignées dans une fiche de renseignements commune.</p> <p>Enfin, un intervenant propose qu'une dispense soit offerte dans les cas où le client peut négocier les frais.</p> <p>Certains intervenant donnent des exemples précis de présentation d'information sur des séries ou catégories multiples dans une seule fiche de renseignements.</p> <p>Un intervenant propose que le graphique indiquant les rendements annuels dans la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? » présente les rendements de différentes séries au moyen de différentes barres.</p> <p>Un intervenant propose d'augmenter le nombre de pages de l'aperçu du fonds pour donner une description de chaque série.</p> <p>Un autre intervenant propose de prévoir un tableau (analogue à celui qui figure dans bon nombre de prospectus simplifiés) qui décrive chaque série et les autres options et frais d'acquisition sans compliquer ni rallonger l'aperçu du fonds outre mesure.</p> <p>Cet intervenant propose une autre solution de rechange :</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p><i>Solution de rechange à un aperçu du fonds par série ou catégorie – Reliure</i></p> | <p>fournir de l'information « représentative » sur le rendement de la série dont le ratio des frais de gestion est le plus élevé, par exemple, et demander aux investisseurs de consulter le rapport de la direction sur le rendement du fonds à propos de ce fonds pour connaître les détails par série s'ils le souhaitent.</p> <p>Un autre intervenant recommande que les ACVM permettent que les séries qui s'adressent à un type d'investisseur en particulier (par exemple les investisseurs aisés) soient regroupés dans un seul document.</p> <p>Un intervenant propose d'autoriser les fonds à relier leur fiche de renseignements avec celle d'autres fonds gérés par la même société.</p> <p>Un autre intervenant adhère à cette proposition et fait remarquer que les investisseurs pourraient s'estimer mieux servis s'ils pouvaient consulter un document qui compare les différents OPC d'une même famille, car cela leur permettrait de comprendre toutes leurs options d'investissement.</p> | |
|--|--|--|--|

4^e partie – Commentaires au sujet des droits des investisseurs

| <u>Thème</u> | <u>Sous-thème</u> | <u>Commentaires</u> | <u>Réponses</u> |
|--------------|-------------------|---------------------|-----------------|
|--------------|-------------------|---------------------|-----------------|

| | | | |
|--|---|---|---|
| <p>Droits des investisseurs</p> | <p><i>Droit de résiliation harmonisé</i></p> | <p>La plupart des intervenants approuvent la proposition contenue dans le cadre de créer un droit à un délai de réflexion unique et harmonisé pour les investisseurs.</p> <p>On nous demande de préciser dans une éventuelle règle que ce délai de réflexion remplace tout droit de résolution prévu par la législation en valeurs mobilières.</p> <p>Quelques intervenants font remarquer qu'un délai de réflexion de 48 heures constitue une solution adéquate aux « remords de l'acheteur » que les investisseurs peuvent ressentir, de sorte qu'il n'est plus aussi important de livrer l'aperçu du fonds avant la souscription.</p> <p>Un défenseur des investisseurs déclare cependant que la proposition est injuste pour les investisseurs puisque, contrairement à la situation qui prévaut sous le régime actuel, ils seront désormais exposés au risque de baisse sans pouvoir jouir d'une hausse éventuelle de la valeur du fonds le jour où ils exercent ce droit. Cet intervenant considère que ce changement représente une réduction des droits des investisseurs. Il nous demande de conserver le délai de réflexion actuel.</p> | <p>Nous ne ferons pas de changement. Nous estimons que le droit de résiliation proposé dans le projet de modification donne aux investisseurs une possibilité raisonnable de revenir sur leur décision après la souscription ou l'achat de titres de l'OPC.</p> <p>Nous ne pensons pas que la modification du régime réglementaire actuel réduira les droits des investisseurs. Combiné à la transmission de l'aperçu du fonds au plus tard au moment de la souscription, qui devrait sensibiliser les investisseurs sur l'existence d'un droit à un délai de réflexion, ce droit nous paraît plutôt approprié.</p> |
| | <p><i>Exercice du droit de résiliation</i></p> | <p>Un intervenant fait remarquer que le cadre offre davantage de précision et de certitude aux investisseurs et aux sociétés membres en fixant le début du délai de réflexion à la réception de l'avis d'exécution. Un autre intervenant nous demande toutefois de préciser s'il y a une présomption quant à la réception de l'avis</p> | <p>Le fait donnant ouverture au droit de résiliation proposé demeure la réception de l'avis d'exécution. La présomption relative à la transmission de l'avis d'exécution est conforme à la législation en valeurs mobilières en vigueur.</p> |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | | d'exécution et s'il existe de la jurisprudence concernant son interprétation. | |
| | <i>Avis de résiliation</i> | Un intervenant nous demande de préciser si l'avis d'annulation, à savoir le droit de résiliation, que le client doit donner pourrait être envoyé par courriel et si le courtier serait tenu d'en accuser réception. Il fait remarquer qu'en l'absence de confirmation du courtier, le client peut prétendre avoir averti le courtier sans que celui ait reçu l'avis. | La disposition relative à l'avis de résiliation de la souscription a été rédigée en conformité avec la législation en valeurs mobilières en vigueur. Nous n'avons pas l'intention de prescrire les politiques et procédures des courtiers en matière d'avis d'exécution. |
| | <i>Responsabilité du remboursement des frais en cas de résiliation</i> | On nous demande de confirmer que, lorsque l'investisseur résilie la souscription de titres, c'est le gestionnaire et non le courtier qui rembourse les éventuels frais de rachat anticipé ou de négociation à court terme facturés par l'OPC. | Nous ne croyons pas qu'il soit approprié de prescrire la responsabilité du remboursement des frais en cas de résiliation. |
| | <i>La résiliation traitée comme un rachat</i> | Un intervenant nous demande de préciser comment traiter une résiliation de la même manière qu'un rachat. Il se demande ce qui se passerait en cas de distribution de liquidités pendant le délai de réflexion et propose de la traiter comme une correction. Cet intervenant fait également valoir que l'investisseur qui exerce son droit de résiliation à l'égard de titres du fonds B après avoir échangé des titres du fonds A contre de tels titres ne devrait pas recevoir de titres du fonds A puisqu'il ne veut peut-être plus de cet investissement. | Nous estimons que les résiliations relèvent d'autres considérations que celles qui sont associées aux demandes de rachat. Nous sommes d'accord avec l'intervenant qu'il ne serait pas approprié qu'après avoir exercé son droit de résiliation, l'investisseur reçoive automatiquement des titres de l'OPC antérieur à l'échange. |
| | <i>Responsabilité en cas de non-transmission</i> | Un intervenant approuve la proposition de modifier le droit d'action actuel pour non-transmission du | Pour que la transmission de l'aperçu du fonds satisfasse aux obligations de transmission du prospectus prévues par la |

| | | | |
|--|------------------------------------|---|---|
| | <p><i>de l'aperçu du fonds</i></p> | <p>prospectus simplifié et de ne l'appliquer qu'à la livraison de l'aperçu du fonds, mais d'autres estiment que le cadre expose les OPC et leurs gestionnaires à un risque accru.</p> <p>Quelques intervenants affirment qu'il est injuste pour les fonds et leurs gestionnaires que l'investisseur ait un droit perpétuel de résolution en cas de non-livraison de l'aperçu du fonds, ce que les fonds et leurs gestionnaires ne contrôlent absolument pas. Ils estiment aussi que ce droit donnera des difficultés aux courtiers pour établir un cadre de conformité, une piste de vérification et un système de tenue des dossiers adéquats.</p> <p>Les intervenants nous demandent de confirmer que l'obligation de livrer l'aperçu du fonds incombe au courtier, que ce soit lui ou le gestionnaire de fonds qui transmette les avis d'exécution, et de prévoir un mécanisme permettant aux courtiers de remédier à toute omission de livraison.</p> <p>Un autre intervenant propose de fixer un délai de prescription raisonnable après lequel l'investisseur ne peut plus demander réparation pour omission de livrer l'aperçu du fonds.</p> | <p>législation en valeurs mobilières, des modifications législatives seront requises dans certains territoires afin de préserver le droit de résolution ou à des dommages-intérêts pour non-réception de l'aperçu du fonds qui est conféré à l'investisseur.</p> <p>Nous n'adhérons pas au commentaire selon lequel les OPC et leurs gestionnaires seront exposés à un risque accru, particulièrement à un droit de résolution perpétuel. Il est de notre intention que les voies de droit et délais de prescription actuellement prévues par la loi s'appliquent en cas de non-transmission de l'aperçu du fonds. L'omission de transmettre l'aperçu du fonds au moment voulu, toutefois, constituera une infraction à la législation en valeurs mobilières, qu'il y soit remédié ou non par après.</p> <p>Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des obstacles à surmonter pour ce qui est d'élaborer de nouveaux mécanismes de conformité qui permettent d'effectuer la vérification de la transmission au plus tard au moment de la souscription et d'en assurer la conformité. Nous consultons les intéressés pour savoir si la période de transition proposée dans le projet de modification leur paraît suffisante.</p> |
|--|------------------------------------|---|---|

| 5^e partie – Autres commentaires | | | |
|---|----------------------------|---|---|
| <u>Thème</u> | <u>Sous-thème</u> | <u>Commentaires</u> | <u>Réponses</u> |
| Réglementation fondée sur des principes | | Quelques intervenants nous demandent d'envisager d'emprunter une démarche fondée sur des principes pour mettre en œuvre le cadre. L'un d'eux fait valoir que cette démarche aurait notamment l'avantage d'en accroître le champ d'application, l'adaptabilité et la prévisibilité tout en réduisant les chevauchements et les redondances réglementaires inutiles. | Dans le formulaire de l'aperçu du fonds et le projet de modification, nous estimons avoir trouvé le juste équilibre entre réglementation « fondée sur des principes » et réglementation « normative ». |
| Analyse coûts-avantages | <i>Avantages marginaux</i> | <p>Quelques intervenants font remarquer que la valeur marginale de l'obligation de livraison de l'aperçu du fonds aux investisseurs individuels avant la souscription, plutôt qu'avec l'avis d'exécution, semble très faible en regard des difficultés pratiques, des coûts et des entraves au service qu'elle occasionnerait.</p> <p>D'autres intervenants déclarent qu'ils ne voient pas quelle lacune réglementaire l'obligation de livraison viendrait combler ni comment elle améliorerait la protection des investisseurs dans un secteur où la souscription des titres se fait la plupart du temps avec l'aide d'un conseiller financier inscrit. Un autre intervenant abonde dans le même sens, en signalant que le Forum conjoint n'a pas présenté de preuve convaincante que la livraison de l'aperçu du fonds améliorerait les décisions des consommateurs ou les aiderait à ne pas en prendre de mauvaises.</p> | <p>Nous estimons que la transmission de l'aperçu du fonds au plus tard au moment de la souscription résoudra la problématique de l'inefficacité du régime actuel d'information des OPC pour les investisseurs. Les investisseurs ne se servent pas de l'information fournie dans le prospectus simplifié et ils n'en disposent pas au moment de prendre leur décision d'investissement. En rehaussant l'efficacité de l'information aux investisseurs, nous permettons à ces derniers de prendre des décisions plus éclairées.</p> <p>En juin 2007, nous avons publié une liste exhaustive des recherches, études et autres sources consultées et utilisées en vue de cerner les problèmes posés par le régime d'information actuel et d'élaborer le cadre. Nous songeons à réaliser d'autres recherches sur l'opinion des investisseurs sur la transmission avant la souscription.</p> <p>Il est difficile de déterminer quels seront les coûts et les</p> |

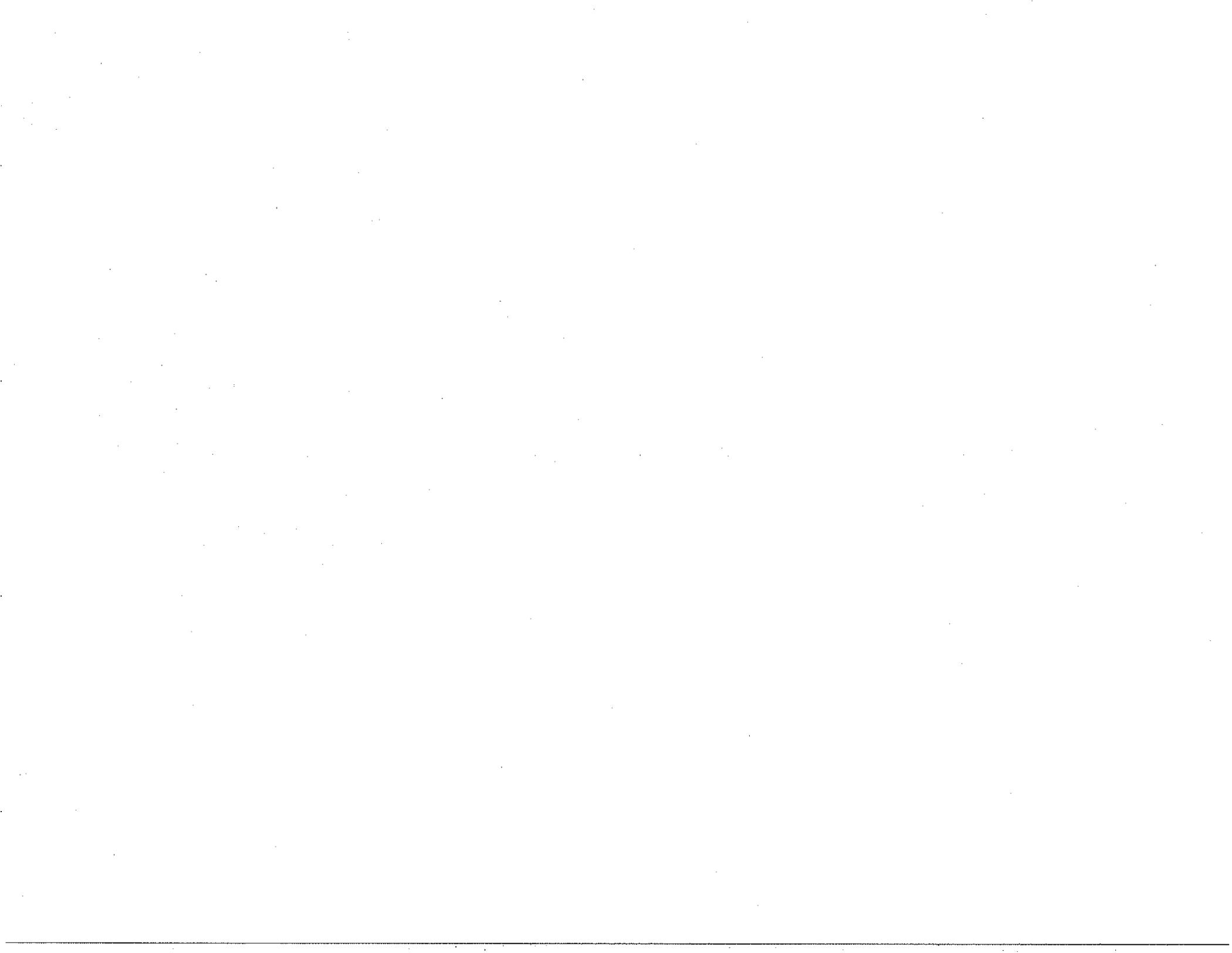
| | | | |
|-------------------------|--|---|---|
| | | <p>Un intervenant estime que les coûts d'établissement, de dépôt et d'impression de l'aperçu du fonds l'emporteront largement sur les économies découlant de la réduction du nombre d'exemplaires de prospectus imprimés. Un autre intervenant nous prie de rationaliser les frais exigibles pour les dépôt de tous les documents d'information.</p> <p>En outre, d'aucuns estiment qu'il faut compléter les recherches effectuées par le Forum conjoint sur l'opinion des investisseurs à propos de l'aperçu du fonds par une analyse coûts-avantages ciblée et d'autres recherches sur la livraison. Certains intervenants expriment le souhait de collaborer avec le Forum conjoint et les ACVM à la réalisation de recherches indépendantes supplémentaires sur les aspects information et livraison du cadre et sur la problématique fondamentale que le cadre vise à régler, afin de proposer un éventail de solutions pratiques.</p> | <p>avantages pour les investisseurs et le secteur. Les coûts pour les intervenants du secteur devraient, selon nous, se répartir dans les catégories suivantes : l'établissement de l'aperçu du fonds, les dépôts réglementaires, et la conformité. On peut s'attendre également à des réductions de coûts, car le nombre d'exemplaires de prospectus simplifiés à remettre devrait chuter considérablement.</p> <p>Nous consultons les intéressés sur les coûts et les économies qui devraient découler de la mise en œuvre du régime de transmission à la souscription.</p> |
| Autres questions | <i>Utilisation du terme « conseiller » dans le cadre</i> | <p>Étant donné que l'obligation de transmission du prospectus incombe actuellement au courtier et non au conseiller, un intervenant nous demande de préciser que le terme « conseiller » est utilisé dans le cadre comme un terme générique qui désigne simplement les représentants et non la catégorie d'inscription de conseiller.</p> | <p>Nous confirmons que le terme « conseiller » est employé comme un générique dans le cadre, et ne vise pas la catégorie d'inscription de conseiller.</p> |

6^e partie – Liste des intervenants

Intervenants

- Advocis
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- Association des banquiers canadiens
- Association des distributeurs de REEE du Canada
- Bick Financial Security Corporation
- Blackmont Capital Inc.
- BMO Investissements Inc.
- Borden Ladner Gervais LLP
- Broadridge Financial Solutions Inc.
- Brownstone Investment Planning Inc.
- Canfin Magellan Investments Inc.
- Capital International Asset Management (Canada), Inc.
- CIBC
- Connor Financial Corporation
- Conseil des gouverneurs des fonds d'investissement gérés par Placements CI et Financière Unie
- Corporation financière Mackenzie
- Courtiers indépendants en sécurité financière du Canada
- Edward Jones
- Federation des caisses Desjardins du Québec
- Fidelity Investments Canada ULC
- Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
- Fonds AGF inc., Les Associés En Placement Brandes, Placements CI, Fidelity Investments Canada ULC, Société de Placements Franklin Templeton, Invesco Trimark Ltd. et Mackenzie Investments
- Gestion de patrimoine Assante
- Groupe Financier Banque TD

- Groupe Investors Inc.
- Independent Planning Group Inc.
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- International Capital Management
- Invesco Trimark
- Investment Planning Counsel
- Irwin, White & Jennings, pour le compte de Growth Works Funds
- John De Goey
- Keybase Financial Group Inc.
- La Société de placements MD
- Les Associés En Placement Brandes et Cie
- PFSL Investments Canada Ltd.
- Placements CI
- Placements Manuvie incorporée, Placements Manuvie Services d'investissement inc. et Fond communs Manuvie (division d'Elliott & Page Limitée)
- Professional Investments (Kingston) Inc.
- RBC Dominion valeurs mobilières inc., Royal Mutual Funds Inc. et Phillips, Hager & North Investment Funds Ltd.
- RBC Gestion d'Actifs inc.
- Scotia Securities Inc.
- Small Investor Protection Association
- Société de gestion AGF Limitée
- Société de Placements Franklin Templeton
- Tradex Management Inc.



Annexe B

Questions en vue de la consultation

I) Questions en vue de la consultation relativement à l'avis de consultation

1. Faites-nous savoir si vous êtes d'accord ou non avec notre point de vue sur les avantages de la règle. Nous sollicitons plus particulièrement les commentaires des investisseurs.
2. Faites-nous savoir si vous êtes d'accord ou non avec notre point de vue sur le fardeau imposé par la règle sur le plan des coûts. Plus particulièrement, nous demandons aux intervenants du secteur des OPC et aux fournisseurs de services de nous fournir des données précises sur les coûts et les économies que devrait entraîner l'application de la règle pour le secteur des OPC.

II) Questions en vue de la consultation relativement à la règle

1. Nous envisageons de donner aux gestionnaire d'OPC une plus grande latitude en ce qui à trait à l'actualisation de l'information communiquée aux investisseurs en ne limitant pas la fréquence à laquelle ils pourraient déposer un aperçu du fonds mis à jour. Qu'en pensez-vous? Quelle incidence cela aurait-il sur le respect de l'obligation de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé?
2. L'objectif de l'obligation de porter l'aperçu du fonds à l'attention du souscripteur ou de l'acquéreur est de faire, pour l'investisseur, le lien entre l'information communiquée dans l'aperçu du fonds et une souscription ou un achat en particulier. Nous avons inclus des indications sur cette obligation au paragraphe 3 de l'article 7.3 de l'Instruction complémentaire. Ces indications sont-elles suffisantes?
3. En réponse aux commentaires reçus, nous étudions la possibilité d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds à l'occasion des achats subséquents, soit lorsque l'investisseur ne dispose pas du dernier aperçu du fonds déposé, soit avec chaque avis d'exécution. Qu'en pensez-vous? Serait-il plus facile de se conformer aux obligations de transmission en procédant ainsi?

Si cette obligation se traduisait par la suppression de l'option pour l'investisseur de recevoir l'aperçu du fonds annuellement, cela serait-il plus utile pour les investisseurs ou plus pratique pour les courtiers?

4. En réponse aux commentaires reçus, nous étudions la possibilité d'autoriser la transmission de l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution lorsque l'investisseur indique expressément qu'il souhaite effectuer l'opération immédiatement et qu'il n'est pas raisonnablement possible pour le courtier de transmettre l'aperçu du fonds avant l'exécution de l'opération. Veuillez nous faire part de vos commentaires sur cette possibilité.

Si cette modification était apportée, quelle information devrait recevoir l'investisseur avant la souscription ou l'achat? En plus de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution, nous estimons nécessaire que l'investisseur reçoive à tout le moins verbalement de l'information sur ce document. Quelle information particulière devrait alors être communiquée afin de satisfaire à cet aspect de l'obligation de transmission?

Auriez-vous une autre possibilité à nous suggérer?

5. En réponse aux commentaires reçus, nous proposons de permettre dans une certaine mesure de relier ensemble les aperçus du fonds. Nous avons inclus des indications sur cette disposition à l'article 4.1.5 de l'Instruction complémentaire. Ces indications sont-elles suffisantes? Êtes-vous d'accord avec cette approche?

6. La période transitoire pour la transmission de l'aperçu du fonds vous paraît-elle suffisante? Dans la négative, quelle période serait appropriée et pour quelle raison?

7. Selon les commentaires que nous recevrons, nous pourrions décider d'arrêter certaines parties de la règle et de poursuivre la consultation sur d'autres. Par exemple, nous pourrions faire appliquer plus tôt l'obligation d'établir et de déposer un aperçu du fonds et de l'afficher sur un site Web. Le cas échéant, une période de transition raisonnable avant l'entrée en vigueur des obligations relatives à l'aperçu du fonds serait prévue et une période de transition plus courte serait envisagée en ce qui a trait à la transmission du document. Que pensez-vous de cette façon de procéder? Quelle période de transition serait appropriée selon vous?

III) Questions en vue de la consultation relativement au *Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds*

1. En réponse à certains commentaires, nous avons donné dans le projet de *modification modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* la latitude nécessaire pour que l'aperçu du fonds puisse être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou reliés avec ceux-ci. Jusqu'à présent, toutefois, nous n'avons pas vu d'exemple d'aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres qui respecte le principe de fournir aux investisseurs de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables, tel qu'il est énoncé dans le *Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* (le « cadre »).

Pour que nous envisagions d'autoriser l'établissement d'un seul aperçu du fonds par OPC, il faudrait qu'on nous présente des exemples d'aperçus du fonds qui fournissent de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres de façon conforme aux principes énoncés dans le cadre.

2. Étant donné que rien ne garantit la continuité des renonciations et prises en charge, nous pensons qu'il pourrait être plus approprié de les exclure du ratio des frais de gestion à présenter. Êtes-vous d'accord?

3. En réponse à certains commentaires, y compris ceux soulevés par les investisseurs et l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) concernant l'utilisation de son échelle de risques, nous proposons que le gestionnaire indique, sur une échelle réglementaire figurant dans l'aperçu du fonds, le niveau de risque qu'il attribue à l'OPC selon la méthode de classification du risque qu'il a adoptée.

Selon vous, réalisons-nous ainsi l'objectif d'informer les investisseurs sur le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC dans un langage simple et des formats comparables. Y aurait-il d'autres façons d'atteindre cet objectif?

4. L'échelle sous forme de bande que nous avons prévue vous paraît-elle appropriée? Y aurait-il des façons plus adéquates de décrire l'amplitude du risque d'un placement dans les titres d'un OPC?

5. Nous reconnaissons que les gestionnaires peuvent, pour des OPC de type semblable, adopter différentes méthodes de détermination du niveau de risque sur l'échelle prévue. Estimez-vous que cela nuirait à l'atteinte de notre objectif d'informer les investisseurs sur le niveau du risque de placement dans un langage simple et des formats comparables? Devrions-nous envisager d'exiger un type particulier de méthode de classification des risques? Dans l'affirmative, quelle méthode serait appropriée, selon vous?

6. En réponse à certains commentaires, nous envisageons de permettre que l'information présentée dans cette section soit complétée par une brève description des principaux risques associés à un placement dans les titres de l'OPC. Qu'en pensez-vous?

Devrions-nous limiter la présentation d'information sur les risques? Dans l'affirmative, de quelle manière?

7. Afin de donner une meilleure idée de l'incidence des frais d'acquisition et frais permanents du fonds sur l'investisseur, nous envisageons d'exiger une illustration des montants payables en dollars et en cents. Qu'en pensez-vous?

8. Nous envisageons également d'exiger la présentation, dans l'aperçu du fonds, du ratio des frais d'opérations dans le but d'offrir aux investisseurs une image plus complète des coûts associés à un placement dans les titres d'un OPC. Quel est votre avis sur cette proposition?

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

~~INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE~~

~~AVIS DE MODIFICATION (2008-09-08)~~

~~AVIS DE MODIFICATION~~

~~AVIS DE PUBLICATION~~

1. Les parties 1 à 7 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif sont remplacées par les suivantes :

~~PARTIE 1~~

« PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1.1. Définitions

~~Définitions~~— Dans la présente règle, il faut entendre par :

« aperçu du fonds » : le document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds;

« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant ~~« le comité d'examen indépendant d'un fonds d'investissement établi en vertu de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006;~~

« contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans la notice annuelle de l'OPC en réponse à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle;»

« exercice » : la première période financière révolue d'un OPC qui commence au moment où celui-ci est créé et qui prend fin à la date de sa première clôture d'exercice;

« fonds marché à terme » : un OPC, sauf un fonds de métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser les éléments suivants :

- a) soit des instruments dérivés précis autres que ceux qui sont permis par la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- b) soit des marchandises physiques autres que celles qui sont permises par ~~la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif~~; [cette règle](#);

"« fonds de métaux précieux »": un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux et qui a reçu toutes les autorisations réglementaires requises qui lui permettent d'investir dans les métaux précieux ou dans des entités qui investissent dans les métaux précieux et qui par ailleurs se conforme aux ~~exigences~~ [obligations](#) de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif;

"« formulaire de renseignements personnels et autorisation »": le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévus à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus [approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008](#);

"« jour ouvrable »": tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié ;

"« langage simple »": un langage qui peut être compris par une personne raisonnable, avec un effort raisonnable;

"« matériel pédagogique »": tout matériel qui contient de l'information générale sur la totalité ou une partie des sujets suivants : placements en général, organismes de placement collectif, gestion de portefeuille, marchés des capitaux, régimes d'épargne-retraite, fonds de revenu de retraite et régimes d'épargne-études, et planification financière, et qui ne fait pas la promotion d'un organisme de placement collectif (OPC) ou d'une famille d'OPC donné ni des produits ou services qu'il offre;

"« membre de la haute direction »": à l'égard d'un OPC, d'un gestionnaire d'un OPC ou d'un promoteur d'un OPC, l'une des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président ~~de l'émetteur~~;

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la mise au point de nouveaux produits,

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision ;

"« notice annuelle combinée »": un document qui contient au moins deux notices annuelles qui ont été regroupées conformément à l'article ~~5.4~~ [5.3](#);

"« notice annuelle simple »": une notice annuelle qui n'a pas été regroupée avec une autre notice annuelle conformément à l'article 5.45.3;

"« prospectus simplifié combiné »": un document qui contient au moins deux prospectus simplifiés qui ont été regroupés conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1(4);

"« prospectus simplifié simple »": un prospectus simplifié qui n'a pas été regroupé avec un autre prospectus simplifié conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1(4);

"« section Partie A »": la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F+ 1, Contenu d'un prospectus simplifié;

"« section Partie B »": la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F+ 1.

1.2.1.2. Interprétation

Interprétation—Les termes et expressions qui sont définis dans la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif ou dans ~~la Norme canadienne~~ la Norme canadienne 81-105 ~~Les~~ sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et qui sont utilisés dans la présente règle ont respectivement le sens qui leur est accordé dans ces règles.

1.3.1.3. Application

Application—La présente règle ne s'applique pas aux organismes de placement collectif (OPC) suivants :

- a) les OPC qui sont des sociétés à capital de risque de travailleurs;
- b) les fonds marché à terme;
- c) les OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et affichés à celle-ci aux fins de négociation, ou cotés sur un marché hors cote.

PARTIE 2 DOCUMENTS D'INFORMATION

2.1.2.1. Dépôt des documents d'information

- 1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) s'il dépose un prospectus provisoire, il ~~doit~~ le ~~déposer~~dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F1 et ~~il doit déposer~~ déposer les documents suivants :

i) une notice annuelle provisoire établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) s'il dépose un projet de prospectus, il ~~doit~~ le ~~déposer~~dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1,1 et ~~il doit déposer~~ déposer les documents suivants :

i) un projet de notice annuelle établi conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un projet d'aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) s'il dépose un prospectus, il ~~doit~~ le ~~déposer~~dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1,1 et ~~il doit déposer~~ déposer les documents suivants :

i) une notice annuelle établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

d) s'il dépose une modification ~~à un~~de prospectus :

(i) il ~~doit déposer~~dépose les documents suivants :

A) soit une modification ~~à un~~du prospectus simplifié et ~~il doit~~, simultanément ~~déposer~~, une modification ~~à de~~ la notice annuelle connexe;

(ii) soit, si les modifications ne sont faites que dans la notice annuelle, ~~il doit déposer~~ une modification ~~à de~~ la notice annuelle;

ii) lorsque les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, il dépose simultanément une modification de l'aperçu du fonds;

iii) lorsque les modifications concernent une nouvelle catégorie ou série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif, il dépose simultanément un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série;

~~e) s'~~ il dépose une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds.

2) L'OPC ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus.

2.2.2. Modifications apportées aux documents d'information

1) La modification ~~apportée à d'~~un prospectus simplifié ou ~~à d'~~une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle ;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle.

2) Malgré le paragraphe ~~1), 1.~~, toute modification apportée à la section Partie B d'un prospectus simplifié qui est reliée séparément de la section Partie A de ce document ~~doit prendre~~prend la forme d'une version modifiée de la section Partie B.

2.1) Toute modification de l'aperçu du fonds prend la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds.

3) La modification ~~d'un du~~ prospectus simplifié ou ~~d'une de la~~ notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. » ;

2. dans le cas ~~d'une de la~~ version modifiée du prospectus ~~ou de la notice annuelle~~simplifié, autre qu'une modification visée au paragraphe 22. ~~ou de la notice annuelle~~ :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification]. ».

4) Toute modification de l'aperçu du fonds est établie conformément au Formulaire 81-101F3 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du fonds est modifié.

2.2.1. Modification du prospectus simplifié provisoire

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, une modification du prospectus simplifié provisoire doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus provisoire¹.]

1.1) Si la modification du prospectus simplifié provisoire visée au paragraphe 1 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds provisoire, une modification de l'aperçu du fonds provisoire doit être déposée simultanément.

Avis au lecteur

En Ontario, on évaluera s'il y a lieu de recommander des modifications à la Loi sur les valeurs mobilières afin de mettre en œuvre cette obligation et d'autres obligations relatives à l'aperçu du fonds prévues dans cette partie, ou d'en permettre la mise en œuvre.

2) L'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

2.2.2. Transmission de la modification

1) Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire

¹ En Ontario, un certain nombre d'obligations relatives au prospectus prévues dans la présente règle sont énoncées dans la Loi sur les valeurs mobilières. Nous avons établi des dérogations à la règle lorsqu'une disposition analogue est prévue dans la Loi sur les valeurs mobilières. Les notes ont été ajoutées à la présente règle à titre indicatif. Elles n'en font pas partie et n'ont pas force de loi.

selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

[Note : En Ontario, le paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant la transmission des modifications du prospectus provisoire.]

2) Si, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 2.2.1, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée en même temps que la modification du prospectus simplifié provisoire, l'obligation de transmettre la modification du prospectus simplifié provisoire prévue par la législation en valeurs mobilières est remplie en transmettant la version modifiée de l'aperçu du fonds.

2.2.3. Modification du prospectus simplifié

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus définitif en cas de changement important.]

1.1) Si la modification du prospectus simplifié visée au paragraphe 1 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée simultanément.

2) Sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus lorsque des titres qui viennent s'ajouter à ceux présentés dans le prospectus doivent être placés.]

2.1) Si la modification du prospectus simplifié visée au paragraphe 2 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée simultanément.

3) Sauf en Ontario, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2.1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'octroi par le directeur général d'un visa pour la modification du prospectus s'il a des motifs valables qui justifieraient son refus de le faire.]

4) Sauf en Ontario, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2.1 de l'article 57 et le paragraphe 3 de l'article 61 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient une disposition analogue concernant le refus par le directeur général de viser un prospectus sans d'abord donner à l'émetteur l'occasion d'être entendu.]

2.3.2.3. Documents justificatifs

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire ~~et~~ la notice annuelle provisoire ~~les documents suivants~~ et l'aperçu du fonds provisoire :

i) un exemplaire de la notice annuelle provisoire attesté conformément à la partie 5.1 ;

ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ~~approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008~~ ;

iii) un exemplaire d'un contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités ;

iv) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés :

A) règles ou autres textes correspondants actuellement en vigueur ;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'OPC et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC ;

C) tout autre contrat de l'OPC qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'OPC en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations ;

v) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières ;

b) au moment où sont déposés le prospectus simplifié provisoire ~~et~~ la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire, il transmet les ~~pièces suivantes~~ documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) s'il s'agit :

A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture ;

B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés ;

ii) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC ;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC ;

C) chaque promoteur de l'OPC ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant le prospectus simplifié d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* ((2000), 23 BCVMO (Supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus adopté par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières ;

iii) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre signée adressée à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA ;

iv) une lettre signée adressée à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le projet de prospectus simplifié ~~et~~ le projet de notice annuelle ~~les pièces suivantes~~ et le projet d'aperçu du fonds :

(i) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification ~~apportée à~~ d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

(ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée ;

(iii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières ;

b) au moment de déposer le projet de prospectus simplifié ~~et~~ le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds, il transmet les ~~pièces suivantes~~ documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

(i) un exemplaire du projet de prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier prospectus simplifié ~~auparavant~~ déposé, et le texte des suppressions;

(ii) un exemplaire du projet de notice annuelle, souligné pour montrer les modifications par rapport à la dernière notice annuelle déposée, et le texte des suppressions;

ii.1) un exemplaire du projet d'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

(iii) un exemplaire du projet de chaque contrat important conclu par l'OPC et un exemplaire de chaque projet de modification de l'un de ses contrats importants, dans chaque cas, qu'il se propose de signer au moment du dépôt du prospectus simplifié mais qu'il n'a pas encore signé;

(iv) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC ;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC ;

C) chaque promoteur de l'OPC ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières ;

v) une lettre signée adressée à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

~~(vi)~~ tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) L'OPC satisfait aux ~~exigences~~obligations suivantes :

a) il dépose les ~~pièces suivantes~~documents suivants avec ~~un~~le prospectus simplifié ~~et une~~, la notice annuelle et l'aperçu du fonds :

~~(i)~~ un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification ~~apportée à d'~~un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée~~;~~;

~~(ii)~~ dans le cas d'un nouvel OPC, un exemplaire de son bilan vérifié~~;~~;

~~(iii)~~ un exemplaire de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

~~(iv)~~ lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les

obligations générales relatives au prospectus ~~approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008,~~ si elle n'a pas encore été déposée ;

v) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.6 et qui n'a pas encore été déposée ;

vii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières ;

b) au moment de déposer un prospectus simplifié, il transmet à l'autorité en valeurs mobilières les pièces suivantes :

(i) un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions ~~dans celui-ci;~~

(ii) un exemplaire de la notice annuelle, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle provisoire ou le projet de notice annuelle, et le texte des suppressions ~~dans celle-ci;~~

ii.1) un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

(iii) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ~~de l'article 2.3~~ ou du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 ~~de l'article 2.3~~ dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

iv) une lettre signée adressée à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

~~(iv)~~ tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

4) L'OPC satisfait aux ~~exigences~~obligations suivantes :

a) il dépose les ~~pièces suivantes~~documents suivants avec toute modification ~~au~~du prospectus simplifié et toute modification ~~à~~de la notice annuelle :

(i) un exemplaire de la modification ~~à~~de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

(ii) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

(iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification ~~à~~d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée ;

iii.1) si les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds;

(iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification ~~au~~du prospectus simplifié, il transmet les ~~pièces suivantes~~documents suivants à l'l'autorité en valeurs mobilières :

(i) si la modification est une version modifiée du prospectus simplifié, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié, et le texte des suppressions ~~dans celui-ci;~~

(ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions ~~dans celle-ci;~~

ii.1) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

(iii) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe ~~1 de l'article 2.3, 1,~~ du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe ~~2 de l'article 2.3~~ ou du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe ~~3 de l'article 2.3~~ dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

(iv) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5) L'l'OPC satisfait aux ~~exigences~~obligations suivantes :

a) il dépose les ~~pièces suivantes~~ documents suivants avec ~~une~~ toute modification ~~apportée à une~~ de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié :

(i) un exemplaire de la modification ~~à~~ de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

(ii) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

(iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification ~~à d'~~ un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée ;

iii.1) si les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds;

(iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification ~~à une~~ de la notice annuelle, il transmet les ~~pièces suivantes~~ documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1, du sous-alinéa iv de l'alinéa b du paragraphe 2 ou du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions;

ii.1) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5.1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié, il dépose les documents suivants avec toute modification de l'aperçu du fonds :

i) une modification de la notice annuelle correspondante, attestée conformément à la partie 5.1;

ii) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification de l'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe ~~1 de l'article 2.3, 1,~~ du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe ~~2 de l'article 2.3~~ ou du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe ~~3 de l'article 2.3~~ dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

~~ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle,~~ un exemplaire de la version modifiée de ~~la notice annuelle, en version soulignée pour indiquer les changements~~ l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport ~~à la notice annuelle~~ au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions ~~dans celle-ci~~ ;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut prendre les mesures suivantes :

a) omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important ou d'une modification d'un contrat important déposé aux termes du présent article dans les cas suivants :

i) si le gestionnaire de l'OPC estime raisonnablement que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave aux intérêts de l'OPC ou violerait des dispositions de confidentialité ;

ii) si une disposition est omise ou caviardée aux termes de l'alinéa *i*, l'OPC doit inclure une description du type d'information qui a été omis ou caviardé immédiatement après la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat important ou de la modification du contrat important qu'il a déposé ;

b) omettre l'information commerciale ou financière de l'exemplaire d'un contrat de l'OPC, de son gestionnaire ou du fiduciaire avec ses conseillers en valeurs déposé conformément au présent article si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de cette information ait l'un ou l'autre des effets suivants :

i) elle porte un préjudice significatif à la position concurrentielle d'une partie au contrat ;

ii) elle nuit considérablement aux négociations auxquelles participent les parties au contrat.

2.3.1. Mise à jour volontaire de l'aperçu du fonds

1) L'OPC peut déposer un aperçu du fonds mis à jour afin d'actualiser l'information qui y est présentée à intervalles réguliers de six ou de trois mois après la date de l'aperçu du fonds déposé avec le prospectus simplifié.

2) L'OPC dépose un aperçu du fonds mis à jour conformément au paragraphe 1 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC.

3) L'OPC dépose tout aperçu du fonds visé au présent article dans les 30 jours suivant la fin de la période sur laquelle porte la mise à jour.

Question en vue de la consultation

1. Nous envisageons de donner aux gestionnaire d'OPC une plus grande latitude en ce qui à trait à l'actualisation de l'information communiquée aux investisseurs en ne limitant pas la fréquence à laquelle ils pourraient déposer un aperçu du fonds mis à jour. Ou'en pensez-vous? Quelle incidence cela aurait-il sur le respect de l'obligation de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé?

2.3.2. Sites Web

Si l'OPC, la famille de l'OPC ou le gestionnaire de l'OPC possède un site Web, l'OPC y affiche l'aperçu du fonds déposé en vertu de la présente partie au plus tard à la date du dépôt.

2.4.4. Prospectus simplifié

~~Prospectus simplifié~~—Un prospectus simplifié est un prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

2.5. Date de caducité

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.

3) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.

4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur ;

b) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur ;

c) l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué aux termes d'un placement après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

7) l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 4 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

[Note : En Ontario, l'article 62 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus.]

2.6. Consentements d'experts

1) L'OPC dépose le consentement écrit des personnes suivantes :

a) tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ;

b) tout notaire au Québec ;

c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations ;

si cette personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes:

d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification ;

e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi ;

f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers ;

b) il indique les faits suivants :

i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné ;

ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion ;

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date ;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne dont le nom est mentionné :

i) a lu le prospectus simplifié ;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion ;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport ;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport ;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

2.7. Langue des documents

1) L'OPC qui dépose un prospectus simplifié et tout autre document conformément à la présente règle doit le déposer en français ou en anglais.

2) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents qui doivent y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Malgré le paragraphe 1, l'OPC qui dépose un document en français ou en anglais seulement, mais transmet à un porteur ou à un porteur éventuel la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise au porteur ou au porteur éventuel.

2.8. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fausse ou trompeuse dans celui-ci.

[Note : En Ontario, l'article 60 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'inclusion d'un énoncé des droits dans le prospectus.]

2.9. Droit de résiliation

1) Les droits suivants ne s'appliquent pas à la souscription ou à l'achat de titres d'un OPC :

a) le droit conféré par la législation en valeurs mobilières, autre que celui prévu par la présente règle, de résoudre toute souscription ou tout achat dans un délai déterminé après réception du prospectus par le souscripteur ou l'acquéreur;

b) sauf en Ontario, le droit conféré par la législation en valeurs mobilières, autre que celui prévu par la présente règle, de résoudre toute souscription ou tout achat dans un délai déterminé après réception de l'avis d'exécution par le souscripteur ou l'acquéreur.

[Note : Au Québec, le droit de résilier une souscription ou un achat sera habilité par l'entrée en vigueur des modifications proposées à l'article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières ainsi qu'elles sont prévues dans les modifications visant l'harmonisation de la législation en valeurs mobilières (Targeted Act Amendments).]

2) Sauf en Ontario, le souscripteur ou l'acquéreur de titres d'un OPC peut résilier toute souscription ou tout achat en transmettant au courtier auprès duquel il a effectué la souscription ou l'achat un avis à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution.

3) Le souscripteur ou l'acquéreur qui résilie la souscription ou l'achat en vertu du paragraphe 2 a le droit de recevoir la valeur liquidative des titres au moment de la souscription ou de l'achat ou au moment de l'exercice du droit, selon le moins élevé des deux montants.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit un droit analogue concernant l'annulation de l'achat de titres d'un OPC lorsque la valeur de l'opération n'excède pas 50 000 \$.]

4) L'avis de résiliation visé au paragraphe 2 est écrit et peut être remis en personne ou envoyé par courrier affranchi, par télécopieur, par voie électronique ou par tout autre moyen.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant l'avis de résiliation.]

5) Sauf en Colombie-Britannique, le destinataire est réputé irréfutablement avoir reçu l'avis d'exécution qui lui est envoyé par courrier affranchi ou recommandé sept jours ouvrables après l'envoi.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient une disposition analogue concernant la présomption de réception.]

6) Le courtier auprès duquel des titres d'OPC ont été souscrits ou achetés rembourse, dans un délai raisonnable, au souscripteur ou à l'acquéreur qui exerce le droit de résiliation prévu au présent article tous les frais de souscription ou d'acquisition et les courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le remboursement par le courtier au souscripteur ou à l'acquéreur des coûts associés à l'opération, le cas échéant.]

7) Sauf en Colombie-Britannique et au Québec, les actions visant à faire valoir le droit de résiliation établi par le présent article se prescrivent par 180 jours à compter de la date de l'opération y donnant ouverture.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient un délai de prescription analogue en ce qui a trait à la résiliation d'un achat. Au Québec, la Loi sur les valeurs mobilières ne confère pas le pouvoir de fixer dans une règle un délai de prescription en matière civile.]

Avis au lecteur

Nous entendons recommander l'harmonisation des droits de résiliation dans tous les territoires. Pour ce faire, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains d'entre eux.

PARTIE 3 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ET TRANSMISSION AUX PORTEURS DE TITRES

~~3.1~~3.1.1. Documents intégrés par renvoi

~~Documents intégrés par renvoi~~—Les documents suivants doivent, au moyen d'une déclaration à cet effet, être intégrés par renvoi au prospectus simplifié et en faire partie :

1. le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé en même temps que le prospectus simplifié ou à une date ultérieure;

~~2)~~2. la notice annuelle qui est déposée en même temps que le prospectus simplifié;

~~2)~~3. les derniers états financiers annuels comparatifs ~~déposés~~ de l'OPC, ainsi que le rapport des vérificateurs qui les accompagne, déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;

~~3)~~4. les derniers états financiers intermédiaires ~~que de~~ l'OPC ~~collectif~~ déposés avant ou après la date du prospectus simplifié et qui portent sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié;

~~4)~~5. le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds ~~que de~~ l'OPC ~~à~~ déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;

~~5)~~6. le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds ~~que de~~ l'OPC ~~à~~ déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

3.1.1. Vérification des états financiers

Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005.

~~3.1.2~~3.1.2. Examen des états financiers non vérifiés

Les états financiers non vérifiés qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de l'OPC ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

3.1.3. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément aux parties 2 et 4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

~~3.23.2. Transmission du prospectus simplifié provisoire~~ de l'aperçu du fonds et du prospectus simplifié

1) ~~La~~ L'obligation de transmission ~~d'un~~ du prospectus ~~simplifié~~ provisoire déposé en vertu de la présente règle et établi conformément au Formulaire 81-101F1 par un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet à l'OPC de satisfaire à l'exigence prévue dans d'un OPC prévue par la législation en valeurs mobilières ~~de transmettre ou d'envoyer un prospectus provisoire à une personne, autre que celle prévue par la présente règle, est remplie en transmettant l'aperçu du fonds provisoire de l'OPC conformément à la partie 3A.~~

2) ~~La~~ L'obligation de transmission ~~d'un prospectus simplifié déposé en vertu de la présente règle et établi conformément au Formulaire 81-101F1 par un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet à l'OPC de satisfaire à l'exigence prévue dans~~ du prospectus d'un OPC prévue par la législation en valeurs mobilières ~~de transmettre ou d'envoyer un prospectus à une personne, autre que celle prévue par la présente règle, est remplie en transmettant le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé conformément à la partie 3A.~~

Avis au lecteur

Des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires si la transmission de l'aperçu du fonds devait remplacer la transmission du prospectus simplifié. Une autre option consisterait à exiger la transmission du prospectus simplifié avec l'aperçu du fonds, ou à établir que l'aperçu du fonds constitue le prospectus simplifié.

3) Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :

a) transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ;

b) tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis.

[Note : En Ontario, les articles 66 et 67 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient des dispositions analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution.]

3.1) Le courtier qui, en vertu du paragraphe 3, est tenu de transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire pendant le délai d'attente remplit cette obligation en transmettant l'aperçu du fonds provisoire de l'OPC conformément à la partie 3A.

3.2.1. Responsabilité du courtier

1) Sauf en Ontario, le droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui est conféré au souscripteur ou à l'acquéreur de titres à qui on n'a pas transmis le prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas à la souscription ni à l'achat de titres d'un OPC.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant la responsabilité relative à la non-transmission du prospectus.]

2) Sauf en Ontario, le souscripteur ou l'acquéreur de titres à qui on n'a pas transmis l'aperçu du fonds conformément à la législation en valeurs mobilières a un droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui a manqué à cette obligation.

3) Dans le cas du droit de résolution prévu au paragraphe 2, les modalités suivantes s'appliquent :

a) le souscripteur ou l'acquéreur de titres d'un OPC peut résoudre toute souscription ou tout achat en transmettant un avis à cet effet au courtier auprès duquel il a effectué la souscription ou l'achat;

b) l'avis visé à l'alinéa a est écrit et peut être remis en personne ou envoyé par courrier affranchi, par télécopieur, par voie électronique ou par tout autre moyen;

c) le courtier auprès duquel des titres d'OPC ont été souscrits ou achetés rembourse, dans un délai raisonnable, au souscripteur ou à l'acquéreur qui exerce le droit de résolution prévu au présent article tous les frais de souscription ou d'acquisition et les courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

4) Sauf en Colombie-Britannique et au Québec, les actions visant à faire valoir le droit établi par le présent article se prescrivent dans les délais suivants :

a) dans le cas de l'action en résolution, 180 jours à compter de la date de l'opération y donnant ouverture;

b) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la plus rapprochée des dates suivantes :

i) 180 jours à compter de la connaissance, par le souscripteur ou l'acquéreur, des faits y donnant ouverture;

ii) trois ans à compter de la date de l'opération y donnant ouverture.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient un délai de prescription analogue concernant les actions en annulation ou en dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus. Au Québec, la Loi sur les valeurs mobilières ne confère pas le pouvoir de fixer dans un règlement un délai de prescription en matière civile.]

Comment [cc1]: I did not change this one as it refers to Quebec (in the English also) - chel

Avis au lecteur

Si la transmission de l'aperçu du fonds devait satisfaire aux obligations de transmission du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires afin de préserver le droit de l'investisseur à des dommages-intérêts ou de résoudre la souscription ou l'achat pour non-transmission de l'aperçu du fonds.

En Ontario, on évaluera s'il y a lieu de recommander des modifications à la Loi sur les valeurs mobilières afin de mettre en œuvre les nouvelles obligations relatives à l'aperçu du fonds prévues par cette partie, ou d'en permettre la mise en œuvre.

3.3.3. Documents à transmettre sur demande

1) À L'OPC transmet à toute personne qui lui en fait la demande son exemplaire de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié, ou de tout document qui y est intégré par renvoi, l'OPC transmet un exemplaire du prospectus simplifié de l'OPC ou de tout document demandé.

2) À L'OPC transmet à toute personne qui lui demande un exemplaire de sa notice annuelle, l'OPC transmet le dernier aperçu du fonds déposé et le prospectus simplifié en vigueur de l'OPC en plus de la notice annuelle, à moins que l'OPC n'ait déjà transmis le prospectus simplifié en question à la personne ces documents.

3) L'OPC transmet sans frais tout document demandé en application du présent article dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

3.4.3.4. Appels sans frais ou à frais virés

~~Appels sans frais ou à frais virés~~—L'OPC met une ligne téléphonique sans frais à la disposition des personnes qui souhaitent recevoir un exemplaire du prospectus simplifié de l'OPC ou de tout document qui y est intégré par renvoi, ou il accepte leurs appels téléphoniques à frais virés.

3.5.3.5. Sollicitation d'intentions interdite

~~Sollicitation d'intentions interdite~~—Ni le prospectus simplifié combiné qui inclut à la fois le projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ni la notice annuelle combinée qui inclut à la fois le projet de notice annuelle et la notice annuelle provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions.

PARTIE 43A TRANSMISSION DE L'APERÇU DU FONDS

3.A.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

« service d'exécution d'ordres seulement » : l'acceptation et l'exécution, par le courtier, d'une demande de souscription ou d'achat de titres qu'il n'a pas recommandés et dont il n'a pas déterminé la pertinence ni la convenance pour le souscripteur ou l'acquéreur;

« souscription initiale » : toute demande de souscription ou d'achat de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si, immédiatement avant la souscription ou l'achat, le souscripteur ou l'acquéreur ne détient aucun titre de cette catégorie ou série.

3A.2. Transmission de l'aperçu du fonds

1) Le courtier qui reçoit une demande de souscription initiale de titres d'un OPC remplit les obligations suivantes avant de conclure avec le souscripteur ou l'acquéreur le contrat résultant de la demande :

a) il lui transmet le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé;

b) il porte l'aperçu du fonds à son attention.

2) Le courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat de titres d'un OPC qui ne constitue pas une souscription initiale n'est pas tenu de transmettre l'aperçu du fonds avant de conclure le contrat.



Questions en vue de la consultation

2. L'objectif de l'obligation de porter l'aperçu du fonds à l'attention du souscripteur ou de l'acquéreur est de faire, pour l'investisseur, le lien entre l'information communiquée dans l'aperçu du fonds et une souscription ou un achat en particulier. Nous avons inclus des indications sur cette obligation au paragraphe 3 de l'article 7.3 de l'Instruction complémentaire. Ces indications sont-elles suffisantes?

3. En réponse aux commentaires reçus, nous étudions la possibilité d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds à l'occasion des achats subséquents, soit lorsque l'investisseur ne dispose pas du dernier aperçu du fonds déposé, soit avec chaque avis d'exécution. Ou'en pensez-vous? Serait-il plus facile de se conformer aux obligations de transmission en procédant ainsi?

Si cette obligation se traduisait par la suppression de l'option pour l'investisseur de recevoir l'aperçu du fonds annuellement, cela serait-il plus utile pour les investisseurs ou plus pratique pour les courtiers?

3A.3. Moment de la transmission

1) Le paragraphe 1 de l'article 3A.2 ne s'applique pas à une souscription initiale dans les cas suivants :

a) la souscription ou l'achat est effectué dans le cadre d'un service d'exécution d'ordres seulement;

b) les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies à l'égard de la souscription ou de l'achat et le souscripteur ou l'acquéreur a communiqué expressément au courtier qu'il ne souhaite pas recevoir l'aperçu du fonds avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat.

2) Les conditions à remplir sont les suivantes :

a) la souscription ou l'achat :

i) soit porte sur des titres d'un OPC marché monétaire;

ii) soit n'est pas recommandé par le courtier;

b) avant la communication visée à l'alinéa b du paragraphe 1, le courtier a informé le souscripteur ou l'acquéreur de l'existence et de l'objet de l'aperçu du

fonds et lui a expliqué qu'il peut choisir de le recevoir avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat.

3) Si l'aperçu du fonds n'est pas transmis au souscripteur ou à l'acquéreur avant la souscription initiale, le courtier lui transmet le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé avec l'avis d'exécution.

Questions en vue de la consultation

4. En réponse aux commentaires reçus, nous étudions la possibilité d'autoriser la transmission de l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution lorsque l'investisseur indique expressément qu'il souhaite effectuer l'opération immédiatement et qu'il n'est pas raisonnablement possible pour le courtier de transmettre l'aperçu du fonds avant l'exécution de l'opération. Veuillez nous faire part de vos commentaires sur cette possibilité.

Si cette modification était apportée, quelle information devrait recevoir l'investisseur avant la souscription ou l'achat? En plus de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution, nous estimons nécessaire que l'investisseur reçoive à tout le moins verbalement de l'information sur ce document. Quelle information particulière devrait alors être communiquée afin de satisfaire à cet aspect de l'obligation de transmission?

Auriez-vous une autre possibilité à nous suggérer?

3A.4. Modes de transmission

1) Le courtier remplit l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds en vertu de la présente partie en remettant l'aperçu du fonds en personne ou en le transmettant par courrier affranchi ou recommandé, par télécopieur, par voie électronique ou par d'autres moyens.

2) Dans le paragraphe 1, les autres moyens excluent la transmission verbale.

3) Pour l'application du présent article, sauf en Colombie-Britannique, le destinataire est réputé irréfutablement avoir reçu l'aperçu du fonds que le courtier lui a envoyé par courrier affranchi ou recommandé sept jours ouvrables après l'envoi.

3A.5. Instructions sur la réception annuelle de l'aperçu du fonds

1) Le courtier obtient de chaque client des instructions indiquant si celui-ci souhaite recevoir ou non un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC détenus dans son compte ouvert auprès du courtier.

2) Le courtier transmet annuellement à ses clients le dernier aperçu du fonds déposé pour chaque titre d'OPC détenu dans leur compte ouvert auprès du courtier conformément aux instructions visées au paragraphe 1.

3) Le courtier n'exige aucuns frais pour la transmission de l'aperçu du fonds en vertu du présent article et fait en sorte que les clients puissent répondre sans frais aux demandes d'instructions.

4) Malgré l'article 5.4, aux fins de la transmission effectuée conformément au présent article, le courtier peut relier l'aperçu du fonds d'un OPC avec celui d'un ou de plusieurs autres OPC si le client détient des titres de chacun de ces OPC.

Avis au lecteur

Si nous décidions d'introduire l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds à l'occasion de tous les achats subséquents ou de certains d'entre eux, comme il est exposé à la question n° 2, nous songerions à supprimer l'option pour l'investisseur de recevoir annuellement l'aperçu du fonds.

PARTIE 4 **SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION**

4.1.4.1. Simplicité du langage et présentation

1) Le prospectus simplifié ~~et~~, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) Le prospectus simplifié répond aux ~~exigences~~obligations suivantes :

a) il ~~doit présenter~~présente toute l'information avec concision;

b) il ~~doit présenter~~présente les rubriques énumérées dans la section Partie A du Formulaire 81-101F1 et les rubriques énumérées dans la section Partie B du Formulaire 81-~~101F1~~, dans l'ordre stipulé dans ces parties;

c) il peut, à moins que la section Partie B ne soit reliée séparément de la section Partie A, comme il est permis en vertu du paragraphe ~~5.3(1),1~~ de l'article 5.2, placer la section Partie B du prospectus n'importe où dans le prospectus simplifié;

d) il reproduit les titres et sous-titres stipulés dans le Formulaire 81-~~101F1~~, et peut contenir des sous-titres pour les rubriques pour lesquelles aucun sous-titre n'est stipulé;

e) il ne contient que du matériel pédagogique ou de l'information qui est ~~nommément exigée dans~~ expressément exigé ou permis par le Formulaire 81-101F1;

f) il n'intègre par renvoi aucune information tirée d'un autre document et dont l'inclusion est requise dans le prospectus simplifié.

3) L'aperçu du fonds répond aux obligations suivantes :

a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC;

b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II du Formulaire 81-101F3 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il reproduit les titres et sous-titres prévus au Formulaire 81-101F3;

d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par le Formulaire 81-101F3;

e) il n'intègre par renvoi aucune information dont l'inclusion est requise dans l'aperçu du fonds;

f) il présente l'information prévue par le Formulaire 81-101F3 selon un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid;

g) il ne dépasse pas trois pages.

~~4.2 — Forme requise pour les documents~~

4.2. Forme requise pour les documents

~~Forme requise pour les documents~~ — Malgré certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu d'un prospectus, le prospectus simplifié ~~et~~ la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont établis conformément à la présente règle.

PARTIE 5 JEU DE DOCUMENTS

5.1.5.1. Combinaison de documents

1) Un prospectus simplifié ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques.

2) Un prospectus simplifié combiné est ~~préparé~~ établi conformément aux ~~exigences~~ obligations applicables du Formulaire 81-101F1.

3) ~~Un~~Si des documents sont joints à un prospectus simplifié ~~ou un prospectus simplifié combiné ne peut être joint qu'à un ou plusieurs des documents suivants, ou relié avec eux :~~

1. ~~les documents intégrés par renvoi.~~
2. ~~le matériel pédagogique.~~
3. ~~les documents de demande d'ouverture de compte.~~
4. ~~les demandes et documents de régime fiscal enregistré.~~
5. ~~tout document d'information à fournir au point de vente requis par la législation en valeurs mobilières.~~

~~5.2 —~~ Ordre du contenu des documents reliés~~1) — Si le contenu ou les documents mentionnés aux alinéas 1 à 5 du paragraphe 5.1(3) sont joints comme annexes ou reliés à un prospectus simplifié simple ou à un prospectus simplifié combiné, ou reliés avec ceux-ci, les conditions suivantes ~~doivent être remplies :~~ s'appliquent :~~

a) le prospectus simplifié ~~simple~~ ou le prospectus simplifié combiné est le premier document qui compose le jeu de documents;

b) le prospectus simplifié ~~simple~~ ou le prospectus simplifié combiné n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion de l'OPC, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

~~2) — La page de titre générale dont il est question en b) ne peut contenir que les désignations des OPC auquel le jeu de documents a trait, les marques ou noms commerciaux qui les identifient ou qui identifient d'autres membres de leur organisation, ainsi que le logotype.~~

5.3.2. Sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné reliées séparément

1) Les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné peuvent être reliées séparément de la section Partie A de ce document.

2) Si une section Partie B qui fait partie d'un prospectus simplifié combiné est reliée séparément de la section Partie A de ce prospectus, les conditions suivantes s'appliquent :

a) toutes les sections Partie B du prospectus simplifié combiné doivent être reliées séparément de la section Partie A;

b) la totalité ou une partie des sections Partie B peuvent être reliées ensemble ou séparément.

5.4.5.3. Notices annuelles

1) La notice annuelle doit être regroupée avec au moins une autre notice annuelle pour former une notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont regroupés pour former un prospectus simplifié combiné.

32) Une notice annuelle combinée doit être ~~préparée~~établie conformément aux ~~exigences~~obligations applicables du Formulaire 81-101F2.

5.4. Combinaison d'aperçus du fonds

1) Aux fins de la transmission de l'aperçu du fonds en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'aperçu du fonds d'un OPC ne peut être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, que si le volume des aperçus du fonds reliés n'est pas assez important pour amener une personne raisonnable à se demander si leur reliure empêche la présentation de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables.

Question en vue de la consultation

5. En réponse aux commentaires reçus, nous proposons de permettre dans une certaine mesure de relier ensemble les aperçus du fonds. Nous avons inclus des indications sur cette disposition à l'article 4.1.5 de l'Instruction complémentaire. Ces indications sont-elles suffisantes? Êtes-vous d'accord avec cette approche?

2) Malgré le paragraphe 1, l'aperçu du fonds qui est transmis par voie électronique ne peut être joint à d'autres aperçus du fonds ni reliés avec ceux-ci.

3) L'aperçu du fonds d'un OPC qui est transmis avec un avis d'exécution peut être joint à un ou plusieurs des documents suivants, ou reliés avec ceux-ci :

- a) un avis d'exécution;
- b) le prospectus simplifié;
- c) les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié;
- d) le matériel pédagogique;
- e) les documents de demande d'ouverture de compte;

f) les demandes et documents relatifs à un régime fiscal enregistré;

g) un ou plusieurs aperçus du fonds.

4) Si l'un des documents visés au paragraphe 3 est joint à un ou plusieurs aperçus du fonds, ou relié avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'aperçu du fonds de l'OPC ou des OPC dont des titres ont été souscrits ou achetés est le premier document qui compose le jeu de documents;

b) l'aperçu du fonds n'est précédé d'aucune page, si ce n'est de l'avis d'exécution et, à la discrétion de l'OPC, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

5) Aux fins du dépôt de l'aperçu du fonds en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'aperçu du fonds peut seulement être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC dans un prospectus simplifié, ou reliés avec ceux-ci, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'autres OPC regroupés dans le prospectus simplifié combiné.

PARTIE ~~5.1~~ 5.1. ATTESTATIONS

5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle.

5.1.2. Date des attestations

La date des attestations requises aux termes de la présente règle doit ~~tomber~~ se situer dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié, de la

[modification de la notice annuelle](#) ou de la modification de ~~la notice annuelle~~ [l'aperçu du fonds, selon le cas.](#)

5.1.3. Attestation de l'OPC

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue selon laquelle le prospectus doit contenir une attestation de l'émetteur.]

2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

5.1.4. Attestation du placeur principal

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

5.1.5. Attestation du gestionnaire

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par le gestionnaire de l'OPC et établie conformément à l'attestation du gestionnaire.

5.1.6. Attestation du promoteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur de l'OPC.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue selon laquelle le prospectus doit contenir une attestation signée par chacun des promoteurs de l'émetteur.]

2) L'attestation prévue dans la présente règle ou dans la législation en valeurs mobilières et devant être signée par le promoteur doit être établie conformément à l'attestation du promoteur.

3) Sauf en Ontario, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

[Note : En Ontario, le paragraphe 6 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit semblablement que le directeur général peut, à sa discrétion, exiger que

toute personne ou compagnie qui a été un promoteur de l'émetteur au cours des deux années précédentes signe l'attestation contenue dans le prospectus, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable relatifs aux questions décrites dans ce paragraphe sont prévus dans la loi intitulée *Securities Act*.

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation d'un promoteur pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

[Note : En Ontario, le paragraphe 7 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit semblablement que le directeur général peut, à sa discrétion, autoriser un mandataire du promoteur à signer l'attestation.]

5.1.7. Attestation de l'OPC constitué en personne morale

1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 5.1.3 est signée par les personnes suivantes :

- a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC ;
- b) au nom du conseil d'administration :
 - i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées à l'alinéa a ;
 - ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées à l'alinéa a, tous les administrateurs de l'OPC.

2) Sauf en Ontario, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant.

[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit de façon analogue quelles personnes sont tenues de signer l'attestation de l'émetteur.]

PARTIE 6 DISPENSE

~~6.1~~6.1. Octroi d'une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application totale ou partielle de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions imposées dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe ~~4)~~1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

~~6.2.2. Attestation de l'octroi d'une dispense de l'autorité~~la dispense par l'autorité en valeurs mobilières ~~en valeurs mobilières~~

~~Attestation de l'octroi d'une dispense de l'autorité en valeurs mobilières — Sans restreindre la façon dont l'1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soit limitée la manière dont l'octroi d'une dispense en vertu de l'article 6.1 peut être attesté, l'octroi, par l'agent responsable, d'un visa pour un prospectus simplifié ou une notice annuelle, ou leur modification respective, atteste l'octroi de la dispense de l'application de toute exigence de forme ou de contenu à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle de l'application d'une disposition de la présente règle peut être attesté, sauf dans le cas d'une dispense de l'application du paragraphe 2 de l'article 2.7, le visa du prospectus définitif, de l'aperçu du fonds définitif ou de la modification du prospectus définitif fait foi de l'octroi de la dispense.~~

~~2) Le visa du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif ne fait foi de l'octroi d'une dispense que~~ si les conditions suivantes sont ~~remplies~~ réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a ~~transmis~~ envoyé à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt d'un projet de prospectus simplifié ou ~~led'un~~ prospectus simplifié provisoire ~~ainsi que la, d'un aperçu du fonds et d'une~~ notice annuelle, ou, au moins 10 jours ~~avant~~ après l'octroi du visa dans le cas d'une modification, une lettre ou ~~un rapport succinct dans lequel elle décrit les affaires ayant trait à la dispense et indique les raisons qui justifieraient l'octroi de la dispense;~~ une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération;

b) l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense ~~avant l'octroi ou au moment de l'octroi du visa,~~ au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

6.3. Dispenses existantes

1) Sauf en Colombie-Britannique, toute dérogation à la législation en valeurs mobilières, dispense de son application ou approbation octroyée sous son autorité relativement aux obligations de transmission du prospectus qui y sont prévues prend fin deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la transmission du prospectus des OPC auxquels la présente règle s'applique.

Avis au lecteur

En Colombie-Britannique, on entend révoquer ces dispenses, dérogations et approbations par voie d'ordonnance.

PARTIE 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DATE DE PRISE D'EFFET

7.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur de cette règle).

7.2. Dispositions transitoires

1) L'OPC pour lequel un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié est déposé, ou pour lequel un visa est obtenu, avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle est dispensé des obligations de dépôt qui y sont prévues s'il remplit les obligations de dépôt qui lui incombent à l'une des dates suivantes en vertu de la législation en valeurs mobilières :

a) la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou du dépôt du projet de prospectus simplifié, selon le cas;

b) la date du visa du prospectus définitif.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'au seul dépôt effectué et visa obtenu à l'égard de titres d'un OPC avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

3) Malgré l'article 7.1, les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle continuent de s'appliquer au placement de titres d'un OPC deux ans à compter de cette date.

4) Le prospectus simplifié qui est transmis en vertu du paragraphe 3 doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents prévues à la partie 5 de la règle applicable avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

5) Malgré l'article 7.1, les droits de résolution qui peuvent être exercés en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle continuent de s'appliquer au placement de titres d'un OPC deux ans à compter de cette date.

6) Malgré l'article 7.1, le droit de résiliation prévu à l'article 2.9 ne s'applique que deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

Questions en vue de la consultation

6. La période transitoire pour la transmission de l'aperçu du fonds vous paraît-elle suffisante? Dans la négative, quelle période serait appropriée et pour quelle raison?

7. Selon les commentaires que nous recevrons, nous pourrions décider d'arrêter certaines parties de la règle et de poursuivre la consultation sur d'autres. Par exemple, nous pourrions faire appliquer plus tôt l'obligation d'établir et de déposer un aperçu du fonds et de l'afficher sur un site Web. Le cas échéant, une période de transition raisonnable avant l'entrée en vigueur des obligations relatives à l'aperçu du fonds serait prévue et une période de transition plus courte serait envisagée en ce qui a trait à la transmission du document. Que pensez-vous de cette façon de procéder? Quelle période de transition serait appropriée selon vous?

7.3. Transmission de l'aperçu du fonds pendant la période transitoire

~~7.1—Abrogé~~

1) Il est possible de remplir les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur de la présente règle en transmettant le dernier aperçu du fonds déposé, établi conformément au Formulaire 81-101F3, dans le délai déterminé par la législation en valeurs mobilières.

~~7.2—Abrogé~~

2) Les droits de résolution qui peuvent être exercés avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle continuent de s'appliquer deux ans à compter de cette date à l'égard de l'aperçu du fonds qui est transmis conformément au paragraphe 1.

~~7.3—Abrogé~~

3) L'aperçu du fonds qui est transmis en vertu du paragraphe 1 doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents prévues au paragraphe 3 de l'article 5.4 de la présente règle.

~~7.4—Introduction des rapports de la direction sur le rendement du fonds~~

Avis au lecteur

Si les modifications législatives nécessaires dans certains territoires pour préserver les droits de l'investisseur concernant la transmission de l'aperçu du fonds n'étaient pas en vigueur pendant la période transitoire, un autre mode de transmission pourrait consister à permettre la transmission de l'aperçu du fonds avec le prospectus simplifié.

7.4. Transmission initiale de l'aperçu du fonds

~~Les rubriques 8, 11 et 13.1 de la partie B du Formulaire 81-101F1 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a déposé un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds conformément à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005.~~

Malgré la partie 3A, le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'un OPC avec l'avis d'exécution de la première souscription ou du premier achat de titres d'une catégorie ou série de titres de l'OPC effectué après la date d'entrée en vigueur des obligations de transmission de prospectus prévues par la présente règle. ».

~~Le présent article cesse d'avoir effet le 27 octobre 2006.~~

Avis au lecteur

Si nous décidions d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution à l'occasion des achats subséquents, le présent article serait supprimé.

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. Les parties 1 à 7 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif sont remplacées par les suivantes :

« PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, il faut entendre par :

« aperçu du fonds » : le document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds;

« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant d'un fonds d'investissement établi en vertu de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006;

« contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans la notice annuelle de l'OPC en réponse à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle;

« exercice » : la première période financière révolue d'un OPC qui commence au moment où celui-ci est créé et qui prend fin à la date de sa première clôture d'exercice;

« fonds marché à terme » : un OPC, sauf un fonds de métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser les éléments suivants :

a) soit des instruments dérivés précis autres que ceux qui sont permis par la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif;

b) soit des marchandises physiques autres que celles qui sont permises par cette règle;

« fonds de métaux précieux » : un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux et qui a reçu toutes les autorisations réglementaires requises qui lui permettent d'investir dans les métaux précieux ou dans des entités qui investissent dans

les métaux précieux et qui par ailleurs se conforme aux obligations de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif;

« formulaire de renseignements personnels et autorisation » : le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévus à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008;

« jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié;

« langage simple » : un langage qui peut être compris par une personne raisonnable, avec un effort raisonnable;

« matériel pédagogique » : tout matériel qui contient de l'information générale sur la totalité ou une partie des sujets suivants : placements en général, organismes de placement collectif, gestion de portefeuille, marchés des capitaux, régimes d'épargne-retraite, fonds de revenu de retraite et régimes d'épargne-études, et planification financière, et qui ne fait pas la promotion d'un organisme de placement collectif (OPC) ou d'une famille d'OPC donné ni des produits ou services qu'il offre;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un OPC, d'un gestionnaire d'un OPC ou d'un promoteur d'un OPC, l'une des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président,

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la mise au point de nouveaux produits,

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision;

« notice annuelle combinée » : un document qui contient au moins deux notices annuelles qui ont été regroupées conformément à l'article 5.3;

« notice annuelle simple » : une notice annuelle qui n'a pas été regroupée avec une autre notice annuelle conformément à l'article 5.3;

« prospectus simplifié combiné » : un document qui contient au moins deux prospectus simplifiés qui ont été regroupés conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1;

« prospectus simplifié simple » : un prospectus simplifié qui n'a pas été regroupé avec un autre prospectus simplifié conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1;

« section Partie A » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié;

« section Partie B » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F1.

1.2. Interprétation

Les termes et expressions qui sont définis dans la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif ou dans la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, et qui sont utilisés dans la présente règle ont respectivement le sens qui leur est accordé dans ces règles.

1.3. Application

La présente règle ne s'applique pas aux organismes de placement collectif (OPC) suivants :

- a)* les OPC qui sont des sociétés à capital de risque de travailleurs;
- b)* les fonds marché à terme;
- c)* les OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et affichés à celle-ci aux fins de négociation, ou cotés sur un marché hors cote.

PARTIE 2 DOCUMENTS D'INFORMATION

2.1. Dépôt des documents d'information

- 1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :
 - a)* s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :
 - i)* une notice annuelle provisoire établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;
 - ii)* un aperçu du fonds provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) un projet de notice annuelle établi conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un projet d'aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) une notice annuelle établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

d) s'il dépose une modification de prospectus :

i) il dépose les documents suivants :

A) soit une modification du prospectus simplifié et, simultanément, une modification de la notice annuelle connexe;

B) soit, si les modifications ne sont faites que dans la notice annuelle, une modification de la notice annuelle;

ii) lorsque les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, il dépose simultanément une modification de l'aperçu du fonds;

iii) lorsque les modifications concernent une nouvelle catégorie ou série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif, il dépose simultanément un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série;

e) il dépose une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds.

2) L'OPC ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus.

2.2. Modifications apportées aux documents d'information

1) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle.

2) Malgré le paragraphe 1, toute modification apportée à la section Partie B d'un prospectus simplifié qui est reliée séparément de la section Partie A de ce document prend la forme d'une version modifiée de la section Partie B.

2.1) Toute modification de l'aperçu du fonds prend la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds.

3) La modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. »;

2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu'une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification]. ».

4) Toute modification de l'aperçu du fonds est établie conformément au Formulaire 81-101F3 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du fonds est modifié.

2.2.1. Modification du prospectus simplifié provisoire

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, une modification du prospectus simplifié provisoire doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

[*Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus provisoire¹.*]

1.1) Si la modification du prospectus simplifié provisoire visée au paragraphe 1 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds provisoire, une modification de l'aperçu du fonds provisoire doit être déposée simultanément.

Avis au lecteur

En Ontario, on évaluera s'il y a lieu de recommander des modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de mettre en œuvre cette obligation et d'autres obligations relatives à l'aperçu du fonds prévues dans cette partie, ou d'en permettre la mise en œuvre.

2) L'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

2.2.2. Transmission de la modification

1) Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

[*Note : En Ontario, le paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant la transmission des modifications du prospectus provisoire.*]

2) Si, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 2.2.1, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée en même temps que la modification du prospectus simplifié provisoire, l'obligation de transmettre la modification du prospectus simplifié provisoire prévue par la législation en valeurs mobilières est remplie en transmettant la version modifiée de l'aperçu du fonds.

2.2.3. Modification du prospectus simplifié

¹ En Ontario, un certain nombre d'obligations relatives au prospectus prévues dans la présente règle sont énoncées dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. Nous avons établi des dérogations à la règle lorsqu'une disposition analogue est prévue dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les notes ont été ajoutées à la présente règle à titre indicatif. Elles n'en font pas partie et n'ont pas force de loi.

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus définitif en cas de changement important.]

1.1) Si la modification du prospectus simplifié visée au paragraphe 1 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée simultanément.

2) Sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus lorsque des titres qui viennent s'ajouter à ceux présentés dans le prospectus doivent être placés.]

2.1) Si la modification du prospectus simplifié visée au paragraphe 2 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée simultanément.

3) Sauf en Ontario, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2.1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'octroi par le directeur général d'un visa pour la modification du prospectus s'il a des motifs valables qui justifieraient son refus de le faire.]

4) Sauf en Ontario, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2.1 de l'article 57 et le paragraphe 3 de l'article 61 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient une disposition analogue concernant le refus par le directeur général de viser un prospectus sans d'abord donner à l'émetteur l'occasion d'être entendu.]

2.3. Documents justificatifs

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire :

i) un exemplaire de la notice annuelle provisoire attesté conformément à la partie 5.1;

ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

iii) un exemplaire d'un contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités;

iv) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés :

A) règles ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'OPC et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC;

C) tout autre contrat de l'OPC qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'OPC en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations;

v) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment où sont déposés le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

- i)* s'il s'agit :
- A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture;
 - B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés;
- ii)* tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :
- A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;
 - B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;
 - C) chaque promoteur de l'OPC;
 - D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;
- sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant le prospectus simplifié d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :
- E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation;
 - F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :
- I) l'Annexe B de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;
 - II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* ((2000), 23 BCVMO (Supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
 - III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus adopté par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières;

iii) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre signée adressée à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA;

iv) une lettre signée adressée à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds :

i) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée;

iii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) un exemplaire du projet de prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier prospectus simplifié déposé, et le texte des suppressions;

ii) un exemplaire du projet de notice annuelle, souligné pour montrer les modifications par rapport à la dernière notice annuelle déposée, et le texte des suppressions;

ii.1) un exemplaire du projet d'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

iii) un exemplaire du projet de chaque contrat important conclu par l'OPC et un exemplaire de chaque projet de modification de l'un de ses contrats importants, dans chaque cas, qu'il se propose de signer au moment du dépôt du prospectus simplifié mais qu'il n'a pas encore signé;

iv) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières;

v) une lettre signée adressée à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

vi) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds :

i) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

ii) dans le cas d'un nouvel OPC, un exemplaire de son bilan vérifié;

iii) un exemplaire de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

iv) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée;

v) tout consentement prévu à l'article 2.6;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.6 et qui n'a pas encore été déposée;

vii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer un prospectus simplifié, il transmet à l'autorité en valeurs mobilières les pièces suivantes :

i) un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions;

ii) un exemplaire de la notice annuelle, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle provisoire ou au projet de notice annuelle, et le texte des suppressions;

ii.1) un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

iii) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ou du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

iv) une lettre signée adressée à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

4) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle :

i) un exemplaire de la modification de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

ii) tout consentement prévu à l'article 2.6;

iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée;

iii.1) si les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds;

iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) si la modification est une version modifiée du prospectus simplifié, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié, et le texte des suppressions;

ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions;

ii.1) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

iii) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 ou du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

iv) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié :

i) un exemplaire de la modification de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

ii) tout consentement prévu à l'article 2.6;

iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée;

iii.1) si les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds;

iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 ou du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions;

ii.1) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5.1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié, il dépose les documents suivants avec toute modification de l'aperçu du fonds :

i) une modification de la notice annuelle correspondante, attestée conformément à la partie 5.1;

ii) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification de l'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 ou du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

ii) un exemplaire de la version modifiée de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut prendre les mesures suivantes :

a) omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important ou d'une modification d'un contrat important déposé aux termes du présent article dans les cas suivants :

i) si le gestionnaire de l'OPC estime raisonnablement que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave aux intérêts de l'OPC ou violerait des dispositions de confidentialité;

ii) si une disposition est omise ou caviardée aux termes de l'alinéa *i*, l'OPC doit inclure une description du type d'information qui a été omis ou caviardé immédiatement après la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat important ou de la modification du contrat important qu'il a déposé;

b) omettre l'information commerciale ou financière de l'exemplaire d'un contrat de l'OPC, de son gestionnaire ou du fiduciaire avec ses conseillers en valeurs déposé conformément au présent article si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de cette information ait l'un ou l'autre des effets suivants :

i) elle porte un préjudice significatif à la position concurrentielle d'une partie au contrat;

ii) elle nuit considérablement aux négociations auxquelles participent les parties au contrat.

2.3.1. Mise à jour volontaire de l'aperçu du fonds

1) L'OPC peut déposer un aperçu du fonds mis à jour afin d'actualiser l'information qui y est présentée à intervalles réguliers de six ou de trois mois après la date de l'aperçu du fonds déposé avec le prospectus simplifié.

2) L'OPC dépose un aperçu du fonds mis à jour conformément au paragraphe 1 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC.

3) L'OPC dépose tout aperçu du fonds visé au présent article dans les 30 jours suivant la fin de la période sur laquelle porte la mise à jour.

Question en vue de la consultation

1. Nous envisageons de donner aux gestionnaire d'OPC une plus grande latitude en ce qui à trait à l'actualisation de l'information communiquée aux investisseurs en ne limitant pas la fréquence à laquelle ils pourraient déposer un aperçu du fonds mis à jour. Qu'en pensez-vous? Quelle incidence cela aurait-il sur le respect de l'obligation de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé?

2.3.2. Sites Web

Si l'OPC, la famille de l'OPC ou le gestionnaire de l'OPC possède un site Web, l'OPC y affiche l'aperçu du fonds déposé en vertu de la présente partie au plus tard à la date du dépôt.

2.4. Prospectus simplifié

Un prospectus simplifié est un prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

2.5. Date de caducité

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.
- 2) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.
- 3) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.
- 4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
 - b) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
 - c) l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué aux termes d'un placement après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

7) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 4 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

[Note : En Ontario, l'article 62 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus.]

2.6. Consentements d'experts

1) L'OPC dépose le consentement écrit des personnes suivantes :

- a) tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur;
- b) tout notaire au Québec;
- c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations;

si cette personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes:

d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;

e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;

f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;

b) il indique les faits suivants :

i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné;

ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne dont le nom est mentionné :

i) a lu le prospectus simplifié;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

2.7. Langue des documents

1) L'OPC qui dépose un prospectus simplifié et tout autre document conformément à la présente règle doit le déposer en français ou en anglais.

2) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents qui doivent y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Malgré le paragraphe 1, l'OPC qui dépose un document en français ou en anglais seulement, mais transmet à un porteur ou à un porteur éventuel la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise au porteur ou au porteur éventuel.

2.8. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fautive ou trompeuse dans celui-ci.

[Note : En Ontario, l'article 60 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'inclusion d'un énoncé des droits dans le prospectus.]

2.9. Droit de résiliation

1) Les droits suivants ne s'appliquent pas à la souscription ou à l'achat de titres d'un OPC :

a) le droit conféré par la législation en valeurs mobilières, autre que celui prévu par la présente règle, de résoudre toute souscription ou tout achat dans un délai déterminé après réception du prospectus par le souscripteur ou l'acquéreur;

b) sauf en Ontario, le droit conféré par la législation en valeurs mobilières, autre que celui prévu par la présente règle, de résoudre toute souscription ou tout achat dans un délai déterminé après réception de l'avis d'exécution par le souscripteur ou l'acquéreur.

[Note : Au Québec, le droit de résilier une souscription ou un achat sera habilité par l'entrée en vigueur des modifications proposées à l'article 30 de la Loi sur les valeurs

mobilières ainsi qu'elles sont prévues dans les modifications visant l'harmonisation de la législation en valeurs mobilières (Targeted Act Amendments).]

2) Sauf en Ontario, le souscripteur ou l'acquéreur de titres d'un OPC peut résilier toute souscription ou tout achat en transmettant au courtier auprès duquel il a effectué la souscription ou l'achat un avis à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution.

3) Le souscripteur ou l'acquéreur qui résilie la souscription ou l'achat en vertu du paragraphe 2 a le droit de recevoir la valeur liquidative des titres au moment de la souscription ou de l'achat ou au moment de l'exercice du droit, selon le moins élevé des deux montants.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit un droit analogue concernant l'annulation de l'achat de titres d'un OPC lorsque la valeur de l'opération n'excède pas 50 000 \$.]

4) L'avis de résiliation visé au paragraphe 2 est écrit et peut être remis en personne ou envoyé par courrier affranchi, par télécopieur, par voie électronique ou par tout autre moyen.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant l'avis de résiliation.]

5) Sauf en Colombie-Britannique, le destinataire est réputé irréfutablement avoir reçu l'avis d'exécution qui lui est envoyé par courrier affranchi ou recommandé sept jours ouvrables après l'envoi.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient une disposition analogue concernant la présomption de réception.]

6) Le courtier auprès duquel des titres d'OPC ont été souscrits ou achetés rembourse, dans un délai raisonnable, au souscripteur ou à l'acquéreur qui exerce le droit de résiliation prévu au présent article tous les frais de souscription ou d'acquisition et les courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le remboursement par le courtier au souscripteur ou à l'acquéreur des coûts associés à l'opération, le cas échéant.]

7) Sauf en Colombie-Britannique et au Québec, les actions visant à faire valoir le droit de résiliation établi par le présent article se prescrivent par 180 jours à compter de la date de l'opération y donnant ouverture.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient un délai de prescription analogue en ce qui a trait à la résiliation d'un achat. Au Québec, la Loi sur les valeurs mobilières ne confère pas le pouvoir de fixer dans une règle un délai de prescription en matière civile.]

Avis au lecteur

Nous entendons recommander l'harmonisation des droits de résiliation dans tous les territoires. Pour ce faire, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains d'entre eux.

PARTIE 3 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ET TRANSMISSION AUX PORTEURS DE TITRES

3.1. Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants doivent, au moyen d'une déclaration à cet effet, être intégrés par renvoi au prospectus simplifié et en faire partie :

1. le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé en même temps que le prospectus simplifié ou à une date ultérieure;
2. la notice annuelle qui est déposée en même temps que le prospectus simplifié;
3. les derniers états financiers annuels comparatifs de l'OPC, ainsi que le rapport des vérificateurs qui les accompagne, déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;
4. les derniers états financiers intermédiaires de l'OPC déposés avant ou après la date du prospectus simplifié et qui portent sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié;
5. le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;
6. le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

3.1.1. Vérification des états financiers

Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005.

3.1.2. Examen des états financiers non vérifiés

Les états financiers non vérifiés qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de l'OPC ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

3.1.3. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément aux parties 2 et 4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

3.2. Transmission de l'aperçu du fonds

1) L'obligation de transmission du prospectus provisoire d'un OPC prévue par la législation en valeurs mobilières, autre que celle prévue par la présente règle, est remplie en transmettant l'aperçu du fonds provisoire de l'OPC conformément à la partie 3A.

2) L'obligation de transmission du prospectus d'un OPC prévue par la législation en valeurs mobilières, autre que celle prévue par la présente règle, est remplie en transmettant le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé conformément à la partie 3A.

Avis au lecteur

Des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires si la transmission de l'aperçu du fonds devait remplacer la transmission du prospectus simplifié. Une autre option consisterait à exiger la transmission du prospectus simplifié avec l'aperçu du fonds, ou à établir que l'aperçu du fonds constitue le prospectus simplifié.

3) Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :

a) transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire;

b) tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis.

[Note : En Ontario, les articles 66 et 67 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient des dispositions analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution.]

3.1) Le courtier qui, en vertu du paragraphe 3, est tenu de transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire pendant le délai d'attente remplit cette obligation en transmettant l'aperçu du fonds provisoire de l'OPC conformément à la partie 3A.

3.2.1. Responsabilité du courtier

1) Sauf en Ontario, le droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui est conféré au souscripteur ou à l'acquéreur de titres à qui on n'a pas transmis le prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas à la souscription ni à l'achat de titres d'un OPC.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant la responsabilité relative à la non-transmission du prospectus.]

2) Sauf en Ontario, le souscripteur ou l'acquéreur de titres à qui on n'a pas transmis l'aperçu du fonds conformément à la législation en valeurs mobilières a un droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui a manqué à cette obligation.

3) Dans le cas du droit de résolution prévu au paragraphe 2, les modalités suivantes s'appliquent :

a) le souscripteur ou l'acquéreur de titres d'un OPC peut résoudre toute souscription ou tout achat en transmettant un avis à cet effet au courtier auprès duquel il a effectué la souscription ou l'achat;

b) l'avis visé à l'alinéa a est écrit et peut être remis en personne ou envoyé par courrier affranchi, par télécopieur, par voie électronique ou par tout autre moyen;

c) le courtier auprès duquel des titres d'OPC ont été souscrits ou achetés rembourse, dans un délai raisonnable, au souscripteur ou à l'acquéreur qui exerce le droit de résolution prévu au présent article tous les frais de souscription ou d'acquisition et les courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

4) Sauf en Colombie-Britannique et au Québec, les actions visant à faire valoir le droit établi par le présent article se prescrivent dans les délais suivants :

a) dans le cas de l'action en résolution, 180 jours à compter de la date de l'opération y donnant ouverture;

b) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la plus rapprochée des dates suivantes :

i) 180 jours à compter de la connaissance, par le souscripteur ou l'acquéreur, des faits y donnant ouverture;

ii) trois ans à compter de la date de l'opération y donnant ouverture.

[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient un délai de prescription analogue concernant les actions en annulation ou en dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus. Au Québec, la Loi sur les valeurs mobilières ne confère pas le pouvoir de fixer dans un règlement un délai de prescription en matière civile.]

Avis au lecteur

Si la transmission de l'aperçu du fonds devait satisfaire aux obligations de transmission du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires afin de préserver le droit de l'investisseur à des dommages-intérêts ou de résoudre la souscription ou l'achat pour non-transmission de l'aperçu du fonds.

En Ontario, on évaluera s'il y a lieu de recommander des modifications à la Loi sur les valeurs mobilières afin de mettre en œuvre les nouvelles obligations relatives à l'aperçu du fonds prévues par cette partie, ou d'en permettre la mise en œuvre.

3.3. Documents à transmettre sur demande

1) L'OPC transmet à toute personne qui lui en fait la demande un exemplaire de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié, ou de tout document qui y est intégré par renvoi.

2) L'OPC transmet à toute personne qui lui demande un exemplaire de sa notice annuelle le dernier aperçu du fonds déposé et le prospectus simplifié en vigueur de l'OPC en plus de la notice annuelle, à moins que l'OPC ne lui ait déjà transmis ces documents.

3) L'OPC transmet sans frais tout document demandé en application du présent article dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

3.4. Appels sans frais ou à frais virés

L'OPC met une ligne téléphonique sans frais à la disposition des personnes qui souhaitent recevoir un exemplaire du prospectus simplifié de l'OPC ou de tout document qui y est intégré par renvoi, ou il accepte leurs appels téléphoniques à frais virés.

3.5. Sollicitation d'intentions interdite

Ni le prospectus simplifié combiné qui inclut à la fois le projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ni la notice annuelle combinée qui inclut à la fois le projet de notice annuelle et la notice annuelle provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions.

PARTIE 3A TRANSMISSION DE L'APERÇU DU FONDS

3.A.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

« service d'exécution d'ordres seulement » : l'acceptation et l'exécution, par le courtier, d'une demande de souscription ou d'achat de titres qu'il n'a pas recommandés et dont il n'a pas déterminé la pertinence ni la convenance pour le souscripteur ou l'acquéreur;

« souscription initiale » : toute demande de souscription ou d'achat de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si, immédiatement avant la souscription ou l'achat, le souscripteur ou l'acquéreur ne détient aucun titre de cette catégorie ou série.

3A.2. Transmission de l'aperçu du fonds

1) Le courtier qui reçoit une demande de souscription initiale de titres d'un OPC remplit les obligations suivantes avant de conclure avec le souscripteur ou l'acquéreur le contrat résultant de la demande :

- a) il lui transmet le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé;
- b) il porte l'aperçu du fonds à son attention.

2) Le courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat de titres d'un OPC qui ne constitue pas une souscription initiale n'est pas tenu de transmettre l'aperçu du fonds avant de conclure le contrat.

Questions en vue de la consultation

2. L'objectif de l'obligation de porter l'aperçu du fonds à l'attention du souscripteur ou de l'acquéreur est de faire, pour l'investisseur, le lien entre l'information communiquée dans l'aperçu du fonds et une souscription ou un achat en particulier. Nous avons inclus des indications sur cette obligation au paragraphe 3 de l'article 7.3 de l'Instruction complémentaire. Ces indications sont-elles suffisantes?

3. En réponse aux commentaires reçus, nous étudions la possibilité d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds à l'occasion des achats subséquents, soit lorsque l'investisseur ne dispose pas du dernier aperçu du fonds déposé, soit avec chaque avis d'exécution. Qu'en pensez-vous? Serait-il plus facile de se conformer aux obligations de transmission en procédant ainsi?

Si cette obligation se traduisait par la suppression de l'option pour l'investisseur de recevoir l'aperçu du fonds annuellement, cela serait-il plus utile pour les investisseurs ou plus pratique pour les courtiers?

3A.3. Moment de la transmission

1) Le paragraphe 1 de l'article 3A.2 ne s'applique pas à une souscription initiale dans les cas suivants :

a) la souscription ou l'achat est effectué dans le cadre d'un service d'exécution d'ordres seulement;

b) les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies à l'égard de la souscription ou de l'achat et le souscripteur ou l'acquéreur a communiqué expressément au courtier qu'il ne souhaite pas recevoir l'aperçu du fonds avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat.

2) Les conditions à remplir sont les suivantes :

a) la souscription ou l'achat :

i) soit porte sur des titres d'un OPC marché monétaire;

ii) soit n'est pas recommandé par le courtier;

b) avant la communication visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1, le courtier a informé le souscripteur ou l'acquéreur de l'existence et de l'objet de l'aperçu du

fonds et lui a expliqué qu'il peut choisir de le recevoir avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat.

3) Si l'aperçu du fonds n'est pas transmis au souscripteur ou à l'acquéreur avant la souscription initiale, le courtier lui transmet le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé avec l'avis d'exécution.

Questions en vue de la consultation

4. En réponse aux commentaires reçus, nous étudions la possibilité d'autoriser la transmission de l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution lorsque l'investisseur indique expressément qu'il souhaite effectuer l'opération immédiatement et qu'il n'est pas raisonnablement possible pour le courtier de transmettre l'aperçu du fonds avant l'exécution de l'opération. Veuillez nous faire part de vos commentaires sur cette possibilité.

Si cette modification était apportée, quelle information devrait recevoir l'investisseur avant la souscription ou l'achat? En plus de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution, nous estimons nécessaire que l'investisseur reçoive à tout le moins verbalement de l'information sur ce document. Quelle information particulière devrait alors être communiquée afin de satisfaire à cet aspect de l'obligation de transmission?

Auriez-vous une autre possibilité à nous suggérer?

3A.4. Modes de transmission

1) Le courtier remplit l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds en vertu de la présente partie en remettant l'aperçu du fonds en personne ou en le transmettant par courrier affranchi ou recommandé, par télécopieur, par voie électronique ou par d'autres moyens.

2) Dans le paragraphe 1, les autres moyens excluent la transmission verbale.

3) Pour l'application du présent article, sauf en Colombie-Britannique, le destinataire est réputé irréfutablement avoir reçu l'aperçu du fonds que le courtier lui a envoyé par courrier affranchi ou recommandé sept jours ouvrables après l'envoi.

3A.5. Instructions sur la réception annuelle de l'aperçu du fonds

1) Le courtier obtient de chaque client des instructions indiquant si celui-ci souhaite recevoir ou non un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC détenus dans son compte ouvert auprès du courtier.

2) Le courtier transmet annuellement à ses clients le dernier aperçu du fonds déposé pour chaque titre d'OPC détenu dans leur compte ouvert auprès du courtier conformément aux instructions visées au paragraphe 1.

3) Le courtier n'exige aucuns frais pour la transmission de l'aperçu du fonds en vertu du présent article et fait en sorte que les clients puissent répondre sans frais aux demandes d'instructions.

4) Malgré l'article 5.4, aux fins de la transmission effectuée conformément au présent article, le courtier peut relier l'aperçu du fonds d'un OPC avec celui d'un ou de plusieurs autres OPC si le client détient des titres de chacun de ces OPC.

Avis au lecteur

Si nous décidions d'introduire l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds à l'occasion de tous les achats subséquents ou de certains d'entre eux, comme il est exposé à la question n° 2, nous songerions à supprimer l'option pour l'investisseur de recevoir annuellement l'aperçu du fonds.

PARTIE 4 SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION

4.1. Simplicité du langage et présentation

1) Le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) Le prospectus simplifié répond aux obligations suivantes :

a) il présente toute l'information avec concision;

b) il présente les rubriques énumérées dans la section Partie A du Formulaire 81-101F1 et les rubriques énumérées dans la section Partie B du Formulaire 81-101F1, dans l'ordre stipulé dans ces parties;

c) il peut, à moins que la section Partie B ne soit reliée séparément de la section Partie A, comme il est permis en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.2, placer la section Partie B du prospectus n'importe où dans le prospectus simplifié;

d) il reproduit les titres et sous-titres stipulés dans le Formulaire 81-101F1, et peut contenir des sous-titres pour les rubriques pour lesquelles aucun sous-titre n'est stipulé;

e) il ne contient que du matériel pédagogique ou de l'information qui est expressément exigé ou permis par le Formulaire 81-101F1;

f) il n'intègre par renvoi aucune information tirée d'un autre document et dont l'inclusion est requise dans le prospectus simplifié.

3) L'aperçu du fonds répond aux obligations suivantes :

a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC;

b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II du Formulaire 81-101F3 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il reproduit les titres et sous-titres prévus au Formulaire 81-101F3;

d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par le Formulaire 81-101F3;

e) il n'intègre par renvoi aucune information dont l'inclusion est requise dans l'aperçu du fonds;

f) il présente l'information prévue par le Formulaire 81-101F3 selon un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid;

g) il ne dépasse pas trois pages.

4.2. Forme requise pour les documents

Malgré certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu d'un prospectus, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont établis conformément à la présente règle.

PARTIE 5 JEU DE DOCUMENTS

5.1. Combinaison de documents

1) Un prospectus simplifié ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques.

2) Un prospectus simplifié combiné est établi conformément aux obligations applicables du Formulaire 81-101F1.

3) Si des documents sont joints à un prospectus simplifié ou à un prospectus simplifié combiné, ou reliés avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :

a) le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné est le premier document qui compose le jeu de documents;

b) le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion de l'OPC, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

5.2. Sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné reliées séparément

1) Les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné peuvent être reliées séparément de la section Partie A de ce document.

2) Si une section Partie B qui fait partie d'un prospectus simplifié combiné est reliée séparément de la section Partie A de ce prospectus, les conditions suivantes s'appliquent :

a) toutes les sections Partie B du prospectus simplifié combiné doivent être reliées séparément de la section Partie A;

b) la totalité ou une partie des sections Partie B peuvent être reliées ensemble ou séparément.

5.3. Notices annuelles

1) La notice annuelle doit être regroupée avec au moins une autre notice annuelle pour former une notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont regroupés pour former un prospectus simplifié combiné.

2) Une notice annuelle combinée doit être établie conformément aux obligations applicables du Formulaire 81-101F2.

5.4. Combinaison d'aperçus du fonds

1) Aux fins de la transmission de l'aperçu du fonds en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'aperçu du fonds d'un OPC ne peut être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, que si le volume des aperçus du fonds reliés n'est pas assez important pour amener une personne raisonnable à se demander si leur reliure empêche la présentation de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables.

Question en vue de la consultation

5. En réponse aux commentaires reçus, nous proposons de permettre dans une certaine mesure de relier ensemble les aperçus du fonds. Nous avons inclus des indications sur cette disposition à l'article 4.1.5 de l'Instruction complémentaire. Ces indications sont-elles suffisantes? Êtes-vous d'accord avec cette approche?

2) Malgré le paragraphe 1, l'aperçu du fonds qui est transmis par voie électronique ne peut être joint à d'autres aperçus du fonds ni reliés avec ceux-ci.

3) L'aperçu du fonds d'un OPC qui est transmis avec un avis d'exécution peut être joint à un ou plusieurs des documents suivants, ou reliés avec ceux-ci :

- a) un avis d'exécution;
- b) le prospectus simplifié;
- c) les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié;
- d) le matériel pédagogique;
- e) les documents de demande d'ouverture de compte;
- f) les demandes et documents relatifs à un régime fiscal enregistré;
- g) un ou plusieurs aperçus du fonds.

4) Si l'un des documents visés au paragraphe 3 est joint à un ou plusieurs aperçus du fonds, ou relié avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'aperçu du fonds de l'OPC ou des OPC dont des titres ont été souscrits ou achetés est le premier document qui compose le jeu de documents;

b) l'aperçu du fonds n'est précédé d'aucune page, si ce n'est de l'avis d'exécution et, à la discrétion de l'OPC, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

5) Aux fins du dépôt de l'aperçu du fonds en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'aperçu du fonds peut seulement être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC dans un prospectus simplifié, ou reliés avec ceux-ci, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'autres OPC regroupés dans le prospectus simplifié combiné.

PARTIE 5.1. ATTESTATIONS

5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle.

5.1.2. Date des attestations

La date des attestations requises aux termes de la présente règle doit se situer dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié, de la modification de la notice annuelle ou de la modification de l'aperçu du fonds, selon le cas.

5.1.3. Attestation de l'OPC

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue selon laquelle le prospectus doit contenir une attestation de l'émetteur.]

2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

5.1.4. Attestation du placeur principal

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

5.1.5. Attestation du gestionnaire

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par le gestionnaire de l'OPC et établie conformément à l'attestation du gestionnaire.

5.1.6. Attestation du promoteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur de l'OPC.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue selon laquelle le prospectus doit contenir une attestation signée par chacun des promoteurs de l'émetteur.]

2) L'attestation prévue dans la présente règle ou dans la législation en valeurs mobilières et devant être signée par le promoteur doit être établie conformément à l'attestation du promoteur.

3) Sauf en Ontario, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

[Note : En Ontario, le paragraphe 6 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit semblablement que le directeur général peut, à sa discrétion, exiger que toute personne ou compagnie qui a été un promoteur de l'émetteur au cours des deux années précédentes signe l'attestation contenue dans le prospectus, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable relatifs aux questions décrites dans ce paragraphe sont prévus dans la loi intitulée *Securities Act*.

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation d'un promoteur pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

[Note : En Ontario, le paragraphe 7 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit semblablement que le directeur général peut, à sa discrétion, autoriser un mandataire du promoteur à signer l'attestation.]

5.1.7. Attestation de l'OPC constitué en personne morale

1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 5.1.3 est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC;

- b) au nom du conseil d'administration :
 - i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées à l'alinéa a;
 - ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées à l'alinéa a, tous les administrateurs de l'OPC.

2) Sauf en Ontario, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant.

[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit de façon analogue quelles personnes sont tenues de signer l'attestation de l'émetteur.]

PARTIE 6 DISPENSE

6.1. Octroi d'une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application totale ou partielle de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions imposées dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

6.2. Attestation de la dispense par l'autorité en valeurs mobilières

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soit limitée la manière dont l'octroi d'une dispense de l'application d'une disposition de la présente règle peut être attesté, sauf dans le cas d'une dispense de l'application du paragraphe 2 de l'article 2.7, le visa du prospectus définitif, de l'aperçu du fonds définitif ou de la modification du prospectus définitif fait foi de l'octroi de la dispense.

2) Le visa du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif ne fait foi de l'octroi d'une dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt d'un projet de prospectus simplifié ou d'un prospectus simplifié provisoire, d'un aperçu du fonds et d'une notice annuelle, ou au moins 10 jours après l'octroi du visa dans le cas d'une modification, une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération;

b) l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

6.3. Dispenses existantes

1) Sauf en Colombie-Britannique, toute dérogation à la législation en valeurs mobilières, dispense de son application ou approbation octroyée sous son autorité relativement aux obligations de transmission du prospectus qui y sont prévues prend fin deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la transmission du prospectus des OPC auxquels la présente règle s'applique.

Avis au lecteur

En Colombie-Britannique, on entend révoquer ces dispenses, dérogations et approbations par voie d'ordonnance.

PARTIE 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur de cette règle*).

7.2. Dispositions transitoires

1) L'OPC pour lequel un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié est déposé, ou pour lequel un visa est obtenu, avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle est dispensé des obligations de dépôt qui y sont prévues s'il remplit les obligations de dépôt qui lui incombent à l'une des dates suivantes en vertu de la législation en valeurs mobilières :

a) la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou du dépôt du projet de prospectus simplifié, selon le cas;

b) la date du visa du prospectus définitif.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'au seul dépôt effectué et visa obtenu à l'égard de titres d'un OPC avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

3) Malgré l'article 7.1, les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle continuent de s'appliquer au placement de titres d'un OPC deux ans à compter de cette date.

4) Le prospectus simplifié qui est transmis en vertu du paragraphe 3 doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents prévues à la partie 5 de la règle applicable avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

5) Malgré l'article 7.1, les droits de résolution qui peuvent être exercés en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle continuent de s'appliquer au placement de titres d'un OPC deux ans à compter de cette date.

6) Malgré l'article 7.1, le droit de résiliation prévu à l'article 2.9 ne s'applique que deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

Questions en vue de la consultation

6. La période transitoire pour la transmission de l'aperçu du fonds vous paraît-elle suffisante? Dans la négative, quelle période serait appropriée et pour quelle raison?

7. Selon les commentaires que nous recevrons, nous pourrions décider d'arrêter certaines parties de la règle et de poursuivre la consultation sur d'autres. Par exemple, nous pourrions faire appliquer plus tôt l'obligation d'établir et de déposer un aperçu du fonds et de l'afficher sur un site Web. Le cas échéant, une période de transition raisonnable avant l'entrée en vigueur des obligations relatives à l'aperçu du fonds serait prévue et une période de transition plus courte serait envisagée en ce qui a trait à la transmission du document. Que pensez-vous de cette façon de procéder? Quelle période de transition serait appropriée selon vous?

7.3. Transmission de l'aperçu du fonds pendant la période transitoire

1) Il est possible de remplir les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur de la présente règle en transmettant le dernier aperçu du fonds déposé, établi conformément au Formulaire 81-101F3, dans le délai déterminé par la législation en valeurs mobilières.

2) Les droits de résolution qui peuvent être exercés avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle continuent de s'appliquer deux ans à compter de cette date à l'égard de l'aperçu du fonds qui est transmis conformément au paragraphe 1.

3) L'aperçu du fonds qui est transmis en vertu du paragraphe 1 doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents prévues au paragraphe 3 de l'article 5.4 de la présente règle.

Avis au lecteur

Si les modifications législatives nécessaires dans certains territoires pour préserver les droits de l'investisseur concernant la transmission de l'aperçu du fonds n'étaient pas en vigueur pendant la période transitoire, un autre mode de transmission pourrait consister à permettre la transmission de l'aperçu du fonds avec le prospectus simplifié.

7.4. Transmission initiale de l'aperçu du fonds

Malgré la partie 3A, le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'un OPC avec l'avis d'exécution de la première souscription ou du premier achat de titres d'une catégorie ou série de titres de l'OPC effectué après la date d'entrée en vigueur des obligations de transmission du prospectus prévues par la présente règle. ».

Avis au lecteur

Si nous décidions d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution à l'occasion des achats subséquents, le présent article serait supprimé.

La présente règle entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE C
FORMULAIRE 81-101F1 & 81-101F2
DE LA NORME CANADIENNE 81-101

Le Formulaire 81-101F1 de cette règle est modifié :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans la rubrique 3.1, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la règle], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
 - le dernier aperçu du fonds déposé;
 - les derniers états financiers annuels déposés;
 - les états financiers intermédiaires déposés
- après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
 - tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la règle], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

c) par le remplacement de la rubrique 11 par la suivante :

« Rubrique 11 Information sur les droits

Sous le titre « Quels sont vos droits? », donner une brève explication des droits de résolution et sanctions civiles qui sont ouverts à l'investisseur, y compris le droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus simplifié et dans tout document intégré par renvoi à celui-ci, pour l'essentiel en la forme suivante :

« La législation en valeurs mobilières vous confère le droit d'annuler votre souscription ou votre achat dans les 48 heures de la réception de confirmation de votre ordre.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité du contrat de souscription ou d'achat [de parts/d'actions] d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds, la notice annuelle ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un conseiller juridique. » »;

d) dans la rubrique 14 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur notice annuelle, leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. » »;

ii) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les OPC dont la liste figure sur la présente page de titre comprend le présent document ainsi qu'un document d'information additionnel qui contient de l'information particulière aux OPC dans lesquels vous investissez. Ce document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous être transmis. » »;

1° dans la partie B :

a) par l'insertion, après la rubrique 9, de la rubrique suivante :

« **Rubrique 9.1** **Méthode de classification du risque de placement**

1) Décrire brièvement la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5 de la partie I du Formulaire 81-101F3.

2) Indiquer à quelle fréquence le niveau du risque de placement de l'OPC est réévalué.

3) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans

frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES :

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC. »;

b) dans la rubrique 10, par l'insertion, après le paragraphe 1 des directives, du paragraphe suivant :

« 1.1) Décrire brièvement de quelle manière le gestionnaire a déterminé le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans les titres de l'OPC. ».

3. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 19 par le suivant :

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser], [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en

valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » ;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser], modifiant la notice annuelle datée du [préciser], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant :

« 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :

« À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec les états financiers de l'OPC [préciser] pour l'exercice terminé le [indiquer la date] et le rapport de vérification connexe, ainsi que le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds daté du [indiquer la date], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. ».

ANNEXE C
FORMULAIRE 81-101F3
CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS
DE LA NORME CANADIENNE 81-101

Table des matières

PARTIE **TITRE**

DIRECTIVES GÉNÉRALES

PARTIE I INFORMATION SUR L'OPC

- 1: Introduction
- 2: Bref aperçu
- 3: Placements de l'OPC
- 4: Rendement passé
- 5: Risques
- 6: Garantie
- 7: Convenance des placements

PARTIE II FRAIS, DROITS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

- 1: Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC
- 2: Droit de résiliation
- 3: Autres renseignements concernant l'OPC

ANNEXE C
FORMULAIRE 81-101F3
CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS
DE LA NORME CANADIENNE 81-101

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Généralités

1) *Le présent formulaire décrit l'information requise dans l'aperçu du fonds d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines obligations d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les termes et expressions définis dans la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif, dans la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou dans la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces règles.*

3) *L'aperçu du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple. Afin qu'il soit facile à lire, son niveau de difficulté de lecture doit être de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC.*

5) *La Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que l'aperçu du fonds soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format ou d'un modèle particuliers pour ce faire. Toutefois, les OPC doivent utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*

6) *Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si l'aperçu du fonds peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*

7) *L'aperçu du fonds peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.*

8) *L'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent formulaire. Chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire*

9) *L'aperçu du fonds ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.*

Contenu de l'aperçu du fonds

10) *L'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application du présent formulaire.*

Question en vue de la consultation

1. En réponse à certains commentaires, nous avons donné dans le projet de *modification modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* la latitude nécessaire pour que l'aperçu du fonds puisse être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou reliés avec ceux-ci. Jusqu'à présent, toutefois, nous n'avons pas vu d'exemple d'aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres qui respecte le principe de fournir aux investisseurs de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables, tel qu'il est énoncé dans le *Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* (le « cadre »).

Pour que nous envisagions d'autoriser l'établissement d'un seul aperçu du fonds par OPC, il faudrait qu'on nous présente des exemples d'aperçus du fonds qui fournissent de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres de façon conforme aux principes énoncés dans le cadre.

11) *L'aperçu du fonds doit être établi sur papier format lettre et comporter deux parties, la Partie I et la Partie II.*

12) *L'aperçu du fonds doit fournir en premier l'information prévue aux rubriques de la partie I du présent formulaire. Il s'agit d'information particulière à l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte.*

13) *La partie I doit précéder l'information prévue aux rubriques de la partie II du présent formulaire. L'information prévue à la partie II porte sur les frais afférents à la souscription et à la propriété des titres de l'OPC, la rémunération du courtier, le droit de résiliation et la façon d'obtenir d'autres renseignements sur l'OPC.*

14) *Les parties I et II ne doivent pas dépasser une page chacune, à moins que l'information prévue dans une section quelconque ne le nécessite, auquel cas l'aperçu du fonds ne doit pas dépasser trois pages au total.*

15) *L'OPC ne doit pas joindre d'autres documents à l'aperçu du fonds ni en relier avec lui, sauf ceux qui sont permis en vertu de l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Regroupement d'aperçus du fonds

16) *Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du fonds que conformément à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. Dans les cas où le regroupement est permis en vertu de cette règle, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document doit être fournie fonds par fonds ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par le présent formulaire doit être présentée séparément sur chaque OPC. Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page.*

OPC à catégories multiples

17) *Conformément à la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et au présent formulaire.*

PARTIE I INFORMATION SUR L'OPC

Rubrique 1 Introduction

- 1) Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants :
 - a) le titre « Aperçu du fonds »;
 - b) le nom du gestionnaire de l'OPC;
 - c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte et, si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série visée par l'aperçu du fonds;
 - d) la date du document.

DIRECTIVES

La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds mis à jour trimestriellement ou semestriellement doit correspondre à celle de son dépôt.

Rubrique 2 Bref aperçu

Sous le titre « Bref aperçu », présenter le tableau suivant :

| | |
|--|--|
| Date de création du fond : (voir la directive 1) | Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4) |
| Valeur totale au [date] : (voir la directive 2) | Distributions : (voir la directive 5) |
| Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3) | Placement minimal : (voir la directive 6) |

DIRECTIVES

- 1) *Indiquer la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.*
- 2) *Indiquer l'actif net total à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. Ce montant doit tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif. Dans le cas d'un nouvel OPC, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.*
- 3) *Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncements et les prises en charge. Dans le cas d'un nouvel OPC qui ne peut se conformer au paragraphe 1 de l'article 15.1 de cette règle, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.*

Question en vue de la consultation

2. Étant donné que rien ne garantit la continuité des renonciations et prises en charge, nous pensons qu'il pourrait être plus approprié de les exclure du ratio des frais de gestion à présenter. Êtes-vous d'accord?

4) *Indiquer le nom des sociétés qui fournissent des services de gestion de portefeuille à l'OPC. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille.*

5) *Ne fournir de renseignements dans cette partie du « Bref aperçu » que si les distributions sont une caractéristique fondamentale de l'OPC. Indiquer la fréquence et le moment prévus des distributions. Le cas échéant, indiquer également le montant visé.*

6) *Indiquer le montant minimal du placement initial et de chaque placement additionnel. Le cas échéant, indiquer le montant minimal prévu par tout plan de versement pré-autorisé.*

Rubrique 3 Placements de l'OPC

1) Décrire brièvement sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? » la nature fondamentale de l'OPC ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

3) Introduire l'information visée aux paragraphes 4 et 5 par une mention semblable à la suivante :

« Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au [date]. Ces placements changeront au fil du temps. ».

4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant :

a) les dix principales positions de l'OPC;

b) le nombre total de positions;

c) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les dix principales positions.

5) Sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum deux graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC.

DIRECTIVES

1) *Sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? », décrire ce dans quoi l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement ou, comme sa désignation le laisse entendre, investira principalement, par exemple :*

a) *des types particuliers d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *des régions géographiques particulières ou des secteurs industriels particuliers;*

c) *des avoirs autres que des valeurs mobilières.*

2) *Ne présenter une stratégie de placement particulière que si elle constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne sa désignation ou la manière dont il est commercialisé.*

3) *Si l'objectif déclaré de l'OPC est d'investir principalement dans des titres canadiens, préciser l'exposition maximum aux placements étrangers.*

4) *Les renseignements fournis sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Ils doivent être à une date située dans les 30 jours précédant celle de l'aperçu du fonds. Il doit s'agir de la même date que celle qui est indiquée conformément à la rubrique 2 à côté de la valeur totale.*

5) *Si l'OPC détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.*

6) *Les avoirs autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.*

7) *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie distincte.*

8) *Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, l'OPC doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.*

9) *Si l'OPC investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre OPC, n'énumérer que les dix principales positions de l'autre OPC et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de cet OPC que représentent ces positions selon son dernier aperçu du fonds.*

10) *Les cas échéant, indiquer celles des dix principales positions de l'OPC qui sont des positions vendeur.*

11) *Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale de l'OPC que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. L'OPC devrait utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre « Aperçu du portefeuille » dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.*

12) *La répartition des placements de l'OPC devrait être présentée aux investisseurs de la façon la plus efficace possible. Tous les tableaux ou graphiques doivent être clairs et lisibles.*

13) *Pour les nouveaux OPC qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements », inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.*

Rubrique 4 Rendement passé

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des [nombre d'années civiles révolues, à concurrence de dix] dernières années, après déduction du RFG. Ces frais diminuent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle. ».

2) Sous le sous-titre « Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants :

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

i) dix ans;

ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

b) le taux de rendement annuel composé qui rendrait le placement initial de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.

3) Présenter, sous le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

a) chacune des dix dernières années civiles;

b) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à dix.

4) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer ce qui suit :

a) le fait que le graphique à bandes montre le rendement annuel de l'OPC pour chacune des années présentées;

b) le nombre d'années, parmi celles qui sont présentées, au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué.

DIRECTIVES

1) *Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.*

2) *Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*

3) *L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*

4) *L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.*

5) *Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » n'est pas raisonnablement disponible, inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. En ce qui concerne l'information à fournir sous le sous-titre « Rendement moyen », cela est généralement le cas pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs. En ce qui concerne l'information à fournir sous le sous-titre « Rendements annuels », cela est généralement le cas pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile.*

6) *Le montant indiqué sous le sous-titre « Rendement moyen » peut être arrondi au dollar supérieur.*

7) *Les pourcentages indiqués sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » peuvent être arrondis à la décimale supérieure.*

Rubrique 5 Risques

1) Sous le titre « Quel est le degré de risque? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. ».

2) Indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement exposée dans le prospectus simplifié de celui-ci :

| | | | | |
|--------|----------------|-------|---------------|-------|
| Faible | Faible à moyen | Moyen | Moyen à élevé | Élevé |
|--------|----------------|-------|---------------|-------|

DIRECTIVES

1) *En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, en faisant ressortir la catégorie applicable. On peut aussi inclure une brève explication du niveau de risque de l'OPC.*

2) *Si l'OPC est nouveau et que son gestionnaire n'est pas en mesure d'y appliquer sa méthode de classification du risque de placement, préciser qu'il s'agit d'un nouvel OPC et indiquer sur le graphique le niveau prévu par le gestionnaire.*

Questions en vue de la consultation

3. En réponse à certains commentaires, y compris ceux soulevés par les investisseurs et l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) concernant l'utilisation de son échelle de risques, nous proposons que le gestionnaire indique, sur une échelle réglementaire figurant dans l'aperçu du fonds, le niveau de risque qu'il attribue à l'OPC selon la méthode de classification du risque qu'il a adoptée.

Selon vous, réalisons-nous ainsi l'objectif d'informer les investisseurs sur le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC dans un langage simple et des formats comparables. Y aurait-il d'autres façons d'atteindre cet objectif?

4. L'échelle sous forme de bande que nous avons prévue vous paraît-elle appropriée? Y aurait-il des façons plus adéquates de décrire l'amplitude du risque d'un placement dans les titres d'un OPC?

5. Nous reconnaissons que les gestionnaires peuvent, pour des OPC de type semblable, adopter différentes méthodes de détermination du niveau de risque sur l'échelle prévue. Estimez-vous que cela nuirait à l'atteinte de notre objectif d'informer les investisseurs sur le niveau du risque de placement dans un langage simple et des formats comparables? Devrions-nous envisager d'exiger un type particulier de méthode de classification des risques? Dans l'affirmative, quelle méthode serait appropriée, selon vous?

6. En réponse à certains commentaires, nous envisageons de permettre que l'information présentée dans cette section soit complétée par une brève description des principaux risques associés à un placement dans les titres de l'OPC. Qu'en pensez-vous? Devrions-nous limiter la présentation d'information sur les risques? Dans l'affirmative, de quelle manière?

Rubrique 6 Garantie

1) Sous le titre « Y a-t-il des garanties? », fournir les renseignements suivants si l'OPC offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

2) Si l'OPC n'offre pas de garantie ni d'assurance, inclure une introduction semblable à la suivante :

« Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

DIRECTIVE

Le cas échéant, indiquer que la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats, sauf à l'échéance de la garantie ou au décès du porteur de titres, et que les rachats effectués avant cette échéance seraient calculés en fonction de la valeur liquidative par titre de l'OPC à l'époque considérée.

Rubrique 7 Convenance des placements

Sous le titre « À qui le fonds est-il destiné? », présenter un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs

particuliers. Décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui l'OPC peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non.

DIRECTIVE

Si l'OPC est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuilles, souligner cet aspect et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans les titres de l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Il est possible d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers.

PARTIE II FRAIS, DROITS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Rubrique 1 Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC

1.1. Introduction

1) Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts/actions] de [nom de la catégorie ou série de titres visée par l'aperçu du fonds] du fonds. ».

2) Le cas échéant, indiquer ce qui suit :

- l'OPC a d'autres catégories ou séries de titres;
- les frais sont différents pour chaque catégorie ou série de titres;
- l'investisseur devrait s'informer sur les autres catégories ou séries de titres qui pourraient lui convenir.

1.2. Illustrations des différentes options de frais d'acquisition

1) Si l'OPC offre plusieurs options de frais d'acquisition, inclure une introduction semblable à la suivante sous le sous-titre « Frais d'acquisition » :

« Lorsque vous achetez des [parts/actions] du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option. ».

2) Fournir des renseignements sur les frais d'acquisition payables par l'investisseur selon les différentes options de frais d'acquisition sous la forme du tableau suivant :

| Option de frais d'acquisition | Ce que vous payez | Comment ça fonctionne |
|--------------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| (voir la directive 1) | (voir la directive 2) | (voir la directive 3) |

3) Si l'OPC n'offre qu'une seule option de frais d'acquisition, remplacer la mention prévue au paragraphe 1 par une mention décrivant l'option applicable.

4) Si l'OPC ne facture pas de frais d'acquisition, remplacer la mention et le tableau prévus aux paragraphes 1 et 2 par une mention indiquant ce fait.

DIRECTIVES

1) *L'OPC doit indiquer toutes les options de frais d'acquisition, par exemple les frais d'acquisition initiaux ou les frais d'acquisition différés, qui s'appliquent à la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les options de frais d'acquisition qui ne s'y appliquent pas.*

2) *Préciser chaque option de frais d'acquisition en pourcentage. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux. Pour les frais d'acquisition différés, fournir un calendrier exhaustif.*

3) *Indiquer brièvement les principaux aspects du fonctionnement des frais d'acquisition différés, en précisant notamment :*

- *si le montant des frais est négociable;*
- *si le montant des frais est déduit du montant payé au moment de la souscription ou du montant obtenu lors de la vente des titres;*
- *qui paie et qui reçoit le montant payable selon chaque option de frais d'acquisition.*

Dans le cas des frais d'acquisition différés, indiquer également ce qui suit brièvement :

- *le courtage payable au moment de la souscription;*
- *qui paie et qui reçoit le courtage;*
- *toute tranche de titres qu'il est possible de racheter sans frais et les principaux aspects de ce mécanisme;*
- *s'il est possible de faire des échanges sans payer de frais d'acquisition;*
- *le mode de calcul des frais de rachat de titres payés par l'investisseur, par exemple, si le calcul se fait en fonction de la valeur liquidative de ces titres au moment du rachat ou à un autre moment.*

1.3. Frais permanents de l'OPC

1) Sous le sous-titre « Frais permanents du fonds », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement de votre placement. ».

2) Fournir des renseignements sur le ratio des frais de gestion de l'OPC sous la forme du tableau suivant :

| | Taux annuel (en % de la valeur du fonds) |
|---|---|
| Frais de gestion Le fonds paie des frais de gestion à [nom du gestionnaire de l'OPC]. | (voir la directive 1) |
| Frais d'exploitation Il s'agit des frais du fonds autres que les frais de transactions. | (voir la directive 2) |

| | |
|---|-----------------------|
| Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation. (voir la directive 3) | (voir la directive 4) |
|---|-----------------------|

3) Si l'OPC verse une prime d'incitation calculée en fonction de son rendement, indiquer brièvement le montant de la prime et les circonstances de son versement.

4) Décrire brièvement, sous le sous-titre « Commission de suivi », toute commission de suivi versée par le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC.

5) La description des commissions de suivi doit inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Elle est versée tant que vous possédez des [parts/actions] du fonds. ».

DIRECTIVES

1) *Le pourcentage indiqué doit correspondre à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus simplifié.*

2) *Les montant des frais d'exploitation est obtenu en excluant les frais de gestion du ratio des frais de gestion.*

3) *Utiliser le ratio des frais de gestion indiqué à la rubrique 2 de la partie 1 du présent formulaire.*

4) *La description des commissions de suivi doit en expliquer succinctement l'objet, les conditions de versement et les taux pour chaque option de frais d'acquisition.*

Questions en vue de la consultation

7. Afin de donner une meilleure idée de l'incidence des frais d'acquisition et frais permanents du fonds sur l'investisseur, nous envisageons d'exiger une illustration des montants payables en dollars et en cents. Qu'en pensez-vous?

8. Nous envisageons également d'exiger la présentation, dans l'aperçu du fonds, du ratio des frais d'opérations dans le but d'offrir aux investisseurs une image plus complète des coûts associés à un placement dans les titres d'un OPC. Quel est votre avis sur cette proposition?

1.4. Autres frais

1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des [parts/actions] du fonds. ».

2) Présenter de l'information sur le montant des frais, autres que les frais d'acquisition, que l'investisseur doit payer lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions de l'OPC, essentiellement sous la forme du tableau suivant :

| Frais | Ce que vous payez |
|-----------------------|--------------------------|
| (voir la directive 1) | (voir la directive 2) |
| | |

DIRECTIVES

1) *Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la série ou catégorie visée de titres de l'OPC, comme les frais de négociation à court terme, les frais de substitution et les frais de changement. Si la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.*

2) *Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et celui qui les facture.*

Rubrique 2 Droit de résiliation

1) Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« • Vous pouvez résilier la plupart des placements au plus tard deux jours après avoir reçu l'avis d'exécution.

• Vous devez aviser votre maison de courtage par écrit que vous désirez résilier votre placement.

• Vous récupérerez le montant investi, ou un montant moins élevé si la valeur du fonds a baissé.

• Vous récupérerez aussi tous les frais d'acquisition et les autres frais que vous aurez payés. ».

Rubrique 3 Autres renseignements concernant l'OPC

1) Sous le titre « Renseignements », inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« Cet aperçu du fonds peut ne pas contenir toute l'information que vous souhaitez. Vous pouvez demander le prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, qui contiennent plus de détails. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. ».

2) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire de l'OPC. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web. ».

5. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE C

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE ~~81-101~~ 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifiée comme suit :

« INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF »

PARTIE 1 OBJET DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

~~1.1~~ 1.1. Objet de l'Instruction complémentaire

~~Objet de l'Instruction complémentaire~~—La présente instruction complémentaire a pour objet de présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait à la règle, y compris ce qui suit :

- a) l'analyse de l'optique générale que les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ ACVM ont adoptée dans le cadre de la règle et du but général de celui-ci;
- b) l'explication et l'analyse des diverses parties de la règle;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans la règle.

PARTIE 2 OBJET ET CONCEPTION GÉNÉRALE DE LA RÈGLE

~~2.1~~ 2.1. Objet de la règle

1) La règle a pour objet de faire en sorte que ~~les~~ le régime d'information des organismes de placement collectif (les « OPC ») fournisse aux ~~épargnants~~ investisseurs des documents d'information qui présentent dans un langage simple et de façon concise l'information que tout ~~épargnant~~ investisseur qui envisage d'investir dans un OPC devrait préalablement examiner. ~~Deux optiques générales ont été suivies dans la règle pour y arriver, tout en tenant compte du fait que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins à cet égard.~~

2) ~~Premièrement, au paragraphe 4.1(1), la règle exige que ces documents soient rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.~~ Le régime d'information des OPC repose sur trois grands principes :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les OPC;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables;
- fournir l'information avant que les investisseurs prennent leur décision d'investissement.

3) ~~Deuxièmement, le~~ Voici les moyens que nous avons mis en œuvre dans la règle en vue de réaliser les principes visés au paragraphe 2.

1. La règle a été conçue pour de manière à ce que les épargnants investisseurs reçoivent les documents d'information qui leur seront utiles, et pour que les organisations d'OPC aient amplement de et à donner une certaine latitude dans la préparation l'établissement de ces documents afin d'en faciliter l'utilisation par les épargnants. La règle prévoit l'utilisation de investisseurs.

2. La règle prévoit un sommaire de l'OPC, appelé « aperçu du fonds », qui contient de l'information essentielle sur l'OPC. L'aperçu du fonds vise à fournir aux investisseurs de l'information suffisante au sujet des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans l'OPC.

3. La règle permet en outre à l'OPC d'utiliser deux autres documents par un OPC (en plus des états financiers) d'information : le prospectus simplifié, qui est remis à tous les épargnants, et la notice annuelle, que l'on peut obtenir sur demande, qui contient, en plus des états financiers, un exposé complet, véridique et clair sur l'OPC. Par contre, la règle prévoit que les organisations d'OPC puissent choisir de n'envoyer aux épargnants que les documents d'information qui concernent les OPC qui les intéressent.

2.2 — Prospectus simplifié

~~1) — La règle vise à ce que quiconque investit dans un OPC reçoive le prospectus simplifié, qui consiste en un document clair et concis devant contenir l'information dont l'épargnant type a besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement. Selon la règle, seule la transmission du prospectus simplifié à un épargnant est exigée dans le cadre d'une souscription, à moins que l'épargnant ne demande également à recevoir la notice annuelle ou les états financiers, ou les deux. 2) — La règle vise à permettre aux épargnants de choisir la quantité d'information qu'ils souhaitent examiner avant de décider de faire un placement dans un OPC. Les épargnants auront la possibilité de souscrire des titres de l'OPC après avoir examiné uniquement l'information contenue dans le prospectus~~

~~simplifié ou après avoir demandé et examiné la notice annuelle, les états financiers ou les rapports de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.~~ et qui, avec les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et l'aperçu du fonds, révèlent de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC. Ces documents sont mis à la disposition des investisseurs en vue de leur fournir de l'information plus détaillée sur l'OPC.

4. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle exige que le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et la notice annuelle soient rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La règle et les formulaires connexes prévoient des obligations détaillées sur le contenu et le format de ces documents.

5. La règle tient compte du fait que les investisseurs ont des besoins différents en matière d'information relative à un OPC et laisse de la latitude quant à la transmission de l'aperçu du fonds selon le type de souscription ou d'achat et la personne qui amorce l'opération.

4) Les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient établir les documents d'information et les transmettre en respectant l'esprit et la finalité de la règle.

2.1.1. Aperçu du fonds

1) La règle exige que chaque investisseur dans les titres d'un OPC reçoive un aperçu du fonds au moment de la souscription initiale des titres. L'expression « souscription initiale » s'entend au sens de la règle. L'aperçu du fonds doit être rédigé en langage simple, tenir généralement sur les deux faces d'une feuille et présenter les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. L'aperçu du fonds est intégré au prospectus simplifié par renvoi.

~~3) La règle et le Formulaire 81-101F1 (le "formulaire du prospectus simplifié") contiennent le détail des exigences quant au contenu et au format d'un prospectus simplifié. Ces exigences présentent les caractéristiques suivantes :~~

2) La règle et le Formulaire 81-101F3 (le « formulaire de l'aperçu du fonds ») prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format de l'aperçu du fonds, tout en donnant une certaine latitude afin de l'adapter aux différents types d'OPC. Ces obligations visent à ce que l'information présentée dans l'aperçu du fonds d'un OPC soit claire, concise et compréhensible, et qu'il soit aisé de la comparer à celle de l'aperçu du fonds d'autres OPC.

~~a) elles visent à faire en sorte que les prospectus simplifiés soient clairs, concis, compréhensibles et bien structurés, et elles contiennent la plus importante information que tout épargnant devrait examiner pour éclairer sa décision en matière de placement, afin d'inciter les épargnants à lire et à examiner le contenu du prospectus simplifié;~~

2.2. Prospectus simplifié

~~b) — elles ont pour effet de normaliser, dans une certaine mesure, l'ordre dans lequel l'information est présentée dans un prospectus simplifié, de manière que les épargnants puissent aisément comparer l'information concernant un OPC avec l'information portant sur un autre OPC qui se retrouve à l'intérieur du même prospectus simplifié ou d'un autre;~~

1) — Un prospectus simplifié est un prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Même s'il est précisé dans la règle que l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus est exécutée en transmettant l'aperçu du fonds, l'investisseur peut demander à recevoir le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi.

~~e) — elles interdisent l'ajout, dans le prospectus simplifié, d'information qui n'est pas nommément requise dans le formulaire du prospectus simplifié, de manière à empêcher qu'un prospectus simplifié ne devienne si volumineux qu'il décourage tout épargnant de le lire et occulte l'information la plus importante sur un OPC que celui-ci doit examiner.~~

2) — La règle et le Formulaire 81-101F1 (le « formulaire du prospectus simplifié ») prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format du prospectus simplifié. Ces obligations visent à ce que l'information sur un OPC présentée dans le prospectus simplifié soit claire, concise, compréhensible et bien structurée, et qu'il soit aisé de la comparer à celle d'autres OPC.

2.3. Notice annuelle

1) La règle prévoit qu'un document d'information complémentaire, à savoir la notice annuelle, sera remis à quiconque en fera la demande. La notice annuelle est intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

2) L'information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s'il est nécessaire de l'inclure pour rendre la notice annuelle plus complète comme document indépendant. ~~De façon générale, une~~ La notice annuelle vise ~~à prouver~~ généralement à fournir de l'information sur des questions qui ne sont pas abordées dans l'aperçu du fonds ni dans le prospectus simplifié, comme l'information concernant les activités internes du gestionnaire de l'OPC, que certains ~~épargnants pourront~~ investisseurs pourraient trouver utile.

3) La règle et le Formulaire 81-101F2 (le "« formulaire de la notice annuelle »") ~~visent à faire en sorte que la notice annuelle, tout comme le prospectus simplifié, soit établie dans un langage simple qui incite les épargnants à la lire. Par conséquent, la notice annuelle est subordonnée à la même exigence générale du paragraphe 4.1(1) de la règle que le prospectus simplifié, à savoir que les deux documents doivent être établis dans un langage simple et dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.~~ 4) La règle et le formulaire de la notice annuelle ») laissent une plus grande latitude dans l'établissement de la notice annuelle que dans celui du prospectus simplifié. Les règles ayant trait à l'ordre de présentation de l'information dans la notice annuelle ne sont pas aussi rigoureuses que

celles qui s'appliquent à l'[aperçu du fonds ou](#) au prospectus simplifié. En outre, la notice annuelle peut contenir de l'information qui n'est pas ~~nommément requise dans~~[expressément prévue par](#) le formulaire de la notice annuelle.

2.4.2.4. États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds

La règle prévoit que les derniers états financiers vérifiés déposés de l'OPC, ses états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, ainsi que le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci, seront fournis à toute personne qui en fera la demande. Comme [l'aperçu du fonds et](#) la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Ainsi, les états financiers et rapports déposés dans l'avenir seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplaceront les états financiers et rapports déposés auparavant.

2.5.2.5. Dépôt et transmission des documents

1) L'article 2.3 de la règle fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières et ceux qui doivent lui être « transmis » ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux OPC que les~~ [ou](#) « envoyés ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public et ~~que~~ les documents qui sont « transmis » [ou](#) « envoyés » n'y figurent pas nécessairement. [Tous les documents dont le dépôt est prévu par la règle doivent être déposés conformément à la Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche \(SEDAR\).](#)

2) L'article 1.1 de la règle définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de cette règle énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit ~~tomberse~~ [situer](#) dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à l'article 5.1.2 de la règle, malgré le fait que le jour 2 n'était pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié est déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

2.6.2.6. Documents justificatifs

1) ~~Abrogé(2)~~ Le paragraphe [6 de l'article 2.3\(6\)](#) de la règle permet le dépôt de certains contrats importants desquels ~~certaines informations commerciales ou financières ont été supprimées~~ [de l'information commerciale ou financière a été supprimée](#) pour des raisons de confidentialité. ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que~~

~~des informations comme~~ Nous sommes d'avis que les frais et les dépenses ainsi que les clauses de non-concurrence peuvent demeurer confidentielles aux termes de cette disposition. Dans ces cas, les avantages découlant de la ~~divulgation~~ communication de cette information au public sont annulés par les conséquences négatives que pourraient subir les ~~gérants de fonds~~ gestionnaires d'OPC et les conseillers en valeurs. Toutefois, les modalités de base de ces contrats, notamment les dispositions relatives à la durée et à la résiliation des contrats ainsi qu'aux droits et aux responsabilités des parties, doivent figurer dans les contrats déposés.

2.7.2.7. Modifications

1) Selon ~~l'alinéa 2.2-1 b)~~ l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, une modification ~~apportée à une~~ de la notice annuelle doit être déposée ~~dès~~ chaque fois qu'une modification ~~apportée à un~~ du prospectus simplifié est déposée. ~~Si le contenu de la modification au prospectus simplifié n'est pas suffisamment important pour que l'on modifie le~~ De même, le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 de la règle exige le dépôt d'une modification de la notice annuelle chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié ne nécessite pas la modification du texte de la notice annuelle, la modification de la notice annuelle se ~~limitera~~ limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification ~~apportée au~~ de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié.

2) Conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, l'OPC doit déposer une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important dans l'OPC qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds. Cette obligation est similaire à celle prévue à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. En général, nous ne considérerions pas comme importants des changements dans les dix principaux placements, la répartition des placements ou les rendements annuels de l'OPC. Toutefois, un changement dans l'objectif de placement et le profil de risque de l'OPC constituerait généralement un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) Les copies commerciales ~~d'un document modifié et mis à jour~~ de la version modifiée du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds peuvent être créées ~~soit~~ par la réimpression intégrale du document, ~~soit~~ ou par l'~~utilisation d'autocollants,~~ ~~posés~~ apposition, sur le document existant, d'autocollants qui contiennent le nouveau texte créé par la modification. Dans le second cas, ~~il faut utiliser~~ un premier autocollant sera requis pour le contenu des modifications et un ~~second autocollant~~ deuxième, pour la page de titre du document ~~afin de préciser le type de document dont il s'agit et sa date, comme l'exige le paragraphe 2.2b) de la règle.~~ indiquant le type et la date du document, le cas échéant.

34) Les ~~conditions précisées à l'~~ obligations prévues à l'article 2.2 de la règle s'appliquent tant à la modification ~~qui est apportée à~~ d'un prospectus simplifié complet

qu'à la modification ~~qui n'est apportée qu'à~~ de la section Partie A ou Partie B ~~d'~~ seulement d'un prospectus simplifié dans les cas où les sections Partie A ~~et Partie B sont reliées indépendamment l'une de l'autre. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que, pour ce qui est de l'~~ sont reliées séparément des sections Partie B. Conformément à l'article 2.2 de la règle, ~~il faudrait présenter les modifications apportées aux~~ la modification des diverses parties d'un prospectus simplifié combiné ~~comme suit doit être présentée sous l'une des formes suivantes :~~

1. ~~Dans le cas d'un prospectus~~ Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées ensemble, ~~une.~~ La modification ~~à~~ de l'une ou l'autre partie, ou ~~aux des~~ deux parties, pourrait prendre la forme d'un ~~instrument modificateur~~ document de modification distinct qui serait transmis aux ~~épargnants~~ investisseurs avec le reste du prospectus simplifié combiné. ~~L'instrument de modification serait identifié, conformément au~~ Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2(3) de la règle, le document de modification serait désigné comme suit : "« Modification n° [numéro]; datée du [date de la modification]; apportée au prospectus simplifié des [appellation de chaque OPC]; daté du [date du document original]»". La modification pourrait aussi prendre la forme d'un une version modifiée du prospectus simplifié combiné ~~modifié et mis à jour, identifié, désigné~~ comme telle conformément au paragraphe ~~2.2(3).~~ 3 de l'article 2.2.

2. ~~Dans le cas d'un prospectus~~ Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A ~~et Partie B sont reliées indépendamment l'une de l'autre, il serait possible d'apporter une~~ séparément des sections Partie B. S'il y avait modification ~~à~~ de la section Partie ~~A même si aucune modification n'a été apportée à la Partie B;~~ A mais non de la section Partie B du document, la modification ~~prendrait~~ pourrait prendre la forme d'un document ~~modificateur ou d'un~~ de modification ou d'une version modifiée du document Partie A ~~modifié et mis à jour.~~ Le document ~~modificateur~~ de modification pourrait être ~~identifié~~ désigné comme suit : "« Modification n° [numéro]; datée du [date de la modification]; apportée à la section Partie A des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC]; datés respectivement du [date de chaque prospectus simplifié combiné original]», »; et ~~le~~ la version modifiée du document Partie A ~~modifié et mis à jour~~ pourrait être ~~identifié~~ désigné comme suit : "« ~~Prospectus simplifiés modifiés et mis à jour, datés~~ Versions modifiées datées du [date de la modification] des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC]; modifiant ~~et mettant à jour~~ les prospectus simplifiés datés du [date de chaque document original].»".

3. Dans les cas décrits en 2 ci-dessus, ~~il est à noter qu'~~ aucune modification ~~quelle qu'elle soit n'~~ est exigée pour les sections Partie B du prospectus simplifié combiné. Le titre qui, selon la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, doit figurer au bas de chacune des pages de la section Partie B, continuera d'indiquer la date du document Partie A original; ~~c'est pourquoi.~~ Par conséquent, le document Partie A modifié doit être ~~identifié~~ désigné de façon à ~~montrer tant~~ indiquer la date des modifications ~~que~~ et la date du document original, ~~de manière que les épargnants puissent l'identifier~~

~~comme étant le document qui a~~ pour que les investisseurs sachent qu'il s'agit du document ayant trait aux sections Partie B correspondantes.

4. ~~Dans le cas d'~~S'il y a modification de la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A ~~et sont reliées séparément des sections~~ Partie B ~~sont reliées indépendamment l'une de l'autre, toute modification de la section Partie B, la modification~~ prendra la forme d'~~un~~une version modifiée du document Partie B ~~modifié et mis à jour~~, peu importe si une modification est apportée à la section Partie A ~~du prospectus simplifié~~. Mais si aucune modification n'est apportée à la section Partie A, ~~il n'est pas nécessaire d'apporter une~~aucune modification ~~au~~du document Partie A. ~~Le n'est exigée. La version modifiée du document Partie B mis à jour et modifié sera identifié par l'ajout d'un énoncé contiendra,~~ dans la mention de bas de page ~~exigée conformément prévue~~ à la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F ~~qui identifie~~l, un énoncé désignant le document comme étant ~~un document qui modifie et met à jour le~~une version modifiée du document Partie B original.

5) Conformément au paragraphe 2.1 de l'article 2.2 de la règle, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire de désigner autrement l'aperçu du fonds ainsi modifié, si ce n'est qu'il doit porter la date de la modification.

~~4) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que, même si elle le modifie et le met à jour, la~~6) La modification ~~qui est apportée au~~du prospectus d'~~un OPC ne modifie pas sa~~'un OPC, même si elle prend la forme d'une version modifiée, ne change pas la date à laquelle, en vertu de la législation ~~en valeurs mobilières à laquelle l'canadienne en valeurs mobilières,~~ l'OPC doit avoir ~~au plus tard renouveler~~renouvelé le prospectus. Cette date, communément appelée "~~« date de déchéance »~~« caducité » du prospectus, demeure la date fixée en vertu de la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières. La modification de l'aperçu du fonds ne change pas la date de caducité du prospectus.

57) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire, qu'il faut déposer et ~~pour lesquels il faut obtenir le visa de~~faire viser par l'autorité en valeurs mobilières ou ~~de~~ l'agent responsable. Selon notre interprétation, cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres ~~qui se rattache~~que l'on peut rattacher à un nouveau portefeuille distinct d'~~actifs~~actif, un prospectus simplifié provisoire, accompagné d'une notice annuelle provisoire et d'un aperçu du fonds provisoire, doit être déposé. Cependant, si l'on peut rattacher la nouvelle catégorie ou série de titres ~~se rattache~~ à un portefeuille d'~~actifs~~actif existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification du prospectus simplifié. Le cas échéant, le dépôt d'un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série est toujours exigé, en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle.

2.8. Sites Web

L'article 2.3.2 de la règle prévoit que l'OPC doit afficher son aperçu du fonds sur son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas. L'aperçu du fonds devrait demeurer sur le site Web au moins jusqu'à l'affichage de l'aperçu du fonds suivant de l'OPC. Il devrait être placé à un endroit facilement visible et accessible sur le site, et présenté dans un format se prêtant bien à la lecture à l'écran et à l'impression sur papier.

PARTIE 3 SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION

3.1.3.1. Simplicité du langage

~~Simplicité du langage~~—Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 (H) de la règle, le prospectus simplifié ~~et~~, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être rédigés dans un langage simple. ~~Le terme "langage simple" est défini dans la règle comme "un langage qui peut être compris par une personne raisonnable, avec un effort raisonnable". Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières indiquent que, par cette exigence, elles veulent s'assurer que les documents d'information soient faciles à lire et, par conséquent, lus par un plus grand nombre d'épargnants que ce n'est le cas des prospectus classiques. Les OPC avisés considéreront~~La rédaction en langage simple vise à communiquer de l'information que les destinataires peuvent comprendre immédiatement. Il s'agit de donner la priorité aux besoins et aux compétences des destinataires afin de rendre le contenu de la communication pertinent, d'organiser logiquement l'information, d'utiliser un langage approprié et de veiller à ce que la présentation visuelle du document soit attrayante.

Les OPC devraient considérer les techniques suivantes pour établir leurs documents dans un langage simple :

- ~~• utiliser des phrases courtes~~
- ~~• utiliser un langage défini, de tous les jours et qui fait image~~
- ~~• privilégier la forme active~~
- ~~• éviter les mots superflus~~
- décomposer organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- de préférence :
 - employer des mots courants;

- n'utiliser des termes techniques, juridiques, commerciaux ou financiers que dans la mesure nécessaire et les expliquer de façon claire et concise;

• ~~éviter le jargon juridique ou des affaires~~

- employer la voix active;

• ~~utiliser des verbes percutants~~

- faire des phrases et des paragraphes courts;

• ~~utiliser les pronoms personnels pour s'~~ s'adresser directement au lecteur, comme dans une conversation;

- proposer des exemples ou des illustrations pour expliquer des concepts abstraits;

• éviter :

- les mots superflus;

- le jargon technique, juridique, commercial ou financier;

- les formules vagues ou toutes faites;

• ~~éviter~~ les glossaires et les termes et expressions définis définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;

• ~~éviter les phrases passe-partout vides de sens~~

• ~~éviter les abstractions en utilisant~~ les termes abstraits en les remplaçant par des termes qui font image plus concrets ou des exemples concrets;

• ~~éviter~~ les détails superflus;

• ~~éviter d'utiliser les phrases à négations multiples~~

• ~~n'utiliser des termes techniques ou commerciaux que s'il est impossible de faire autrement et uniquement si des explications claires et concises sont fournies pour eux-ci.~~

- la double négation.

3.23.2. Présentation

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 ~~(1)~~ de la règle, le prospectus simplifié et la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La règle et les formulaires qui s'y rattachent ~~font~~ prévoient également ~~état de~~ certains aspects du prospectus simplifié ~~et~~ de la notice

annuelle et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, ~~selon lequel~~ certains renseignements ~~doivent~~devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces ~~exigences~~obligations donnent aux OPC amplement de latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés ~~et~~, les notices annuelles et les aperçus du fonds.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris. Les OPC ~~doivent~~devraient envisager ~~d'utiliser les trucs de~~recourir aux procédés suivants pour la mise en forme de leurs documents :

- ~~• présenter l'information complexe sous forme de tableaux ou de points vignettes~~
- ~~• conserver de l'espace vierge sur chaque page pour diminuer la densité du texte~~
- utiliser un caractère typographique de dimension raisonnable, facile à lire;
- détacher clairement les titres du corps du texte;
- utiliser des listes à puces ou non numérotées;
- utiliser les marges, des encadrés ou des ombragés pour mettre de l'information en évidence ou pour la compléter;
- présenter l'information complexe au moyen de tableaux, de graphiques et de diagrammes;
- présenter l'information sous forme de questions et réponses;
- aérer la mise en page;
- ~~•~~
 - utiliser des formats "question et réponse" ~~images, de la couleur, des lignes et d'autres éléments graphiques;~~
 - ~~•~~
 - ~~• éviter de présenter d'écrire~~ des blocs de texte en ~~haut de casse~~ ou majuscules, en gras, en italique ou souligné;
 - ~~•~~
 - ~~• éviter les marges pleinement justifiées~~de justifier le texte.

2) ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'~~Nous sommes d'avis que les documents ~~peuvent être~~seraient plus faciles à lire et à comprendre si ~~l'on utilise des fonctions graphiques, comme les images, la couleur, les encadrés, l'ombrage, les graphiques, les tableaux, les diagrammes et les logos, qui permettent d'illustrer~~on utilisait

les caractéristiques graphiques énumérées au paragraphe 1. L'utilisation de logos et d'images illustrant avec précision divers aspects du secteur des OPC, de l'OPC ou d'une famille d'OPC, ou des les produits et services qu'ils offrent. ~~Les, peuvent aussi faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, les~~ OPC doivent, ~~cependant,~~ faire preuve de prudence lorsqu'ils utilisent des fonctions caractéristiques graphiques dans leurs documents; ~~en effet,~~ leur usage excessif ou leur accumulation ~~peut rendre les documents plus difficiles à lire ou à comprendre~~ pouvant produire l'effet inverse.

2.1) Le paragraphe 3 de l'article 4.1 de la règle prévoit que le niveau de difficulté de lecture de l'information présentée dans l'aperçu du fonds doit être de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid. Cette échelle est une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Pour l'application de la règle, il est possible de déterminer le niveau de difficulté de lecture d'un document en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants.

3) ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer qu'elles ont, à l'occasion, vu des modifications à des de~~ prospectus simplifiés présentés dans un style hautement juridique et technique. Certaines modifications, par exemple, font uniquement mention de certaines lignes ou sections d'un prospectus simplifié qui sont modifiées, sans préciser au lecteur où se trouve le texte révisé ni lui fournir d'explication sur les modifications. En outre, certaines modifications ont été présentées sous forme de photocopies d'autres documents, comme ceux utilisés dans les assemblées, avec le mot "« modification »" écrit au haut de la photocopie. ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent~~ Nous jugeons que ces méthodes sont inadéquates pour modifier un prospectus simplifié ~~ou,~~ une notice annuelle ou un aperçu de fonds en vertu de la règle.

Les changements importants qui sont apportés à un OPC doivent être décrits dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 4.1(1) de la règle. Par conséquent, les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les~~ modifications ~~soient~~ devraient être clairement exprimées, de manière que le lecteur puisse aisément lire et comprendre tant le texte de la modification que les sections révisées du document pertinent. Ce mode d'expression peut exiger l'établissement d'un' une version modifiée du prospectus simplifié ~~modifié~~ ou ~~révisé~~ ou d'une de la notice annuelle ~~modifiée ou révisée~~, ou l'insertion d'une modification clairement formulée dans le prospectus simplifié ou la notice annuelle existant. Toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds.

PARTIE 4 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ COMBINÉ

4.1.4.1. Dispositions générales ayant trait au prospectus simplifié combiné

1) ~~Selon l'Instruction générale canadienne no C-36 (l' " Instruction générale canadienne no C-36 "), que la règle a remplacée, il était possible de regrouper dans un seul document de l'information touchant plusieurs OPC. Ce que l'Instruction générale canadienne no C-36 laissait entendre, et ce que la règle rend explicite, c'est qu'un " prospectus simplifié " Un « prospectus simplifié » combiné portant sur plusieurs OPC consiste, en vertu de la législation, enconstitue, en droit, plusieurs prospectus simplifiés distincts, soit un prospectus simplifié par OPC. En outre, le visa accordé par l' autorité en valeurs mobilières à l' égard d' un « prospectus simplifié » combiné ~~consiste, en vertu de la législation, enconstitue, en droit,~~ un visa distinct pour chaque prospectus simplifié portant sur un OPC. La règle et le formulaire du prospectus simplifié indiquent clairement qu' un prospectus simplifié en vertu de la règle se rapporte à un seul OPC et contiennent le terme " l' expression « prospectus simplifié combiné " » pour désigner un document qui contient plus d' un seul prospectus simplifié. Cette distinction a été soulignée afin de clarifier l' obligation légale de transmettre un prospectus qui découle de la vente d' un titre d' un OPC lorsque les deux parties d' un prospectus simplifié ne sont pas reliées ensemble, comme indiqué à l' article 7.3 de la présente instruction complémentaire.~~

2) Selon la règle, un prospectus simplifié se partage en deux sections : une section Partie A qui contient de l' information d' introduction sur l' OPC, de l' information générale sur les OPC et de l' information sur les OPC qui sont gérés par l' organisation des OPC, et une section Partie B qui contient de l' information ~~qui est~~ propre à l' OPC ~~qui fait l' objet du prospectus~~ OPC.

3) La règle établit qu' un prospectus simplifié ne peut être regroupé avec d' autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. ~~De l' avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ Nous sommes d' avis que, dans ce contexte, les sections Partie A des prospectus simplifiés que l' on se propose de regrouper seraient " « sensiblement identiques " » s' il y avait un degré élevé de similarité entre elles. Pourront en général se prévaloir de cette possibilité les OPC faisant partie de la même famille d' OPC qui sont gérés par la même entité et exploités de la même façon. Certaines variantes seront permises pour certains OPC; ces variantes sont amplement prévues dans le formulaire du prospectus simplifié.

4) Afin de donner le plus de latitude possible aux ~~organisations d'~~ OPC et ~~d'~~ gestionnaires et d' améliorer l' accessibilité de l' information communiquée aux ~~épargnants~~ investisseurs, la règle permet que les sections Partie B d' un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A. En outre, la règle permet de présenter de façon distincte une section Partie B propre à un OPC. De cette façon, un ~~épargnant~~ investisseur obtiendra une section Partie A ~~qui décrira~~ décrivant en termes généraux la famille et l' organisation des OPC, et ~~qui contiendrait~~ contenant de

l'information propre à l'OPC ou aux OPC qui intéressent l'épargnant investisseur. Cette méthode ~~pourra faire en sorte que~~ permettra d'insérer les sections Partie B d'un prospectus simplifié ~~soient enchâssées~~ dans la section Partie A du document.

5) La règle ~~ainsi que le formulaire du prospectus simplifié contiennent des exigences détaillées pour que l'épargnant soit avisé que tant les parties générales que les parties propres à un OPC d'un prospectus simplifié combiné doivent être lues.~~ La règle ne contient aucune restriction quant au nombre de prospectus simplifiés qui peuvent être regroupés en un seul prospectus simplifié combiné.

4.2.4.2. Ajout de nouveaux OPC dans un prospectus simplifié combiné

1) ~~Il est à noter que, comme avec l'Instruction générale canadienne no C-36,~~ Les OPC peuvent établir et déposer un document qui contient à la fois un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié ~~préliminaire~~ provisoire afin d'inclure, dans des documents ~~qui portent~~ portant sur des OPC ~~déjà~~ existants, de l'information ~~portant~~ ~~sur~~ relative à un nouvel OPC.

2) Il est également possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié et une notice annuelle combinée modifiée contenant l'information sur le nouvel OPC ~~seraient déposés, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC.~~ Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt ~~d'un~~ prospectus simplifié provisoire ~~et d'une, de l'aperçu du fonds provisoire et de la~~ notice ~~annuel~~ annuelle provisoire ~~pour le~~ du nouvel OPC, ainsi que ~~d'un~~ projet de version modifiée du prospectus et de la notice annuelle ~~modifiés et mis à jour pour~~ de chaque OPC existant. Dès que l'on aurait répondu de manière satisfaisante aux observations commentaires concernant le document, le dépôt ~~final~~ des documents définitifs pourrait se faire; il s'agirait du prospectus simplifié ~~et~~ de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds du nouvel OPC et de la version modifiée du prospectus et de la notice annuelle ~~modifiés et mis à jour~~ de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds.

3) ~~Comme il est indiqué au paragraphe 2.7(4) de la présente instruction complémentaire, la modification apportée à un~~ Une modification du prospectus d'un OPC ne modifie pas la ~~"« date de~~ déchéance ~~caducité »~~ du prospectus en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les OPC sont invités à porter une attention particulière à ~~cette question lorsqu'ils devront suivre les procédures indiquées au paragraphe 2).~~ cet aspect lorsqu'ils suivent la procédure indiquée au paragraphe 2.

PARTIE 4.1 APERÇU DU FONDS

4.1.1. Objet général

L'objet général du régime d'information des OPC et de l'aperçu du fonds est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction complémentaire. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir l'aperçu du fonds dans le respect de cet objet.

Un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A de la présente instruction complémentaire. Il est fourni à titre indicatif seulement.

4.1.2. OPC à catégories multiples

Les obligations relatives au contenu et au format de l'aperçu du fonds visent à donner aux investisseurs la possibilité de comparer aisément l'information essentielle sur un OPC à celle d'un autre. Pour nombre d'OPC, la catégorie ou série de titres peut avoir une incidence non seulement sur le ratio des frais de gestion et le rendement, mais aussi sur certains autres éléments, comme le montant minimal des placements, les distributions, la convenance au client, la rémunération du courtier et les options de frais d'acquisition. C'est pourquoi la règle exige qu'un aperçu du fonds soit établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif.

4.1.3. Documents à déposer

1) Conformément à l'article 2.1 de la règle, un aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC doit être déposé en même temps que le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

2) L'article 2.3.1 de la règle permet à l'OPC d'actualiser périodiquement l'information présentée dans l'aperçu du fonds en déposant un aperçu du fonds mis à jour au moyen de SEDAR conformément aux dispositions qui y sont prévues. Les documents ainsi déposés ne sont pas soumis à un visa et s'ajoutent à ceux dont le dépôt est exigé en vertu de la partie 2 de la règle.

3) Le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC étant intégré par renvoi dans le prospectus simplifié en vertu de l'article 3.1 de la règle, tout aperçu du fonds déposé conformément à la règle après la date du visa du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé antérieurement. L'article 3.2 de la règle précise que le courtier est tenu de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC conformément à la partie 3.1 pour remplir les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières.

4) L'article 2.3.2 de la règle exige que l'aperçu du fonds déposé conformément à la partie 2 de la règle soit affiché sur le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC. Seul l'aperçu du fonds qui respecte les obligations de transmission prévues par la règle doit être affiché sur le site Web. Par exemple, l'aperçu du fonds provisoire ou un projet d'aperçu du fonds ne devrait pas y être affiché.

4.1.4. Information supplémentaire

En vertu de l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 4.1 de la règle, l'aperçu du fonds ne peut contenir que l'information expressément exigée ou permise par le formulaire de l'aperçu du fonds.

4.1.5. Combinaisons d'aperçus du fonds

1) Aux fins de la transmission de l'aperçu du fonds, le paragraphe 1 de l'article 5.4 permet qu'il soit joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, pourvu que le volume du document ne soit pas tel que la présentation de l'information serait contraire aux principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité. Par exemple, il est possible de joindre l'aperçu du fonds à ceux de plusieurs catégories ou séries de titres du même OPC, de plusieurs OPC de la même famille ou de plusieurs OPC de type semblable mais de familles différentes, ou de les relier ensemble. Avant de prendre la décision de combiner des aperçus du fonds, les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient déterminer s'il serait facile pour l'investisseur de trouver l'information relative aux titres de l'OPC qu'il envisage de souscrire ou d'acheter ou qu'il possède, et de faire le lien entre cette information et la souscription ou l'achat, et si, dans de telles circonstances, une personne raisonnable en arriverait à la même conclusion. Nous sommes d'avis qu'un document reliant ensemble plus de dix aperçus du fonds pourrait décourager l'investisseur de lire un aperçu du fonds donné et occulter l'information essentielle, ce qui est contraire aux principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité.

2) Lorsque l'aperçu du fonds est transmis avec l'avis d'exécution, les paragraphes 3 et 4 de l'article 5.4 permettent de le joindre à certains autres documents, ou de le relier avec ceux-ci, pourvu qu'il soit le premier document qui compose le jeu de documents.

3) Pour simplifier les obligations de dépôt de l'aperçu du fonds prévues par la législation en valeurs mobilières, le paragraphe 5 de l'article 5.4 de la règle permet que l'aperçu du fonds soit joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, dans un prospectus simplifié simple ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'autres OPC regroupés dans le prospectus simplifié combiné.

4) Le paragraphe 2 de l'article 5.4 de la règle précise que l'aperçu du fonds qui est transmis par voie électronique ne peut pas être joint à un autre aperçu du fonds ni relié avec celui-ci. Aux fins de la transmission, nous sommes d'avis qu'un lien électronique ou le fait de diriger l'investisseur vers un fichier regroupant de nombreux aperçus du fonds pourraient limiter la capacité de l'investisseur de télécharger le fichier, de trouver l'aperçu du fonds pertinent et de l'imprimer.

4.1.6 Format

La règle exige que l'OPC reproduise les titres et sous-titres prévus dans ses dispositions et dans le formulaire de l'aperçu du fonds.

~~PARTIE 5~~

PARTIE 5 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

~~5.1 Objets généraux~~

5.1. Objet général

~~Objets généraux~~ ~~Les objets généraux~~ L'objet général du prospectus simplifié ~~sont décrits~~ est décrit à l'article ~~2.22.1~~ 2.2.1 de la présente instruction complémentaire. À la lumière de ~~eux~~ celui-ci, les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ ACVM souhaitent porter diverses questions à l'attention des personnes qui établissent des prospectus simplifiés.

~~5.2~~ 5.2. Méthode du catalogue

~~Méthode du catalogue~~ La règle exige qu'un prospectus simplifié combiné présente sur chaque OPC de l'information qui lui soit propre, nommément l'information de la Partie B, établie d'après la "« méthode du catalogue »", selon laquelle l'information sur chaque OPC est présentée distinctement de toute autre. ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent cette exigence comme~~ Cette obligation constituant un élément clé du régime d'information créé par la règle et les formulaires qui s'y rattachent, ~~et elles s'attendent à ce que~~ la méthode du catalogue ~~soit~~ devrait être suivie rigoureusement.

5.2.1. Accessibilité du prospectus simplifié

Les OPC, les gestionnaires, les placeurs principaux et les courtiers participants devraient inviter les investisseurs qui souhaitent obtenir plus de renseignements sur un OPC à demander et à lire le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. En vertu de la règle, le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi doit être transmis dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

~~5.3~~ 5.3. Information supplémentaire

1) ~~Selon l'alinéa 4.2(2)a)~~ Conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la règle, le prospectus simplifié doit présenter toute l'information avec concision, et ~~selon l'alinéa 4.2(2)e) de la règle, il ne doit~~ conformément à l'alinéa e de ce paragraphe, il ne peut contenir que ~~l'information ou le~~ du matériel pédagogique ou de l'information qui est ~~nommément~~ expressément exigé ou permis ~~dans~~ par le formulaire ~~requis~~ du prospectus simplifié.

2) ~~Tel qu'il est décrit dans la Partie 2 de la présente instruction complémentaire, les exigences générales mentionnées au paragraphe 1) constituent des éléments importants du régime d'information mis en place au moyen de la règle et des formulaires qui s'y~~

~~rattachent. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que le contenu des prospectus simplifiés doit se limiter à l'information clé et demeurer concis afin d'inciter le plus grand nombre possible d'éventuels épargnants à lire ces prospectus.~~³⁾ La rubrique 12 de la Partie A et la rubrique 14 de la Partie B du Formulaire 81-101F1 ~~permet~~permettent la communication de l'information ~~requis~~exigée ou ~~autorisée~~permise par la législation en valeurs mobilières ou par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières ~~qui a trait à l'visant l'OPC; et~~ dont la communication n'est pas ~~autrement requise selon le~~prévue au Formulaire 81-101F1, 1 par ailleurs. Cet ajout a été fait afin d'éviter qu'il ne soit pas techniquement interdit d'ajouter cette information dans ~~un~~un prospectus simplifié ~~selon l'alinéa 4.1(2)e)~~conformément à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la règle. ~~L'instruction 1)~~Le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 12 de la Partie A du Formulaire 81-101F1 contient des exemples du genre d'information qu'il ~~est possible d'~~convient d'inclure ~~avantageusement~~ sous ces rubriques.

5.4.5.4. Inclusion de matériel pédagogique

1) ~~L'alinéa~~L'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 4.1(2)e) de la règle permet l'inclusion de matériel pédagogique dans le prospectus simplifié. Il n'y a aucune ~~exigence qui précise l'obligation concernant l'~~endroit où doit figurer ce matériel, mais les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ACVM recommandent ~~que, s'il est inclus dans un prospectus simplifié, qu'~~il paraisse à proximité de l'information obligatoire à laquelle ~~le matériel pédagogique~~il se rapporte ~~en général~~essentiellement.

2) Il est ~~noté~~indiqué que le matériel pédagogique présenté dans un prospectus simplifié est assujéti aux ~~exigences~~obligations générales de la règle et ~~doit~~devrait donc être présenté ~~sur le même mode que le~~de façon conforme au reste du prospectus simplifié. ~~Par conséquent,~~Cela signifie que le matériel pédagogique ~~doit~~devrait être concis et clair, et ne pas être long au point de nuire à la clarté ou à la présentation du reste du prospectus simplifié.

3) La définition de "« matériel pédagogique »" figurant à l'article 1.1 de la règle exclut tout document qui fait la promotion d'un OPC donné ou d'une famille d'OPC donnée, ou encore des produits ou services offerts par l'OPC ou la famille d'OPC. On peut mentionner pareils OPC, famille d'OPC ou produits ou services dans du matériel pédagogique à titre d'exemple tant et aussi longtemps que la mention n'entraîne pas la promotion de ces entités, produits ou services. Les OPC ~~doivent~~devraient s'assurer que tout document ~~joint comme annexe ou intégré de toute autre manière ou joint~~ à un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, constitue du matériel pédagogique au sens de cette définition.

5.5.5.5. Format

~~Format~~ ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~Les ACVM soulignent ~~le fait~~ que le prospectus simplifié doit reproduire les titres et ~~certain~~les sous-titres précisés exactement comme ils sont indiqués dans la règle. En ce qui a trait aux

sections pour lesquelles aucun sous-titre n'est précisé, le prospectus simplifié pourra contenir des sous-titres, sous les titres exigés, ~~si tel est le souhait~~ au gré de l'OPC.

PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

~~6.1 Objets généraux~~

6.1. Objet général

~~Objets généraux~~—~~Les objets généraux d'une~~ L'objet général de la notice annuelle ~~sont décrits~~ est décrit à l'article ~~2.32.1~~ de la présente instruction complémentaire. À la lumière de ~~eux~~ celui-ci, les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ ACVM souhaitent porter ~~un certain nombre de~~ diverses questions à l'attention des personnes qui établissent des notices annuelles.

~~6.2 Accessibilité de la notice annuelle~~

~~Accessibilité de la notice annuelle~~—~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les OPC, leur gérant respectif, les principaux placeurs et les courtiers participants incitent les épargnants qui souhaitent obtenir plus d'information sur un OPC à demander des notices annuelles, mais aussi à les lire. Selon la règle, une notice annuelle doit être envoyée dans les trois jours ouvrables de sa demande, et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les OPC et leur gérant respectif fassent diligence pour se conformer à cette exigence.~~

~~6.3 Regroupement des notices annuelles~~

6.2. Regroupement de notices annuelles

~~Regroupement des notices annuelles~~—Le paragraphe ~~5.4(1)~~ 1 de l'article ~~5.3~~ de la règle exige que ~~des~~ les notices annuelles soient regroupées pour former une seule notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont eux-mêmes ~~combinés~~ regroupés pour former un prospectus simplifié combiné. Il est à noter que la règle n'empêche pas le regroupement de notices annuelles lorsque les prospectus simplifiés connexes ne sont pas eux-mêmes ~~combinés en un seul~~ regroupés. Par conséquent, ~~une~~ l'organisation d'OPC a le loisir de préparer, par exemple, une notice annuelle combinée qui se rapporte à tous ses OPC, et ce, même si les prospectus simplifiés de ces OPC ne sont pas tous ou en partie regroupés.

6.4.3. Matériel supplémentaire

1) Selon la règle et le formulaire de la notice annuelle, il n'est pas interdit à un OPC d'inclure dans une notice annuelle de l'information ~~non nommément requise dans~~ qui n'est pas expressément prévue par le formulaire de la notice annuelle. Par conséquent, un OPC peut notamment inclure de l'information pédagogique dans une notice annuelle. Tout matériel supplémentaire inclus dans une notice annuelle est, cependant, subordonné aux ~~exigences~~ obligations générales prévues au paragraphe 1 de l'article ~~4.1(4)~~ de la règle, selon

lesquelles toute l'information doit être rédigée dans un langage simple et présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) Les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ ACVM rappellent aux OPC qui incluent de l'information supplémentaire, comme du matériel pédagogique, dans une notice annuelle de ~~s'assurer~~ veiller à ce que cette information ~~n'est~~ ne soit pas incluse principalement dans ~~des buts promotionnels~~ un but promotionnel. La notice annuelle est conçue de façon à être facilement compréhensible pour les ~~épargnants~~ investisseurs et moins juridique dans sa formulation que ne le sont les prospectus classiques, mais elle ~~demeure~~ unefait quand même partie ~~d'un~~ intégrante du prospectus ~~au sens~~ en vertu de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 7 TRANSMISSION

~~7.1~~ 7.1.1. Transmission du prospectus simplifié et de la notice annuelle

1) ~~Le~~ En vertu de l'article 3.2 de la règle ~~envisage la~~, les obligations de transmission du prospectus ~~simplifié à tous les épargnants conformément aux prescriptions~~ deprévues par la législation en valeurs mobilières ~~et, sauf avis contraire, elle n'exige pas la~~ transmission des ~~ont~~ sont exécutées en transmettant l'aperçu du fonds à l'investisseur à l'occasion d'une souscription initiale de titres d'un OPC. Il n'y a pas obligation de transmettre le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi. ~~Toutefois, l'OPC est libre d'adopter la pratique de fournir régulièrement aux épargnants réels ou éventuels un~~ ou quelque autre document à l'occasion des souscriptions ou achats subséquents, sauf si l'investisseur en fait la demande. Toutefois, le courtier peut adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement l'aperçu du fonds aux investisseurs actuels ou éventuels. De même, l'OPC peut, s'il le désire, adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement aux investisseurs actuels ou éventuels l'aperçu du fonds, le prospectus simplifié, ~~une~~ la notice annuelle ~~et des, les~~ états financiers s'il en décide ainsi et les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

2) Les ~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ ACVM encouragent les OPC, ~~leur gérant respectif et leurs placeurs principaux à rendre les prospectus simplifiés~~ accessibles aux épargnants les gestionnaires, les placeurs principaux et les courtiers participants à mettre les documents d'information, particulièrement l'aperçu du fonds, à la disposition des investisseurs éventuels dès que possible dans le cadre d'~~un placement~~ une souscription, avant le moment prévu par la règle ou la législation en valeurs mobilières, soit directement, soit par l'entremise de courtiers ou d'autres parties engagées dans le placement des titres de l'OPC auprès des ~~épargnants~~ investisseurs.

3) ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent~~ Aucune disposition de la règle n'interdit l'établissement de documents d'information dans d'autres langues, pourvu qu'ils soient transmis en sus des documents déposés et transmis conformément à la règle. Nous considérerons ces documents comme des communications publicitaires.

4) Nous ne considérons pas les exigences obligations prévues à l'article 3.4 de la règle comme exclusives. Les OPC sont, par conséquent, incités à aviser les épargnants investisseurs qu'ils peuvent utiliser leurs sites Internet et leurs adresses de courrier leur site Web et leur adresse électronique pour demander plus d'information et des documents supplémentaires.

7.2. Transmission de l'aperçu du fonds

1) La transmission de l'aperçu du fonds est un aspect clé des trois principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 2.1 de la présente instruction complémentaire.

2) Les ACVM reconnaissent que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins en fait de réception de documents d'information. Aussi, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds varie-t-il selon le type de souscription ou d'achat et la personne qui amorce l'opération. L'un des facteurs déterminants est la distinction entre l'investisseur qui se fie aux recommandations de son courtier et celui qui fait ses propres recherches et souhaite seulement faire exécuter une opération. Ainsi, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds dépend en grande partie de la nature de la relation de l'investisseur avec son courtier et des circonstances de la souscription ou de l'achat.

3) La partie 3A de la règle exige que le dernier aperçu du fonds déposé soit transmis avant la souscription initiale de titres d'un OPC (sauf ceux d'un OPC marché monétaire) qui a été recommandé par le courtier. Cependant, l'investisseur peut choisir de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution, plutôt qu'avant la souscription initiale, dans le cas où celle-ci porte sur les titres d'un OPC marché monétaire ou de tout OPC n'ayant pas été recommandé par le courtier. L'investisseur qui effectue une souscription initiale dans le cadre d'un service d'exécution d'ordres seulement recevra l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution.

Un diagramme résumant les obligations de transmission est joint en Annexe B de la présente instruction complémentaire.

4) Le dernier aperçu du fonds déposé est celui qui a été déposé soit avec le prospectus simplifié et la notice annuelle, soit après cette date conformément à la législation en valeurs mobilières, par exemple un aperçu du fonds modifié ou mis à jour.

5) Selon les pratiques actuelles, les courtiers doivent établir des politiques et procédures internes pour faire en sorte que la transmission de l'aperçu du fonds soit effectuée conformément à la partie 3A. Ils sont tenus de conserver une preuve de la transmission de l'aperçu du fonds, ainsi que des instructions des clients selon lesquelles ceux-ci renoncent à la transmission de ce document, comme il est permis par la règle. Nous estimons que les pratiques actuelles des courtiers en matière de conservation de preuves de communication d'information obligatoire sont suffisantes pour attester la transmission de l'aperçu du fonds.

6) L'expression « service d'exécution d'ordres seulement » est définie à l'article 3A.1 de la règle. Elle comprend les opérations exécutées par l'intermédiaire de courtiers exécutants ou de courtiers de plein exercice qui offrent des services d'exécution d'ordres seulement.

7) Aucune disposition de la partie 3A de la règle ne vise à détourner les courtiers de leurs obligations actuelles, notamment la connaissance du client et la convenance des placements au client et l'obligation générale d'agir de bonne foi et avec honnêteté et loyauté.

7.3. Souscriptions initiales

1) L'expression « souscription initiale » est définie à l'article 3A.1 de la règle. Si un investisseur vendait tous ses titres d'un OPC puis souscrivait ou achetait ultérieurement des titres du même OPC, nous considérerions cette opération comme une souscription initiale. Il en serait de même si un investisseur souscrivait ou achetait des titres d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC dont il détient déjà des titres. Les échanges de titres contre ceux d'un autre OPC sont des souscriptions initiales ou des souscriptions ou achats subséquents selon que l'investisseur détient déjà ou non des titres de la catégorie ou série qu'il acquiert.

2) En vertu de l'article 3A.2 de la règle, deux conditions doivent être réunies pour respecter l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds à l'occasion de la souscription initiale de titres d'un OPC. Avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat, le courtier doit :

- transmettre à l'investisseur le dernier aperçu du fonds déposé;
- ensuite, le porter à son attention.

3) Pour remplir l'obligation de porter l'aperçu du fonds à l'attention de l'investisseur, le courtier doit communiquer suffisamment d'information sur l'objet de l'aperçu du fonds pour qu'un investisseur raisonnable soit en mesure de faire le lien entre ce document et la souscription ou l'achat envisagé. Le courtier devrait conserver des dossiers adéquats pour attester que l'information sur l'aperçu du fonds a été portée à l'attention de l'investisseur conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 3A.2 de la règle.

7.4. Souscriptions ou achats subséquents

Le paragraphe 2 de l'article 3A.2 de la règle précise que le courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat de titres d'un OPC qui ne constitue pas une souscription initiale, au sens de la règle, n'est pas tenu de transmettre l'aperçu du fonds.

Pour l'application de la partie 3A de la règle, une souscription subséquente ou un achat subséquent consiste en la souscription ou l'achat de parts ou d'actions supplémentaires d'un OPC dont l'investisseur détient déjà des titres dans son compte. Seraient également visés, les souscriptions ou les achats effectués dans le cadre d'un programme de souscriptions ou d'achats préautorisés et les échanges de titres effectués dans le cadre d'un programme de répartition de l'actif.

7.5. Souscriptions ou achats recommandés ou non par le courtier

1) Sauf en ce qui concerne les souscriptions ou les achats de titres d'un OPC marché monétaire, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds varie selon la personne qui amorce l'opération. Pour remplir les obligations de transmission prévues à l'article 3A.3 de la règle, le courtier doit déterminer si une souscription ou un achat de titres d'un OPC par un investisseur découle ou non de ses recommandations. Pour ce faire, le courtier devrait se demander si une personne raisonnable en arriverait à la même conclusion dans les circonstances. Par exemple, dans le cas où l'investisseur prend une décision d'investissement fondée sur ses propres recherches et fait appel au courtier uniquement pour exécuter l'opération, les ACVM considéreront que cette souscription ou cet achat n'a pas été recommandé par le courtier.

2) Les ACVM sont d'avis que ce sont les particularités de la souscription ou de l'achat qui permettent de déterminer si l'opération est faite ou non sur recommandation du courtier. Pour trancher cette question, les courtiers devraient se reporter aux pratiques exemplaires du secteur et aux indications fournies dans la réglementation. Ils devraient en outre établir des politiques et procédures pour veiller à ce que les souscriptions et les achats soient consignés et classés comme recommandés ou non.

3) En vertu de l'article 3A.3 de la règle, l'investisseur peut renoncer à l'application de l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat et choisir de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution dans les deux cas suivants :

- lorsque le courtier recommande la souscription initiale de titres d'un OPC marché monétaire;
- lorsque la souscription initiale est amorcée par l'investisseur.

4) Avant que l'investisseur ne renonce à la transmission de l'aperçu du fonds dans les circonstances exposées au paragraphe 3, le courtier est tenu, en vertu de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 3A.3 de la règle, de lui avoir communiqué suffisamment d'information sur l'aperçu du fonds pour lui permettre de choisir à quel moment le recevoir. Il peut notamment décrire à l'investisseur l'objet de l'aperçu du fonds et le type de renseignements qui y est présenté, et l'aviser qu'il a le droit de recevoir et de prendre connaissance du document avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat. Le

courtier devrait conserver des dossiers adéquats pour attester que l'information sur l'aperçu du fonds a été communiquée aux investisseurs conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 3A.3 de la règle.

5) Lorsque l'investisseur a la possibilité de renoncer à la transmission de l'aperçu du fonds avant de conclure un contrat de souscription ou d'achat de titres d'un OPC, il doit le faire de nouveau à chaque souscription initiale.

6) Le paragraphe 3 de l'article 3A.3 de la règle exige que le dernier aperçu du fonds déposé soit transmis avec l'avis d'exécution à chaque souscription initiale de titres d'un OPC à l'égard de laquelle la transmission de l'aperçu du fonds n'est pas requise avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat.

7.6. Modes de transmission

1) L'aperçu du fonds peut être transmis de diverses façons. En vertu de la partie 3A de la règle, le courtier peut le remettre en personne ou le transmettre par la poste, par télécopieur, par voie électronique ou par d'autres moyens. Les ACVM considèrent que la seule transmission verbale ou mise à disposition de l'aperçu du fonds ne saurait remplir l'obligation de transmission au sens de la règle.

2) La règle n'impose aucun délai au courtier qui est tenu de transmettre l'aperçu du fonds avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat. Ce que l'on entend par « avant » la conclusion du contrat n'est pas précisé afin de donner une marge de manœuvre au courtier, la transmission devant toutefois être effectuée dans un délai suffisant pour permettre à l'investisseur de prendre la décision d'investir. L'investisseur doit être en mesure de trouver l'information sur l'OPC et de faire le lien avec la souscription ou l'achat envisagé.

7.7. Transmission par voie électronique

1) Il est possible d'envoyer électroniquement l'aperçu du fonds à transmettre en vertu de la partie 3A de la règle. La transmission par voie électronique peut comprendre l'envoi d'une copie électronique directement à l'investisseur sous la forme d'une pièce jointe ou d'un lien, ou d'indications devant le diriger vers un aperçu du fonds précis sur un site Web.

2) Le simple fait de mettre l'aperçu du fonds à la disposition des investisseurs sur un site Web ou de leur communiquer l'adresse du site Web où il est affiché n'est pas une transmission au sens de la règle, même s'ils y ont consenti. Pour « diriger » l'investisseur vers l'aperçu du fonds dans le site Web, le courtier lui donnera généralement des indications en temps réel pour y accéder, ou lui fournira un hyperlien vers l'aperçu du fonds pertinent.

3) Pour que la transmission soit efficace, l'accès électronique à l'aperçu du fonds ne doit pas poser de difficultés ni être excessivement compliqué pour les investisseurs. Par conséquent, nous jugeons peu probable que le fait de « diriger » un investisseur vers le site Web d'un tiers fournisseur, par exemple au www.sedar.com, où se trouve l'aperçu du fonds pertinent puisse être considéré comme une transmission au sens de la règle. Dans le cas d'une transmission par voie électronique, le courtier devrait veiller à ce que l'investisseur puisse visualiser l'aperçu du fonds.

4) En plus de prendre connaissance des obligations prévues par la règle et des indications fournies dans le présent article, les courtiers peuvent se reporter à l'Instruction canadienne 11-201, *La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* pour obtenir des indications supplémentaires.

7.8. Instructions sur la réception annuelle de l'aperçu du fonds

1) Les ACVM n'ignorent pas que certains investisseurs peuvent trouver pratique de recevoir chaque année un aperçu du fonds mis à jour. Par conséquent, l'article 3A.5 de la règle exige du courtier qu'il transmette annuellement à ses clients, selon les instructions de ces derniers, le dernier aperçu du fonds déposé pour chaque titre d'OPC détenu dans leur compte ouvert auprès du courtier.

2) L'article donne au courtier de la latitude quant à la manière dont il peut demander des instructions de transmission à ses clients. Le courtier peut obtenir des instructions annuelles ou des instructions permanentes, ou utiliser tout autre moyen à sa disposition pour les obtenir de ses clients. L'article ne fixe pas de délai pour la transmission annuelle. Les ACVM prévoient que les courtiers choisiront de transmettre annuellement à leurs clients l'aperçu du fonds pertinent en même temps que les autres documents ou communications qui leur sont envoyés.

3) Le courtier qui ne reçoit pas de réponse à sa demande d'instructions de transmission ne peut présumer que le client souhaite recevoir tous les aperçus du fonds des OPC dont il détient des titres, en recevoir certains ou n'en recevoir aucun. Le courtier devrait clairement indiquer au client les conséquences d'une absence de réponse.

4) Les courtiers devraient accorder à leurs clients suffisamment de temps pour répondre aux demandes d'instructions. Ils devraient également fournir à ceux-ci leurs coordonnées complètes, y compris un numéro pour les appels sans frais ou à frais virés et une adresse de courriel.

5) Conformément au paragraphe 4 de l'article 3A.5 de la règle, il est permis de relier ensemble les aperçus du fonds de tous les OPC dont le client détient des titres. Rien n'interdit de relier l'aperçu du fonds avec d'autres documents lorsqu'il est transmis aux clients qui en ont fait la demande.

6) Les courtiers devraient établir des politiques et procédures visant à démontrer qu'ils ont eu recours à des moyens appropriés et raisonnables pour demander des instructions de transmission à leurs clients et effectuer la transmission.

~~7.2 — Transmission de documents par un OPC~~

7.9. Transmission de documents par l'OPC

~~Transmission de documents par un OPC — L'article 3.3 de la règle exige qu'un que l'OPC transmette sans frais à toute personne qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus simplifié ou de tout document qui y est intégré par renvoi. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ACVM estiment qu'une entité non inscrite qui se conformerait conforme à cette exigence expresse ne dérogera pas aux exigences de l'inscription à titre de courtier de la législation en valeurs mobilières obligation expresse ne déroge pas aux obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières.~~

~~7.3 — Transmission distincte de la section Partie A et des sections Partie B~~

~~1) Les OPC qui préparent des sections Partie B physiquement distinctes ne doivent pas oublier l'article 3.2 de la règle, qui prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières sera remplie si un prospectus simplifié est transmis. La transmission de la section Partie A et des sections Partie B seulement du prospectus simplifié suffirait à remplir cette obligation. Particulièrement dans le cas d'un épargnant qui fait une substitution de placements entre deux OPC à l'intérieur de la même famille, l'organisation des OPC doit s'assurer que l'épargnant reçoive la section Partie B du prospectus simplifié de l'OPC auquel l'épargnant vient de souscrire même si la section Partie A du prospectus simplifié lui a été transmise antérieurement.~~

~~2) Le paragraphe 5.3(2) de la règle permet que les sections Partie B qui ont été reliées séparément de la section Partie A connexe, soient reliées ensemble ou séparément, au choix de l'OPC. Rien n'empêche qu'une même section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit, d'un côté, reliée séparément pour être distribuée à certains épargnants et, d'un autre côté, reliée avec la section Partie B d'autres OPC pour être distribuée à d'autres épargnants.~~

~~7.4 — Transmission de matériel non pédagogique~~

7.10. Transmission de matériel non pédagogique

~~Transmission de matériel non pédagogique — La règle et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des dépliants promotionnels brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié ou la notice annuelle. Ce type de matériel peut, par conséquent, donc être transmis avec ces documents, mais il ne peut être joint en annexe ou intégré de quelque façon au prospectus simplifié ou à la notice annuelle y être intégré. L'article 5.4 de la règle prévoit que du matériel ou des documents peuvent être joints à l'aperçu du fonds, ou reliés avec celui-ci, aux fins de la transmission en application de la règle.~~

7.11. Non-transmission

L'article 3.2.1 de la règle prévoit un droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui omet de transmettre l'aperçu du fonds conformément à la règle dans les 180 jours suivant la date de l'opération. Le souscripteur ou l'acquéreur qui exerce le droit prévu à cet article a le droit de recevoir la valeur liquidative des titres au moment de la souscription ou de l'achat, et de se faire rembourser tous les frais de souscription ou d'acquisition et des courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

PARTIE 8 OBSERVATIONS SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PLACEMENTS ET SUR L'INFORMATION CONNEXE

8.1.1. Information sur les placements

~~Information sur les placements~~—Le formulaire de l'aperçu du fonds et le formulaire du prospectus simplifié ~~exige~~exigent la présentation d'information détaillée sur un certain nombre d'aspects touchant la méthode de placement adoptée par l'OPC, ~~y compris~~notamment des renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les risques et la gestion des risques. ~~Le formulaire du prospectus simplifié a été préparé dans le but d'améliorer l'information demandée sur ces aspects par rapport à l'information requise en vertu de l'Instruction générale canadienne no C-36. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~Les ACVM soulignent l'importance qu'elles attachent à ~~cette~~ces documents d'information et notent que, dans les OPC, les personnes les plus qualifiées pour ~~la préparation et la revue de cette~~établir et revoir l'information sont leurs conseillers en ~~placement~~valeurs. Par conséquent, ~~il est~~elles recommandent fortement ~~recommandé~~ que ces personnes jouent un rôle déterminant dans ~~la préparation et l'examen~~l'établissement et la revue de cette information.

8.2.2. Conseillers en valeurs

~~Selon~~Le formulaire de la notice annuelle, ~~l'information concernant~~prévoit qu'il faut préciser la mesure dans laquelle ~~des~~les décisions de placement sont prises par ~~des~~certains particuliers employés par ~~un~~le conseiller en valeurs, ou prises par un comité; ~~doit être communiquée et, selon son alinéa 10.3(3)b).~~Conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 10.3 du formulaire de la notice annuelle, certains renseignements ~~précis~~ doivent être fournis sur les particuliers ~~qui assument la responsabilité~~principalement responsables du portefeuille de l'OPC. ~~Selon la~~La partie 11 de la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, ~~le~~exige la modification du prospectus simplifié ~~doit être modifié s'il se produit~~et de l'aperçu du fonds lorsque survient un changement important dans les affaires de l'OPC OPC qui entraîne une modification de l'information présentée dans ces documents. Il y a lieu de se reporter à l'article 7.1 de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* pour déterminer si le départ d'un employé important ~~rattaché au~~du conseiller en valeurs ~~d'un de~~l'OPC peut ~~constituer un~~représenter un changement important pour ~~l'OPC. Les OPC doivent considérer ces dispositions s'ils sont~~

~~confrontés au départ d'une personne semblable qui est employée par leur conseiller en valeurs. Si le départ ne constitue pas un changement important pour l'OPC, il n'y a alors aucune ce dernier. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas d'obligation de modifier le prospectus simplifié, sous réserve de la condition l'obligation générale selon laquelle un le prospectus simplifié constitue un exposé complet doit révéler de façon complète, véridique et clair le concernant~~ claire l'information relative à l'OPC.

PARTIE 9 NÉCESSITÉ DE PRÉSENTER DES DEMANDES MULTIPLES OU DISTINCTES

9.1.1. Nécessité de présenter des demandes multiples ou distinctes

1) ~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières soulignent qu'une~~ La personne qui obtient une dispense de l'application d'une disposition de la règle n'a pas à redemander la même dispense ~~au moment de redéposer~~ chaque fois que le prospectus simplifié ~~et chaque, la~~ notice annuelle ~~et l'aperçu du fonds sont redéposés~~, à moins qu'un changement important ayant trait à la dispense ne soit survenu.

2) Le principe décrit au paragraphe 1 ne s'applique pas nécessairement aux demandes qui doivent être présentées conformément aux règlements pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec afin d'être dispensé de l'application des dispositions de ces règlements qui sont essentiellement similaires à celles prévues par la règle. Le cas échéant, on pourrait devoir présenter une nouvelle demande de dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds d'un OPC sont redéposés.

3) Au Québec, il peut être nécessaire de demander des dispenses de l'application des articles correspondant de la Loi et des règlements pris en son application.

PARTIE 10 DROITS DE RÉSILIATION

10.1. Objet général

La législation en valeurs mobilières offre à l'investisseur qui souscrit ou achète des titres d'un OPC la possibilité de revenir sur sa décision en prévoyant un délai dit « de réflexion ». Elle lui confère en outre des voies de droit dans le cas où les documents d'information contiennent de l'information incomplète ou inexacte, ou s'il ne reçoit pas l'aperçu du fonds conformément à la règle.

10.2. Droit de résiliation

1) L'article 2.9 de la règle confère à l'investisseur le droit de résilier la souscription ou l'achat de titres d'un OPC en transmettant au courtier un avis écrit à cet effet dans les deux jours suivant la réception de l'avis d'exécution. En Ontario, un droit

analogue permet de résilier l'achat de titres d'un OPC lorsque la valeur de l'opération n'excède pas 50 000 \$. Ce droit expire 180 jours après la date de l'achat.

2) En vertu du paragraphe 3 de l'article 2.9 de la règle, l'investisseur récupère la valeur liquidative des titres de l'OPC le jour de l'investissement initial ou le jour de l'exercice du droit de résiliation, selon le moins élevé des deux montants. La valeur liquidative le jour de l'exercice est calculée comme le serait toute autre opération. L'article précise que l'investisseur récupère les frais associés à l'opération, notamment les frais de souscription ou d'acquisition. L'investisseur qui exerce ce droit n'est pas tenu de payer de frais de rachat ni de frais de négociation à court terme.

PARTIE 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1. Dispositions transitoires

1) La partie 7 de la règle prévoit une période de transition après l'entrée en vigueur. L'OPC qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus après la date d'entrée en vigueur de la règle est tenu de déposer un aperçu du fonds. Les ACVM s'attendent à ce que tous les OPC qui existaient avant l'entrée en vigueur déposent, après cette date, un aperçu du fonds dans le cadre du renouvellement de leurs documents d'information.

2) L'obligation de transmettre l'aperçu du fonds conformément à la règle ne s'applique que deux ans après la date d'entrée en vigueur de la règle. Entre-temps, les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur de la règle s'appliquent. Ces obligations visent notamment le moment de la transmission. Pendant la période de transition de deux ans, le prospectus simplifié qui est transmis doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents applicables en vertu de la règle avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

3) L'article 7.3 de la règle donne au courtier l'option de remplir les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières pendant la période de transition de deux ans vers les obligations de transmission de la règle en transmettant le dernier aperçu du fonds déposé au lieu du prospectus simplifié. La transmission de l'aperçu du fonds pendant la période de transition se fait conformément aux obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur de la règle. Par conséquent, il n'y a pas d'obligation de transmettre l'aperçu du fonds avant la souscription. L'aperçu du fonds transmis au cours de cette période doit être conforme aux obligations relatives à la combinaison d'aperçus du fonds prévues à l'article 5.4 de la règle.

4) La partie 7 de la règle précise que les droits de résolution qui peuvent être exercés en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur de la règle continueront de s'appliquer à l'égard de la transmission du prospectus simplifié ou

de l'aperçu du fonds pendant la période de transition de deux ans vers les obligations de transmission prévues par la règle.

5) Pour être conforme aux dispositions transitoires relatives à la transmission de l'aperçu du fonds visées au paragraphe 3, le dernier aperçu du fonds déposé aux fins de la transmission est l'aperçu du fonds déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle ou tout aperçu du fonds déposé ultérieurement conformément à la règle après cette date, par exemple un aperçu du fonds modifié ou mis à jour.

6) Bien que la souscription initiale soit, aux termes de la règle, la souscription ou l'achat de titres d'un OPC dont l'investisseur ne détient pas déjà des titres dans son compte, l'article 7.4 de la règle exige que le courtier transmette le dernier aperçu du fonds déposé conformément à la partie 3A à l'occasion de la première souscription ou du premier achat de titres d'un OPC effectué après la date d'entrée en vigueur de la règle. Cette disposition transitoire s'applique à toutes les premières souscriptions et à tous les premiers achats de titres d'un OPC, que l'investisseur détienne déjà ou non des titres de cet OPC dans son compte et que l'aperçu du fonds ait été transmis ou non pendant la période de transition.



Bref aperçu

| | |
|--|------------------------------|
| Date de création du fonds : | 1 ^{er} janvier 1996 |
| Valeur totale au 1 ^{er} juin 2009 : | 1 milliard de dollars |
| Ratio des frais de gestion (RFG) : | 2,25 % |

| | |
|--------------------------------|---------------------------------------|
| Gestionnaire de portefeuille : | Gestion de capitaux ltée |
| Distributions : | Annuelles, le 15 décembre |
| Placement minimal : | 500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel) |

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans des entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 2009. Ces placements changeront au fil du temps.

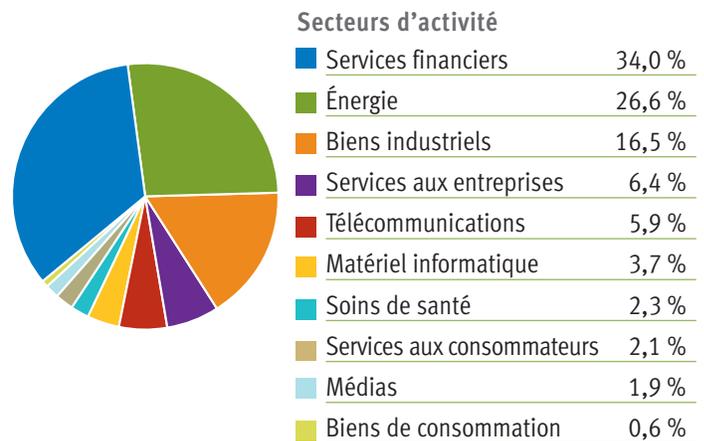
Dix principaux placements (au 1^{er} juin 2009)

1. Banque Royale du Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
6. Goldcorp Inc.
7. Extencicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Corp.

Nombre total de placements 126

Les 10 principaux placements représentent 32 % du fonds.

Répartition des placements (au 1^{er} juin 2009)



Quel a été le rendement du fonds?

Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des 10 dernières années, après déduction du RFG. Ces frais diminuent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle.

Rendement moyen

La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 705 \$, ce qui donne un rendement annuel composé de 10,5 %.

Rendements annuels

Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années. Le fonds a perdu de sa valeur pendant trois de ces 10 années.



Quel est le degré de risque?

Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. Les Fonds XYZ estiment que le risque associé au présent fonds est moyen.



Y a-t-il des garanties?

Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série A du fonds. Les frais sont différents pour chaque série. Informez-vous sur les autres séries qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

| Option de frais d'acquisition | Ce que vous payez | Comment ça fonctionne | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|--|---|-------|------------------------------|-------|------------------------------|-------|------------------------------|-------|------------------------------|-------|------------------------------|-------|-----------------------------|-------|---|
| Frais d'acquisition initiaux | Jusqu'à 4 % du montant investi | <ul style="list-style-type: none"> Vous choisissez le taux avec votre conseiller. Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à votre maison de courtage à titre de commission. | | | | | | | | | | | | | | |
| Frais d'acquisition différés | Si vous vendez : <table border="1"> <tr> <td>moins de 1 an après l'achat</td> <td>6,0 %</td> </tr> <tr> <td>moins de 2 ans après l'achat</td> <td>5,0 %</td> </tr> <tr> <td>moins de 3 ans après l'achat</td> <td>4,0 %</td> </tr> <tr> <td>moins de 4 ans après l'achat</td> <td>3,0 %</td> </tr> <tr> <td>moins de 5 ans après l'achat</td> <td>2,0 %</td> </tr> <tr> <td>moins de 6 ans après l'achat</td> <td>1,0 %</td> </tr> <tr> <td>6 ans ou plus après l'achat</td> <td>0,0 %</td> </tr> </table> | moins de 1 an après l'achat | 6,0 % | moins de 2 ans après l'achat | 5,0 % | moins de 3 ans après l'achat | 4,0 % | moins de 4 ans après l'achat | 3,0 % | moins de 5 ans après l'achat | 2,0 % | moins de 6 ans après l'achat | 1,0 % | 6 ans ou plus après l'achat | 0,0 % | <ul style="list-style-type: none"> Les frais d'acquisition différés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition différés. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série A d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition différés. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds. |
| moins de 1 an après l'achat | 6,0 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| moins de 2 ans après l'achat | 5,0 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| moins de 3 ans après l'achat | 4,0 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| moins de 4 ans après l'achat | 3,0 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| moins de 5 ans après l'achat | 2,0 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| moins de 6 ans après l'achat | 1,0 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 ans ou plus après l'achat | 0,0 % | | | | | | | | | | | | | | | |

2. Frais permanents du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement de votre placement.

| | Taux annuel (en % de la valeur du fonds) |
|---|--|
| Frais de gestion Le fonds paie des frais de gestion aux Fonds XYZ. | 2,00 % |
| Frais d'exploitation Il s'agit des frais du fonds autres que les frais de transactions. | 0,25 % |
| Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation. | 2,25 % |

Commission de suivi

Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de suivi tant que vous possédez des parts du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre maison de courtage vous fournit. La maison de courtage peut verser une partie de la commission à ses conseillers.

La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- **Frais d'acquisition initiaux** – jusqu'à 1,0 % de la valeur de votre placement annuellement;
- **Frais d'acquisition différés** – jusqu'à 0,50 % de la valeur de votre placement annuellement.

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des parts du fonds.

| Frais | Ce que vous payez |
|---|--|
| Frais de négociation à court terme | 1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds. |
| Frais d'échange | Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ. |
| Frais de changement | Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds. |

Et si je change d'idée?

- Vous pouvez résilier la plupart des placements au plus tard deux jours après avoir reçu l'avis d'exécution.
- Vous devez aviser votre maison de courtage par écrit que vous désirez résilier votre placement.
- Vous récupérez le montant investi, ou un montant moins élevé si la valeur du fonds a baissé.
- Vous récupérez aussi tous les frais d'acquisition et les autres frais que vous aurez payés.

Renseignements

Cet aperçu du fonds peut ne pas contenir toute l'information que vous souhaitez. Vous pouvez demander le prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, qui contiennent plus de détails. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondscopy.com
www.fondscopy.com

Annexe C Diagramme de transmission

Le diagramme ci-dessous résume les obligations de transmission applicables à l'aperçu du fonds :

| <u>Type de compte</u> | <u>Type d'opération</u> | <u>Type d'OPC</u> | <u>Moment de la transmission</u> | | |
|--|------------------------------------|---|---|--|--|
| | | | <u>Souscription initiale</u> | <u>Souscription ou achat subséquents</u> | <u>Transmission annuelle</u> |
| | | <u>Tous OPC sauf les OPC marché monétaire</u> | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Au plus tard à la souscription</u> | <u>Aucune transmission</u> | <u>L'investisseur a le choix de recevoir annuellement l'aperçu du fonds relatif à tous les titres d'OPC détenus.</u> |
| | <u>Recommandée par le courtier</u> | | | | |
| <u>Services complets</u> | | <u>OPC marché monétaire</u> | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Au plus tard à la souscription</u> OU • <u>Avec l'avis d'exécution, au gré de l'investisseur</u> | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | <u>Amorcée par l'investisseur</u> | <u>Tous les OPC</u> | | | |
| | | | | | |
| <u>Services d'exécution d'ordres seulement</u> | <u>Toutes</u> | <u>Tous les OPC</u> | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Avec l'avis d'exécution</u> | | |

>>

ANNEXE C

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 81-101 RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81 101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Table des matières

| | |
|-------------------|--|
| PARTIE 1 | OBJET DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE |
| | 1.1 Objet de l'instruction complémentaire |
| PARTIE 2 | OBJET ET CONCEPTION GÉNÉRALE DE LA RÈGLE |
| | 2.1 Objet de la règle |
| | 2.1.1 Aperçu du fonds |
| | 2.2 Prospectus simplifié |
| | 2.3 Notice annuelle |
| | 2.4 États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds |
| | 2.5 Dépôt et transmission des documents |
| | 2.6 Documents justificatifs |
| | 2.7 Modifications |
| | 2.8 Sites Web |
| PARTIE 3 | SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION |
| | 3.1 Simplicité du langage |
| | 3.2 Présentation |
| PARTIE 4 | PROSPECTUS SIMPLIFIÉ COMBINÉ |
| | 4.1 Dispositions générales ayant trait au prospectus simplifié combiné |
| | 4.2 Ajout de nouveaux OPC dans un prospectus simplifié combiné |
| PARTIE 4.1 | APERÇU DU FONDS |
| | 4.1.1 Objet général |
| | 4.1.2 OPC à catégories multiples |
| | 4.1.3 Documents à déposer |
| | 4.1.4 Information supplémentaire |
| | 4.1.5 Combinaisons d'aperçus du fonds |
| | 4.1.6 Format |
| PARTIE 5 | PROSPECTUS SIMPLIFIÉ |
| | 5.1 Objet général |
| | 5.2 Méthode du catalogue |
| | 5.2.1 Accessibilité du prospectus simplifié |
| | 5.3 Information supplémentaire |

5.4 Inclusion de matériel pédagogique

5.5 Format

PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

6.1 Objet général

6.2 Regroupement de notices annuelles

6.3 Matériel supplémentaire

PARTIE 7 TRANSMISSION

7.1 Transmission

7.2 Transmission de l'aperçu du fonds

7.3 Souscriptions initiales

7.4 Souscriptions ou achats subséquents

7.5 Souscriptions ou achats recommandés ou non par le courtier

7.6 Modes de transmission

7.7 Transmission par voie électronique

7.8 Instructions sur la réception annuelle de l'aperçu du fonds

7.9 Transmission de documents par l'OPC

7.10 Transmission de matériel non pédagogique

7.11 Non-transmission

PARTIE 8 OBSERVATIONS SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PLACEMENTS ET SUR L'INFORMATION CONNEXE

8.1 Information sur les placements

8.2 Conseillers en valeurs

PARTIE 9 NÉCESSITÉ DE PRÉSENTER DES DEMANDES MULTIPLES OU DISTINCTES

9.1 Nécessité de présenter des demandes multiples ou distinctes

PARTIE 10 DROITS DE RÉSILIATION

10.1 Objet général

10.2 Droit de résiliation

PARTIE 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifiée comme suit :

« INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF »

PARTIE 1 OBJET DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

1.1. Objet de l'instruction complémentaire

La présente instruction complémentaire a pour objet de présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait à la règle, y compris ce qui suit :

- a) l'analyse de l'optique générale que les ACVM ont adoptée dans le cadre de la règle et du but général de celui-ci;
- b) l'explication et l'analyse des diverses parties de la règle;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans la règle.

PARTIE 2 OBJET ET CONCEPTION GÉNÉRALE DE LA RÈGLE

2.1. Objet de la règle

1) La règle a pour objet de faire en sorte que le régime d'information des organismes de placement collectif (les « OPC ») fournisse aux investisseurs des documents d'information qui présentent dans un langage simple et de façon concise l'information que tout investisseur qui envisage d'investir dans un OPC devrait préalablement examiner, tout en tenant compte du fait que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins à cet égard.

- 2) Le régime d'information des OPC repose sur trois grands principes :
- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les OPC;
 - fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables;
 - fournir l'information avant que les investisseurs prennent leur décision d'investissement.

3) Voici les moyens que nous avons mis en œuvre dans la règle en vue de réaliser les principes visés au paragraphe 2.

1. La règle a été conçue de manière à ce que les investisseurs reçoivent les documents d'information qui leur seront utiles et à donner une certaine latitude dans l'établissement de ces documents afin d'en faciliter l'utilisation par les investisseurs.

2. La règle prévoit un sommaire de l'OPC, appelé « aperçu du fonds », qui contient de l'information essentielle sur l'OPC. L'aperçu du fonds vise à fournir aux investisseurs de l'information suffisante au sujet des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans l'OPC.

3. La règle permet en outre à l'OPC d'utiliser deux autres documents d'information : le prospectus simplifié et la notice annuelle, que l'on peut obtenir sur demande et qui, avec les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et l'aperçu du fonds, révèlent de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC. Ces documents sont mis à la disposition des investisseurs en vue de leur fournir de l'information plus détaillée sur l'OPC.

4. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle exige que le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et la notice annuelle soient rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La règle et les formulaires connexes prévoient des obligations détaillées sur le contenu et le format de ces documents.

5. La règle tient compte du fait que les investisseurs ont des besoins différents en matière d'information relative à un OPC et laisse de la latitude quant à la transmission de l'aperçu du fonds selon le type de souscription ou d'achat et la personne qui amorce l'opération.

4) Les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient établir les documents d'information et les transmettre en respectant l'esprit et la finalité de la règle.

2.1.1. Aperçu du fonds

1) La règle exige que chaque investisseur dans les titres d'un OPC reçoive un aperçu du fonds au moment de la souscription initiale des titres. L'expression « souscription initiale » s'entend au sens de la règle. L'aperçu du fonds doit être rédigé en langage simple, tenir généralement sur les deux faces d'une feuille et présenter les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. L'aperçu du fonds est intégré au prospectus simplifié par renvoi.

2) La règle et le Formulaire 81-101F3 (le « formulaire de l'aperçu du fonds ») prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format de l'aperçu du fonds, tout en donnant une certaine latitude afin de l'adapter aux différents types d'OPC. Ces obligations visent à ce que l'information présentée dans l'aperçu du fonds d'un OPC soit

claire, concise et compréhensible, et qu'il soit aisé de la comparer à celle de l'aperçu du fonds d'autres OPC.

2.2. Prospectus simplifié

1) Un prospectus simplifié est un prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Même s'il est précisé dans la règle que l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus est exécutée en transmettant l'aperçu du fonds, l'investisseur peut demander à recevoir le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi.

2) La règle et le Formulaire 81-101F1 (le « formulaire du prospectus simplifié ») prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format du prospectus simplifié. Ces obligations visent à ce que l'information sur un OPC présentée dans le prospectus simplifié soit claire, concise, compréhensible et bien structurée, et qu'il soit aisé de la comparer à celle d'autres OPC.

2.3. Notice annuelle

1) La règle prévoit qu'un document d'information complémentaire, à savoir la notice annuelle, sera remis à quiconque en fera la demande. La notice annuelle est intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

2) L'information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s'il est nécessaire de l'inclure pour rendre la notice annuelle plus complète comme document indépendant. La notice annuelle vise généralement à fournir de l'information sur des questions qui ne sont pas abordées dans l'aperçu du fonds ni dans le prospectus simplifié, comme l'information concernant les activités internes du gestionnaire de l'OPC, que certains investisseurs pourraient trouver utile.

3) La règle et le Formulaire 81-101F2 (le « formulaire de la notice annuelle ») laissent une plus grande latitude dans l'établissement de la notice annuelle que dans celui du prospectus simplifié. Les règles ayant trait à l'ordre de présentation de l'information dans la notice annuelle ne sont pas aussi rigoureuses que celles qui s'appliquent à l'aperçu du fonds ou au prospectus simplifié. En outre, la notice annuelle peut contenir de l'information qui n'est pas expressément prévue par le formulaire de la notice annuelle.

2.4. États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds

La règle prévoit que les derniers états financiers vérifiés déposés de l'OPC, ses états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, ainsi que le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci, seront fournis à toute personne qui en fera la demande. Comme l'aperçu du fonds et la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Ainsi, les états financiers et rapports déposés dans l'avenir seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplaceront les états financiers et rapports déposés auparavant.

2.5. Dépôt et transmission des documents

1) L'article 2.3 de la règle fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières et ceux qui doivent lui être « transmis » ou « envoyés ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public et les documents qui sont « transmis » ou « envoyés » n'y figurent pas nécessairement. Tous les documents dont le dépôt est prévu par la règle doivent être déposés conformément à *la Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

2) L'article 1.1 de la règle définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de cette règle énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit se situer dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à l'article 5.1.2 de la règle, malgré le fait que le jour 2 n'était pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié est déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

2.6. Documents justificatifs

1) Le paragraphe 6 de l'article 2.3 de la règle permet le dépôt de certains contrats importants desquels de l'information commerciale ou financière a été supprimée pour des raisons de confidentialité. Nous sommes d'avis que les frais et les dépenses ainsi que les clauses de non-concurrence peuvent demeurer confidentielles aux termes de cette disposition. Dans ces cas, les avantages découlant de la communication de cette information au public sont annulés par les conséquences négatives que pourraient subir les gestionnaires d'OPC et les conseillers en valeurs. Toutefois, les modalités de base de ces contrats, notamment les dispositions relatives à la durée et à la résiliation des contrats ainsi qu'aux droits et aux responsabilités des parties, doivent figurer dans les contrats déposés.

2.7. Modifications

1) Selon l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, une modification de la notice annuelle doit être déposée chaque fois qu'une modification du prospectus simplifié est déposée. De même, le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 de la règle exige le dépôt d'une modification de la notice annuelle chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié ne nécessite pas la modification du texte de la notice annuelle, la modification de la notice annuelle se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié.

2) Conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, l'OPC doit déposer une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important dans l'OPC qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds. Cette obligation est similaire à celle prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 de *la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. En général, nous ne considérerions pas comme importants des changements dans les dix principaux placements, la répartition des placements ou les rendements annuels de l'OPC. Toutefois, un changement dans l'objectif de placement et le profil de risque de l'OPC constituerait généralement un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) Les copies commerciales de la version modifiée du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds peuvent être créées par la réimpression intégrale du document ou par l'apposition, sur le document existant, d'autocollants qui contiennent le nouveau texte créé par la modification. Dans le second cas, un premier autocollant sera requis pour le contenu des modifications et un deuxième, pour la page de titre du document indiquant le type et la date du document, le cas échéant.

4) Les obligations prévues à l'article 2.2 de la règle s'appliquent tant à la modification d'un prospectus simplifié complet qu'à la modification de la section Partie A ou Partie B seulement d'un prospectus simplifié dans les cas où les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B. Conformément à l'article 2.2 de la règle, la modification des diverses parties d'un prospectus simplifié combiné doit être présentée sous l'une des formes suivantes :

1. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées ensemble.** La modification de l'une ou l'autre partie, ou des deux, pourrait prendre la forme d'un document de modification distinct qui serait transmis aux investisseurs avec le reste du prospectus simplifié combiné. Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2 de la règle, le document de modification serait désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée au prospectus simplifié des [appellation de chaque OPC] daté du [date du document original] ». La

modification pourrait aussi prendre la forme d'une version modifiée du prospectus simplifié combiné, désignée comme telle conformément au paragraphe 3 de l'article 2.2.

2. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B.** S'il y avait modification de la section Partie A mais non de la section Partie B du document, la modification pourrait prendre la forme d'un document de modification ou d'une version modifiée du document Partie A. Le document de modification pourrait être désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée à la section Partie A des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] datés respectivement du [date de chaque prospectus simplifié combiné original] »; et la version modifiée du document Partie A pourrait être désignée comme suit : « Versions modifiées datées du [date de la modification] des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] modifiant les prospectus simplifiés datés du [date de chaque document original]. ».

3. Dans les cas décrits en 2 ci-dessus, aucune modification n'est exigée pour les sections Partie B du prospectus simplifié combiné. Le titre qui, selon la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, doit figurer au bas de chacune des pages de la section Partie B, continuera d'indiquer la date du document Partie A original. Par conséquent, le document Partie A modifié doit être désigné de façon à indiquer la date des modifications et la date du document original, pour que les investisseurs sachent qu'il s'agit du document ayant trait aux sections Partie B correspondantes.

4. S'il y a modification de la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B, la modification prendra la forme d'une version modifiée du document Partie B, peu importe si une modification est apportée à la section Partie A. Mais si aucune modification n'est apportée à la section Partie A, aucune modification du document Partie A n'est exigée. La version modifiée du document Partie B contiendra, dans la mention de bas de page prévue à la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, un énoncé désignant le document comme étant une version modifiée du document Partie B original.

5) Conformément au paragraphe 2.1 de l'article 2.2 de la règle, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire de désigner autrement l'aperçu du fonds ainsi modifié, si ce n'est qu'il doit porter la date de la modification.

6) La modification du prospectus d'un OPC, même si elle prend la forme d'une version modifiée, ne change pas la date à laquelle, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, l'OPC doit avoir renouvelé le prospectus. Cette date, communément appelée « date de caducité » du prospectus, demeure la date fixée en vertu de la législation en valeurs mobilières. La modification de l'aperçu du fonds ne change pas la date de caducité du prospectus.

7) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire qu'il faut déposer et faire viser par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Selon notre interprétation, cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un nouveau portefeuille distinct d'actif, un prospectus simplifié provisoire, accompagné d'une notice annuelle provisoire et d'un aperçu du fonds provisoire, doit être déposé. Cependant, si l'on peut rattacher la nouvelle catégorie ou série de titres à un portefeuille d'actif existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification du prospectus simplifié. Le cas échéant, le dépôt d'un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série est toujours exigé, en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle.

2.8. Sites Web

L'article 2.3.2 de la règle prévoit que l'OPC doit afficher son aperçu du fonds sur son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas. L'aperçu du fonds devrait demeurer sur le site Web au moins jusqu'à l'affichage de l'aperçu du fonds suivant de l'OPC. Il devrait être placé à un endroit facilement visible et accessible sur le site, et présenté dans un format se prêtant bien à la lecture à l'écran et à l'impression sur papier.

PARTIE 3 SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION

3.1. Simplicité du langage

Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être rédigés dans un langage simple. La rédaction en langage simple vise à communiquer de l'information que les destinataires peuvent comprendre immédiatement. Il s'agit de donner la priorité aux besoins et aux compétences des destinataires afin de rendre le contenu de la communication pertinent, d'organiser logiquement l'information, d'utiliser un langage approprié et de veiller à ce que la présentation visuelle du document soit attrayante.

Les OPC devraient considérer les techniques suivantes pour établir leurs documents dans un langage simple :

- organiser le document en sections, paragraphes et phrases claires et concis;
- de préférence :
 - employer des mots courants;

- n'utiliser des termes techniques, juridiques, commerciaux ou financiers que dans la mesure nécessaire et les expliquer de façon claire et concise;
- employer la voix active;
- faire des phrases et des paragraphes courts;
- s'adresser directement au lecteur, comme dans une conversation;
- proposer des exemples ou des illustrations pour expliquer des concepts abstraits;
- éviter :
 - les mots superflus;
 - le jargon technique, juridique, commercial ou financier;
 - les formules vagues ou toutes faites;
 - les glossaires et les définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
 - les termes abstraits en les remplaçant par des termes plus concrets ou des exemples;
 - les détails superflus;
 - la double négation.

3.2. Présentation

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La règle et les formulaires qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC amplement de latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés, les notices annuelles et les aperçus du fonds.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris. Les OPC devraient envisager de recourir aux procédés suivants pour la mise en forme de leurs documents :

- utiliser un caractère typographique de dimension raisonnable, facile à lire;
- détacher clairement les titres du corps du texte;
- utiliser des listes à puces ou non numérotées;
- utiliser les marges, des encadrés ou des ombragés pour mettre de l'information en évidence ou pour la compléter;
- présenter l'information complexe au moyen de tableaux, de graphiques et de diagrammes;
- présenter l'information sous forme de questions et réponses;
- aérer la mise en page;
- utiliser des images, de la couleur, des lignes et d'autres éléments graphiques;
- éviter d'écrire des blocs de texte en majuscules, en gras, en italique ou souligné;
- éviter de justifier le texte.

2) Nous sommes d'avis que les documents seraient plus faciles à lire et à comprendre si l'on utilisait les caractéristiques graphiques énumérées au paragraphe 1. L'utilisation de logos et d'images illustrant avec précision divers aspects du secteur des OPC, de l'OPC ou d'une famille d'OPC, ou les produits et services qu'ils offrent, peuvent aussi faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, les OPC doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils utilisent des caractéristiques graphiques dans leurs documents, leur usage excessif ou leur accumulation pouvant produire l'effet inverse.

2.1) Le paragraphe 3 de l'article 4.1 de la règle prévoit que le niveau de difficulté de lecture de l'information présentée dans l'aperçu du fonds doit être de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid. Cette échelle est une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Pour l'application de la règle, il est possible de déterminer le niveau de difficulté de lecture d'un document en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants.

3) Nous avons remarqué, à l'occasion, des modifications de prospectus simplifiés présentées dans un style hautement juridique et technique. Certaines modifications, par exemple, font uniquement mention de certaines lignes ou sections d'un

prospectus simplifié qui sont modifiées, sans préciser au lecteur où se trouve le texte révisé ni lui fournir d'explication sur les modifications. En outre, certaines modifications ont été présentées sous forme de photocopies d'autres documents, comme ceux utilisés dans les assemblées, avec le mot « modification » écrit au haut de la photocopie. Nous jugeons que ces méthodes sont inadéquates pour modifier un prospectus simplifié, une notice annuelle ou un aperçu de fonds en vertu de la règle.

Les changements importants qui sont apportés à un OPC doivent être décrits dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle. Par conséquent, les modifications devraient être clairement exprimées, de manière que le lecteur puisse aisément lire et comprendre tant le texte de la modification que les sections révisées du document pertinent. Ce mode d'expression peut exiger l'établissement d'une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, ou l'insertion d'une modification clairement formulée dans le prospectus simplifié ou la notice annuelle existant. Toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds.

PARTIE 4 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ COMBINÉ

4.1. Dispositions générales ayant trait au prospectus simplifié combiné

1) Un « prospectus simplifié » combiné portant sur plusieurs OPC constitue, en droit, plusieurs prospectus simplifiés distincts, soit un prospectus simplifié par OPC. En outre, le visa accordé par l'autorité en valeurs mobilières à l'égard d'un « prospectus simplifié » combiné constitue, en droit, un visa distinct pour chaque prospectus simplifié portant sur un OPC. La règle et le formulaire du prospectus simplifié indiquent clairement qu'un prospectus simplifié en vertu de la règle se rapporte à un seul OPC et contiennent l'expression « prospectus simplifié combiné » pour désigner un document qui contient plus d'un seul prospectus simplifié.

2) Selon la règle, un prospectus simplifié se partage en deux sections : une section Partie A qui contient de l'information d'introduction sur l'OPC, de l'information générale sur les OPC et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation des OPC, et une section Partie B qui contient de l'information propre à l'OPC.

3) La règle établit qu'un prospectus simplifié ne peut être regroupé avec d'autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Nous sommes d'avis que, dans ce contexte, les sections Partie A des prospectus simplifiés que l'on se propose de regrouper seraient « sensiblement identiques » s'il y avait un degré élevé de similarité entre elles. Pourront en général se prévaloir de cette possibilité les OPC faisant partie de la même famille d'OPC qui sont gérés par la même entité et exploités de la même façon. Certaines variantes seront permises pour certains OPC; ces variantes sont amplement prévues dans le formulaire du prospectus simplifié.

4) Afin de donner le plus de latitude possible aux OPC et gestionnaires et d'améliorer l'accessibilité de l'information communiquée aux investisseurs, la règle permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A. En outre, la règle permet de présenter de façon distincte une section Partie B propre à un OPC. De cette façon, un investisseur obtiendra une section Partie A décrivant en termes généraux la famille et l'organisation des OPC, et contenant de l'information propre à l'OPC ou aux OPC qui intéressent l'investisseur. Cette méthode permettra d'insérer les sections Partie B d'un prospectus simplifié dans la section Partie A du document.

5) La règle ne contient aucune restriction quant au nombre de prospectus simplifiés qui peuvent être regroupés en un seul prospectus simplifié combiné.

4.2. Ajout de nouveaux OPC dans un prospectus simplifié combiné

1) Les OPC peuvent établir et déposer un document qui contient à la fois un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire afin d'inclure, dans des documents portant sur des OPC existants, de l'information relative à un nouvel OPC.

2) Il est également possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié et une notice annuelle combinée modifiée contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire et de la notice annuelle provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC existant. Dès que l'on aurait répondu de manière satisfaisante aux commentaires concernant le document, le dépôt des documents définitifs pourrait se faire; il s'agirait du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds du nouvel OPC et de la version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds.

3) Une modification du prospectus d'un OPC ne modifie pas la « date de caducité » du prospectus en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les OPC sont invités à porter une attention particulière à cet aspect lorsqu'ils suivent la procédure indiquée au paragraphe 2.

PARTIE 4.1 APERÇU DU FONDS

4.1.1. Objet général

L'objet général du régime d'information des OPC et de l'aperçu du fonds est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction complémentaire. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir l'aperçu du fonds dans le respect de cet objet.

Un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A de la présente instruction complémentaire. Il est fourni à titre indicatif seulement.

4.1.2. OPC à catégories multiples

Les obligations relatives au contenu et au format de l'aperçu du fonds visent à donner aux investisseurs la possibilité de comparer aisément l'information essentielle sur un OPC à celle d'un autre. Pour nombre d'OPC, la catégorie ou série de titres peut avoir une incidence non seulement sur le ratio des frais de gestion et le rendement, mais aussi sur certains autres éléments, comme le montant minimal des placements, les distributions, la convenance au client, la rémunération du courtier et les options de frais d'acquisition. C'est pourquoi la règle exige qu'un aperçu du fonds soit établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif.

4.1.3. Documents à déposer

1) Conformément à l'article 2.1 de la règle, un aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC doit être déposé en même temps que le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

2) L'article 2.3.1 de la règle permet à l'OPC d'actualiser périodiquement l'information présentée dans l'aperçu du fonds en déposant un aperçu du fonds mis à jour au moyen de SEDAR conformément aux dispositions qui y sont prévues. Les documents ainsi déposés ne sont pas soumis à un visa et s'ajoutent à ceux dont le dépôt est exigé en vertu de la partie 2 de la règle.

3) Le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC étant intégré par renvoi dans le prospectus simplifié en vertu de l'article 3.1 de la règle, tout aperçu du fonds déposé conformément à la règle après la date du visa du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé antérieurement. L'article 3.2 de la règle précise que le courtier est tenu de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC conformément à la partie 3.1 pour remplir les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières.

4) L'article 2.3.2 de la règle exige que l'aperçu du fonds déposé conformément à la partie 2 de la règle soit affiché sur le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC. Seul l'aperçu du fonds qui respecte les obligations de transmission prévues par la règle doit être affiché sur le site Web. Par exemple, l'aperçu du fonds provisoire ou un projet d'aperçu du fonds ne devrait pas y être affiché.

4.1.4. Information supplémentaire

En vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 4.1 de la règle, l'aperçu du fonds ne peut contenir que l'information expressément exigée ou permise par le formulaire de l'aperçu du fonds.

4.1.5. Combinaisons d'aperçus du fonds

1) Aux fins de la transmission de l'aperçu du fonds, le paragraphe 1 de l'article 5.4 permet qu'il soit joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, pourvu que le volume du document ne soit pas tel que la présentation de l'information serait contraire aux principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité. Par exemple, il est possible de joindre l'aperçu du fonds à ceux de plusieurs catégories ou séries de titres du même OPC, de plusieurs OPC de la même famille ou de plusieurs OPC de type semblable mais de familles différentes, ou de les relier ensemble. Avant de prendre la décision de combiner des aperçus du fonds, les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient déterminer s'il serait facile pour l'investisseur de trouver l'information relative aux titres de l'OPC qu'il envisage de souscrire ou d'acheter ou qu'il possède, et de faire le lien entre cette information et la souscription ou l'achat, et si, dans de telles circonstances, une personne raisonnable en arriverait à la même conclusion. Nous sommes d'avis qu'un document reliant ensemble plus de dix aperçus du fonds pourrait décourager l'investisseur de lire un aperçu du fonds donné et occulter l'information essentielle, ce qui est contraire aux principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité.

2) Lorsque l'aperçu du fonds est transmis avec l'avis d'exécution, les paragraphes 3 et 4 de l'article 5.4 permettent de le joindre à certains autres documents, ou de le relier avec ceux-ci, pourvu qu'il soit le premier document qui compose le jeu de documents.

3) Pour simplifier les obligations de dépôt de l'aperçu du fonds prévues par la législation en valeurs mobilières, le paragraphe 5 de l'article 5.4 de la règle permet que l'aperçu du fonds soit joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, dans un prospectus simplifié simple ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'autres OPC regroupés dans le prospectus simplifié combiné.

4) Le paragraphe 2 de l'article 5.4 de la règle précise que l'aperçu du fonds qui est transmis par voie électronique ne peut pas être joint à un autre aperçu du fonds ni relié avec celui-ci. Aux fins de la transmission, nous sommes d'avis qu'un lien électronique ou le fait de diriger l'investisseur vers un fichier regroupant de nombreux aperçus du fonds pourraient limiter la capacité de l'investisseur de télécharger le fichier, de trouver l'aperçu du fonds pertinent et de l'imprimer.

4.1.6 Format

La règle exige que l'OPC reproduise les titres et sous-titres prévus dans ses dispositions et dans le formulaire de l'aperçu du fonds.

PARTIE 5 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

5.1. Objet général

L'objet général du prospectus simplifié est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction complémentaire. À la lumière de celui-ci, les ACVM souhaitent porter diverses questions à l'attention des personnes qui établissent des prospectus simplifiés.

5.2. Méthode du catalogue

La règle exige qu'un prospectus simplifié combiné présente sur chaque OPC de l'information qui lui soit propre, notamment l'information de la Partie B, établie d'après la « méthode du catalogue », selon laquelle l'information sur chaque OPC est présentée distinctement de toute autre. Cette obligation constituant un élément clé du régime d'information créé par la règle et les formulaires qui s'y rattachent, la méthode du catalogue devrait être suivie rigoureusement.

5.2.1. Accessibilité du prospectus simplifié

Les OPC, les gestionnaires, les placeurs principaux et les courtiers participants devraient inviter les investisseurs qui souhaitent obtenir plus de renseignements sur un OPC à demander et à lire le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. En vertu de la règle, le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi doit être transmis dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

5.3. Information supplémentaire

1) Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la règle, le prospectus simplifié doit présenter toute l'information avec concision, et conformément à l'alinéa *e* de ce paragraphe, il ne peut contenir que du matériel pédagogique ou de l'information qui est expressément exigé ou permis par le formulaire du prospectus simplifié.

2) La rubrique 12 de la Partie A et la rubrique 14 de la Partie B du Formulaire 81-101F1 permettent la communication de l'information exigée ou permise par la législation en valeurs mobilières ou par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières visant l'OPC et dont la communication n'est pas prévue au Formulaire 81-101F1 par ailleurs. Cet ajout a été fait afin d'éviter qu'il ne soit pas techniquement interdit d'ajouter cette information dans un prospectus simplifié conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la règle. Le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 12 de la Partie A du Formulaire 81-101F1 contient des exemples du genre d'information qu'il convient d'inclure sous ces rubriques.

5.4. Inclusion de matériel pédagogique

1) L'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la règle permet l'inclusion de matériel pédagogique dans le prospectus simplifié. Il n'y a aucune obligation concernant l'endroit où doit figurer ce matériel, mais les ACVM recommandent qu'il paraisse à proximité de l'information obligatoire à laquelle il se rapporte essentiellement.

2) Il est indiqué que le matériel pédagogique présenté dans un prospectus simplifié est assujéti aux obligations générales de la règle et devrait donc être présenté de façon conforme au reste du prospectus simplifié. Cela signifie que le matériel pédagogique devrait être concis et clair, et ne pas être long au point de nuire à la clarté ou à la présentation du reste du prospectus simplifié.

3) La définition de « matériel pédagogique » figurant à l'article 1.1 de la règle exclut tout document qui fait la promotion d'un OPC donné ou d'une famille d'OPC donnée, ou encore des produits ou services offerts par l'OPC ou la famille d'OPC. On peut mentionner pareils OPC, famille d'OPC ou produits ou services dans du matériel pédagogique à titre d'exemple tant et aussi longtemps que la mention n'entraîne pas la promotion de ces entités, produits ou services. Les OPC devraient s'assurer que tout document intégré ou joint à un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, constitue du matériel pédagogique au sens de cette définition.

5.5. Format

Les ACVM soulignent que le prospectus simplifié doit reproduire les titres et les sous-titres précisés exactement comme ils sont indiqués dans la règle. En ce qui a trait aux sections pour lesquelles aucun sous-titre n'est précisé, le prospectus simplifié pourra contenir des sous-titres, sous les titres exigés, au gré de l'OPC.

PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

6.1. Objet général

L'objet général de la notice annuelle est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction complémentaire. À la lumière de celui-ci, les ACVM souhaitent porter diverses questions à l'attention des personnes qui établissent des notices annuelles.

6.2. Regroupement de notices annuelles

Le paragraphe 1 de l'article 5.3 de la règle exige que les notices annuelles soient regroupées pour former une seule notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont eux-mêmes regroupés pour former un prospectus simplifié combiné. Il est à noter que la règle n'empêche pas le regroupement de notices annuelles lorsque les prospectus simplifiés connexes ne sont pas eux-mêmes regroupés. Par

conséquent, l'organisation d'OPC a le loisir de préparer, par exemple, une notice annuelle combinée qui se rapporte à tous ses OPC, et ce, même si les prospectus simplifiés de ces OPC ne sont pas tous ou en partie regroupés.

6.3. Matériel supplémentaire

1) Selon la règle et le formulaire de la notice annuelle, il n'est pas interdit à un OPC d'inclure dans une notice annuelle de l'information qui n'est pas expressément prévue par le formulaire de la notice annuelle. Par conséquent, un OPC peut notamment inclure de l'information pédagogique dans une notice annuelle. Tout matériel supplémentaire inclus dans une notice annuelle est, cependant, subordonné aux obligations générales prévues au paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle, selon lesquelles toute l'information doit être rédigée dans un langage simple et présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) Les ACVM rappellent aux OPC qui incluent de l'information supplémentaire, comme du matériel pédagogique, dans une notice annuelle de veiller à ce que cette information ne soit pas incluse principalement dans un but promotionnel. La notice annuelle est conçue de façon à être facilement compréhensible pour les investisseurs et moins juridique dans sa formulation que ne le sont les prospectus classiques, mais elle fait quand même partie intégrante du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 7 TRANSMISSION

7.1. Transmission

1) En vertu de l'article 3.2 de la règle, les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières sont exécutées en transmettant l'aperçu du fonds à l'investisseur à l'occasion d'une souscription initiale de titres d'un OPC. Il n'y a pas obligation de transmettre le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi ou quelque autre document à l'occasion des souscriptions ou achats subséquents, sauf si l'investisseur en fait la demande. Toutefois, le courtier peut adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement l'aperçu du fonds aux investisseurs actuels ou éventuels. De même, l'OPC peut, s'il le désire, adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement aux investisseurs actuels ou éventuels l'aperçu du fonds, le prospectus simplifié, la notice annuelle, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

2) Les ACVM encouragent les OPC, les gestionnaires, les placeurs principaux et les courtiers participants à mettre les documents d'information, particulièrement l'aperçu du fonds, à la disposition des investisseurs éventuels dès que possible dans le cadre d'une souscription, avant le moment prévu par la règle ou la législation en valeurs mobilières, soit directement, soit par l'entremise de courtiers ou d'autres parties engagées dans le placement des titres de l'OPC auprès des investisseurs.

3) Aucune disposition de la règle n'interdit l'établissement de documents d'information dans d'autres langues, pourvu qu'ils soient transmis en sus des documents déposés et transmis conformément à la règle. Nous considérerons ces documents comme des communications publicitaires.

4) Nous ne considérons pas les obligations prévues à l'article 3.4 de la règle comme exclusives. Les OPC sont, par conséquent, incités à aviser les investisseurs qu'ils peuvent utiliser leur site Web et leur adresse électronique pour demander plus d'information et des documents supplémentaires.

7.2. Transmission de l'aperçu du fonds

1) La transmission de l'aperçu du fonds est un aspect clé des trois principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 2.1 de la présente instruction complémentaire.

2) Les ACVM reconnaissent que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins en fait de réception de documents d'information. Aussi, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds varie-t-il selon le type de souscription ou d'achat et la personne qui amorce l'opération. L'un des facteurs déterminants est la distinction entre l'investisseur qui se fie aux recommandations de son courtier et celui qui fait ses propres recherches et souhaite seulement faire exécuter une opération. Ainsi, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds dépend en grande partie de la nature de la relation de l'investisseur avec son courtier et des circonstances de la souscription ou de l'achat.

3) La partie 3A de la règle exige que le dernier aperçu du fonds déposé soit transmis avant la souscription initiale de titres d'un OPC (sauf ceux d'un OPC marché monétaire) qui a été recommandé par le courtier. Cependant, l'investisseur peut choisir de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution, plutôt qu'avant la souscription initiale, dans le cas où celle-ci porte sur les titres d'un OPC marché monétaire ou de tout OPC n'ayant pas été recommandé par le courtier. L'investisseur qui effectue une souscription initiale dans le cadre d'un service d'exécution d'ordres seulement recevra l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution.

Un diagramme résumant les obligations de transmission est joint en Annexe B de la présente instruction complémentaire.

4) Le dernier aperçu du fonds déposé est celui qui a été déposé soit avec le prospectus simplifié et la notice annuelle, soit après cette date conformément à la législation en valeurs mobilières, par exemple un aperçu du fonds modifié ou mis à jour.

5) Selon les pratiques actuelles, les courtiers doivent établir des politiques et procédures internes pour faire en sorte que la transmission de l'aperçu du fonds soit effectuée conformément à la partie 3A. Ils sont tenus de conserver une preuve de la transmission de l'aperçu du fonds, ainsi que des instructions des clients selon lesquelles

ceux-ci renoncent à la transmission de ce document, comme il est permis par la règle. Nous estimons que les pratiques actuelles des courtiers en matière de conservation de preuves de communication d'information obligatoire sont suffisantes pour attester la transmission de l'aperçu du fonds.

6) L'expression « service d'exécution d'ordres seulement » est définie à l'article 3A.1 de la règle. Elle comprend les opérations exécutées par l'intermédiaire de courtiers exécutants ou de courtiers de plein exercice qui offrent des services d'exécution d'ordres seulement.

7) Aucune disposition de la partie 3A de la règle ne vise à détourner les courtiers de leurs obligations actuelles, notamment la connaissance du client et la convenance des placements au client et l'obligation générale d'agir de bonne foi et avec honnêteté et loyauté.

7.3. Souscriptions initiales

1) L'expression « souscription initiale » est définie à l'article 3A.1 de la règle. Si un investisseur vendait tous ses titres d'un OPC puis souscrivait ou achetait ultérieurement des titres du même OPC, nous considérerions cette opération comme une souscription initiale. Il en serait de même si un investisseur souscrivait ou achetait des titres d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC dont il détient déjà des titres. Les échanges de titres contre ceux d'un autre OPC sont des souscriptions initiales ou des souscriptions ou achats subséquents selon que l'investisseur détient déjà ou non des titres de la catégorie ou série qu'il acquiert.

2) En vertu de l'article 3A.2 de la règle, deux conditions doivent être réunies pour respecter l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds à l'occasion de la souscription initiale de titres d'un OPC. Avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat, le courtier doit :

- transmettre à l'investisseur le dernier aperçu du fonds déposé;
- ensuite, le porter à son attention.

3) Pour remplir l'obligation de porter l'aperçu du fonds à l'attention de l'investisseur, le courtier doit communiquer suffisamment d'information sur l'objet de l'aperçu du fonds pour qu'un investisseur raisonnable soit en mesure de faire le lien entre ce document et la souscription ou l'achat envisagé. Le courtier devrait conserver des dossiers adéquats pour attester que l'information sur l'aperçu du fonds a été portée à l'attention de l'investisseur conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3A.2 de la règle.

7.4. Souscriptions ou achats subséquents

Le paragraphe 2 de l'article 3A.2 de la règle précise que le courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat de titres d'un OPC qui ne constitue pas une souscription initiale, au sens de la règle, n'est pas tenu de transmettre l'aperçu du fonds. Pour l'application de la partie 3A de la règle, une souscription subséquente ou un achat subséquent consiste en la souscription ou l'achat de parts ou d'actions supplémentaires d'un OPC dont l'investisseur détient déjà des titres dans son compte. Seraient également visés, les souscriptions ou les achats effectués dans le cadre d'un programme de souscriptions ou d'achats préautorisés et les échanges de titres effectués dans le cadre d'un programme de répartition de l'actif.

7.5. Souscriptions ou achats recommandés ou non par le courtier

1) Sauf en ce qui concerne les souscriptions ou les achats de titres d'un OPC marché monétaire, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds varie selon la personne qui amorce l'opération. Pour remplir les obligations de transmission prévues à l'article 3A.3 de la règle, le courtier doit déterminer si une souscription ou un achat de titres d'un OPC par un investisseur découle ou non de ses recommandations. Pour ce faire, le courtier devrait se demander si une personne raisonnable en arriverait à la même conclusion dans les circonstances. Par exemple, dans le cas où l'investisseur prend une décision d'investissement fondée sur ses propres recherches et fait appel au courtier uniquement pour exécuter l'opération, les ACVM considéreront que cette souscription ou cet achat n'a pas été recommandé par le courtier.

2) Les ACVM sont d'avis que ce sont les particularités de la souscription ou de l'achat qui permettent de déterminer si l'opération est faite ou non sur recommandation du courtier. Pour trancher cette question, les courtiers devraient se reporter aux pratiques exemplaires du secteur et aux indications fournies dans la réglementation. Ils devraient en outre établir des politiques et procédures pour veiller à ce que les souscriptions et les achats soient consignés et classés comme recommandés ou non.

3) En vertu de l'article 3A.3 de la règle, l'investisseur peut renoncer à l'application de l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat et choisir de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution dans les deux cas suivants :

- lorsque le courtier recommande la souscription initiale de titres d'un OPC marché monétaire;
- lorsque la souscription initiale est amorcée par l'investisseur.

4) Avant que l'investisseur ne renonce à la transmission de l'aperçu du fonds dans les circonstances exposées au paragraphe 3, le courtier est tenu, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 3A.3 de la règle, de lui avoir communiqué suffisamment

d'information sur l'aperçu du fonds pour lui permettre de choisir à quel moment le recevoir. Il peut notamment décrire à l'investisseur l'objet de l'aperçu du fonds et le type de renseignements qui y est présenté, et l'aviser qu'il a le droit de recevoir et de prendre connaissance du document avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat. Le courtier devrait conserver des dossiers adéquats pour attester que l'information sur l'aperçu du fonds a été communiquée aux investisseurs conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3A.3 de la règle.

5) Lorsque l'investisseur a la possibilité de renoncer à la transmission de l'aperçu du fonds avant de conclure un contrat de souscription ou d'achat de titres d'un OPC, il doit le faire de nouveau à chaque souscription initiale.

6) Le paragraphe 3 de l'article 3A.3 de la règle exige que le dernier aperçu du fonds déposé soit transmis avec l'avis d'exécution à chaque souscription initiale de titres d'un OPC à l'égard de laquelle la transmission de l'aperçu du fonds n'est pas requise avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat.

7.6. Modes de transmission

1) L'aperçu du fonds peut être transmis de diverses façons. En vertu de la partie 3A de la règle, le courtier peut le remettre en personne ou le transmettre par la poste, par télécopieur, par voie électronique ou par d'autres moyens. Les ACVM considèrent que la seule transmission verbale ou mise à disposition de l'aperçu du fonds ne saurait remplir l'obligation de transmission au sens de la règle.

2) La règle n'impose aucun délai au courtier qui est tenu de transmettre l'aperçu du fonds avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat. Ce que l'on entend par « avant » la conclusion du contrat n'est pas précisé afin de donner une marge de manœuvre au courtier, la transmission devant toutefois être effectuée dans un délai suffisant pour permettre à l'investisseur de prendre la décision d'investir. L'investisseur doit être en mesure de trouver l'information sur l'OPC et de faire le lien avec la souscription ou l'achat envisagé.

7.7. Transmission par voie électronique

1) Il est possible d'envoyer électroniquement l'aperçu du fonds à transmettre en vertu de la partie 3A de la règle. La transmission par voie électronique peut comprendre l'envoi d'une copie électronique directement à l'investisseur sous la forme d'une pièce jointe ou d'un lien, ou d'indications devant le diriger vers un aperçu du fonds précis sur un site Web.

2) Le simple fait de mettre l'aperçu du fonds à la disposition des investisseurs sur un site Web ou de leur communiquer l'adresse du site Web où il est affiché n'est pas une transmission au sens de la règle, même s'ils y ont consenti. Pour « diriger » l'investisseur vers l'aperçu du fonds dans le site Web, le courtier lui donnera généralement

des indications en temps réel pour y accéder, ou lui fournira un hyperlien vers l'aperçu du fonds pertinent.

3) Pour que la transmission soit efficace, l'accès électronique à l'aperçu du fonds ne doit pas poser de difficultés ni être excessivement compliqué pour les investisseurs. Par conséquent, nous jugeons peu probable que le fait de « diriger » un investisseur vers le site Web d'un tiers fournisseur, par exemple au www.sedar.com, où se trouve l'aperçu du fonds pertinent puisse être considéré comme une transmission au sens de la règle. Dans le cas d'une transmission par voie électronique, le courtier devrait veiller à ce que l'investisseur puisse visualiser l'aperçu du fonds.

4) En plus de prendre connaissance des obligations prévues par la règle et des indications fournies dans le présent article, les courtiers peuvent se reporter à l'Instruction canadienne 11-201, *La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* pour obtenir des indications supplémentaires.

7.8. Instructions sur la réception annuelle de l'aperçu du fonds

1) Les ACVM n'ignorent pas que certains investisseurs peuvent trouver pratique de recevoir chaque année un aperçu du fonds mis à jour. Par conséquent, l'article 3A.5 de la règle exige du courtier qu'il transmette annuellement à ses clients, selon les instructions de ces derniers, le dernier aperçu du fonds déposé pour chaque titre d'OPC détenu dans leur compte ouvert auprès du courtier.

2) L'article donne au courtier de la latitude quant à la manière dont il peut demander des instructions de transmission à ses clients. Le courtier peut obtenir des instructions annuelles ou des instructions permanentes, ou utiliser tout autre moyen à sa disposition pour les obtenir de ses clients. L'article ne fixe pas de délai pour la transmission annuelle. Les ACVM prévoient que les courtiers choisiront de transmettre annuellement à leurs clients l'aperçu du fonds pertinent en même temps que les autres documents ou communications qui leur sont envoyés.

3) Le courtier qui ne reçoit pas de réponse à sa demande d'instructions de transmission ne peut présumer que le client souhaite recevoir tous les aperçus du fonds des OPC dont il détient des titres, en recevoir certains ou n'en recevoir aucun. Le courtier devrait clairement indiquer au client les conséquences d'une absence de réponse.

4) Les courtiers devraient accorder à leurs clients suffisamment de temps pour répondre aux demandes d'instructions. Ils devraient également fournir à ceux-ci leurs coordonnées complètes, y compris un numéro pour les appels sans frais ou à frais virés et une adresse de courriel.

5) Conformément au paragraphe 4 de l'article 3A.5 de la règle, il est permis de relier ensemble les aperçus du fonds de tous les OPC dont le client détient des titres. Rien

n'interdit de relier l'aperçu du fonds avec d'autres documents lorsqu'il est transmis aux client qui en a fait la demande.

6) Les courtiers devraient établir des politiques et procédures visant à démontrer qu'ils ont eu recours à des moyens appropriés et raisonnables pour demander des instructions de transmission à leurs clients et effectuer la transmission.

7.9. Transmission de documents par l'OPC

L'article 3.3 de la règle exige que l'OPC transmette sans frais à toute personne qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus simplifié ou de tout document qui y est intégré par renvoi. Les ACVM estiment qu'une entité non inscrite qui se conforme à cette obligation expresse ne déroge pas aux obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières.

7.10. Transmission de matériel non pédagogique

La règle et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis avec ces documents, mais il ne peut y être intégré. L'article 5.4 de la règle prévoit que du matériel ou des documents peuvent être joints à l'aperçu du fonds, ou reliés avec celui-ci, aux fins de la transmission en application de la règle.

7.11. Non-transmission

L'article 3.2.1 de la règle prévoit un droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui omet de transmettre l'aperçu du fonds conformément à la règle dans les 180 jours suivant la date de l'opération. Le souscripteur ou l'acquéreur qui exerce le droit prévu à cet article a le droit de recevoir la valeur liquidative des titres au moment de la souscription ou de l'achat, et de se faire rembourser tous les frais de souscription ou d'acquisition et des courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

PARTIE 8 OBSERVATIONS SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PLACEMENTS ET SUR L'INFORMATION CONNEXE

8.1. Information sur les placements

Le formulaire de l'aperçu du fonds et le formulaire du prospectus simplifié exigent la présentation d'information détaillée sur un certain nombre d'aspects touchant la méthode de placement adoptée par l'OPC, notamment des renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les risques et la gestion des risques. Les ACVM soulignent l'importance qu'elles attachent à ces documents d'information et notent que, dans les OPC, les personnes les plus qualifiées pour établir et revoir l'information sont leurs conseillers en valeurs. Par conséquent, elles recommandent fortement que ces personnes jouent un rôle déterminant dans l'établissement et la revue de cette information.

8.2. Conseillers en valeurs

Le formulaire de la notice annuelle prévoit qu'il faut préciser la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certains particuliers employés par le conseiller en valeurs ou prises par un comité. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 10.3 du formulaire de la notice annuelle, certains renseignements doivent être fournis sur les particuliers principalement responsables du portefeuille de l'OPC. La partie 11 de *la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* exige la modification du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds lorsque survient un changement important dans les affaires de l'OPC qui entraîne une modification de l'information présentée dans ces documents. Il y a lieu de se reporter à l'article 7.1 de *l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* pour déterminer si le départ d'un employé important du conseiller en valeurs de l'OPC peut représenter un changement important pour ce dernier. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas d'obligation de modifier le prospectus simplifié, sous réserve de l'obligation générale selon laquelle le prospectus simplifié doit révéler de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC.

PARTIE 9 NÉCESSITÉ DE PRÉSENTER DES DEMANDES MULTIPLES OU DISTINCTES

9.1. Nécessité de présenter des demandes multiples ou distinctes

1) La personne qui obtient une dispense de l'application d'une disposition de la règle n'a pas à redemander la même dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont redéposés, à moins qu'un changement important ayant trait à la dispense ne soit survenu.

2) Le principe décrit au paragraphe 1 ne s'applique pas nécessairement aux demandes qui doivent être présentées conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec afin d'être dispensé de l'application des dispositions de ces règlements qui sont essentiellement similaires à celles prévues par la règle. Le cas échéant, on pourrait devoir présenter une nouvelle demande de dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds d'un OPC sont redéposés.

3) Au Québec, il peut être nécessaire de demander des dispenses de l'application des articles correspondant de la Loi et des règlements pris en son application.

PARTIE 10 DROITS DE RÉSILIATION

10.1. Objet général

La législation en valeurs mobilières offre à l'investisseur qui souscrit ou achète des titres d'un OPC la possibilité de revenir sur sa décision en prévoyant un délai dit « de réflexion ». Elle lui confère en outre des voies de droit dans le cas où les documents d'information contiennent de l'information incomplète ou inexacte, ou s'il ne reçoit pas l'aperçu du fonds conformément à la règle.

10.2. Droit de résiliation

1) L'article 2.9 de la règle confère à l'investisseur le droit de résilier la souscription ou l'achat de titres d'un OPC en transmettant au courtier un avis écrit à cet effet dans les deux jours suivant la réception de l'avis d'exécution. En Ontario, un droit analogue permet de résilier l'achat de titres d'un OPC lorsque la valeur de l'opération n'excède pas 50 000 \$. Ce droit expire 180 jours après la date de l'achat.

2) En vertu du paragraphe 3 de l'article 2.9 de la règle, l'investisseur récupère la valeur liquidative des titres de l'OPC le jour de l'investissement initial ou le jour de l'exercice du droit de résiliation, selon le moins élevé des deux montants. La valeur liquidative le jour de l'exercice est calculée comme le serait toute autre opération. L'article précise que l'investisseur récupère les frais associés à l'opération, notamment les frais de souscription ou d'acquisition. L'investisseur qui exerce ce droit n'est pas tenu de payer de frais de rachat ni de frais de négociation à court terme.

PARTIE 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1. Dispositions transitoires

1) La partie 7 de la règle prévoit une période de transition après l'entrée en vigueur. L'OPC qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus après la date d'entrée en vigueur de la règle est tenu de déposer un aperçu du fonds. Les ACVM s'attendent à ce que tous les OPC qui existaient avant l'entrée en vigueur déposent, après cette date, un aperçu du fonds dans le cadre du renouvellement de leurs documents d'information.

2) L'obligation de transmettre l'aperçu du fonds conformément à la règle ne s'applique que deux ans après la date d'entrée en vigueur de la règle. Entre-temps, les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur de la règle s'appliquent. Ces obligations visent

notamment le moment de la transmission. Pendant la période de transition de deux ans, le prospectus simplifié qui est transmis doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents applicables en vertu de la règle avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

3) L'article 7.3 de la règle donne au courtier l'option de remplir les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières pendant la période de transition de deux ans vers les obligations de transmission de la règle en transmettant le dernier aperçu du fonds déposé au lieu du prospectus simplifié. La transmission de l'aperçu du fonds pendant la période de transition se fait conformément aux obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur de la règle. Par conséquent, il n'y a pas d'obligation de transmettre l'aperçu du fonds avant la souscription. L'aperçu du fonds transmis au cours de cette période doit être conforme aux obligations relatives à la combinaison d'aperçus du fonds prévues à l'article 5.4 de la règle.

4) La partie 7 de la règle précise que les droits de résolution qui peuvent être exercés en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur de la règle continueront de s'appliquer à l'égard de la transmission du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds pendant la période de transition de deux ans vers les obligations de transmission prévues par la règle.

5) Pour être conforme aux dispositions transitoires relatives à la transmission de l'aperçu du fonds visées au paragraphe 3, le dernier aperçu du fonds déposé aux fins de la transmission est l'aperçu du fonds déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle ou tout aperçu du fonds déposé ultérieurement conformément à la règle après cette date, par exemple un aperçu du fonds modifié ou mis à jour.

6) Bien que la souscription initiale soit, aux termes de la règle, la souscription ou l'achat de titres d'un OPC dont l'investisseur ne détient pas déjà des titres dans son compte, l'article 7.4 de la règle exige que le courtier transmette le dernier aperçu du fonds déposé conformément à la partie 3A à l'occasion de la première souscription ou du premier achat de titres d'un OPC effectué après la date d'entrée en vigueur de la règle. Cette disposition transitoire s'applique à toutes les premières souscriptions et à tous les premiers achats de titres d'un OPC, que l'investisseur détienne déjà ou non des titres de cet OPC dans son compte et que l'aperçu du fonds ait été transmis ou non pendant la période de transition.



Bref aperçu

| | |
|--|------------------------------|
| Date de création du fonds : | 1 ^{er} janvier 1996 |
| Valeur totale au 1 ^{er} juin 2009 : | 1 milliard de dollars |
| Ratio des frais de gestion (RFG) : | 2,25 % |

| | |
|--------------------------------|---------------------------------------|
| Gestionnaire de portefeuille : | Gestion de capitaux ltée |
| Distributions : | Annuelles, le 15 décembre |
| Placement minimal : | 500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel) |

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans des entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 2009. Ces placements changeront au fil du temps.

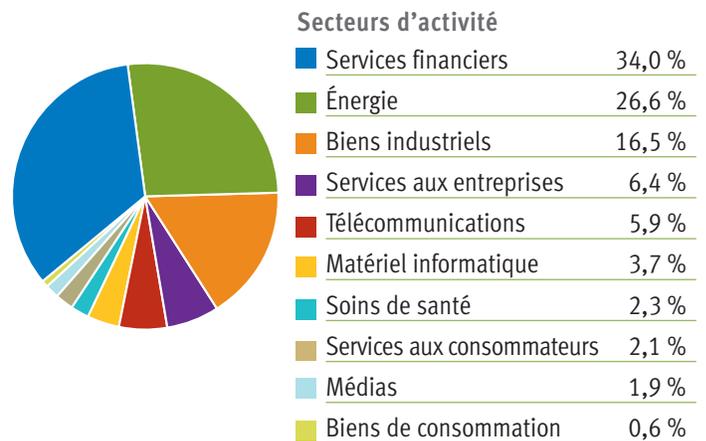
Dix principaux placements (au 1^{er} juin 2009)

1. Banque Royale du Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
6. Goldcorp Inc.
7. Extencicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Corp.

Nombre total de placements 126

Les 10 principaux placements représentent 32 % du fonds.

Répartition des placements (au 1^{er} juin 2009)



Quel a été le rendement du fonds?

Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des 10 dernières années, après déduction du RFG. Ces frais diminuent le rendement de vos placements.

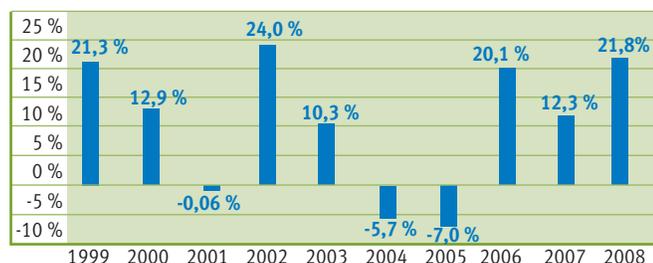
Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle.

Rendement moyen

La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 705 \$, ce qui donne un rendement annuel composé de 10,5 %.

Rendements annuels

Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années. Le fonds a perdu de sa valeur pendant trois de ces 10 années.



Quel est le degré de risque?

Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. Les Fonds XYZ estiment que le risque associé au présent fonds est moyen.



Y a-t-il des garanties?

Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série A du fonds. Les frais sont différents pour chaque série. Informez-vous sur les autres séries qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

| Option de frais d'acquisition | Ce que vous payez | Comment ça fonctionne |
|-------------------------------------|---|---|
| Frais d'acquisition initiaux | Jusqu'à 4 % du montant investi | <ul style="list-style-type: none"> Vous choisissez le taux avec votre conseiller. Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à votre maison de courtage à titre de commission. |
| Frais d'acquisition différés | Si vous vendez : moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 % | <ul style="list-style-type: none"> Les frais d'acquisition différés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition différés. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série A d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition différés. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds. |

2. Frais permanents du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement de votre placement.

| | Taux annuel (en % de la valeur du fonds) |
|---|--|
| Frais de gestion Le fonds paie des frais de gestion aux Fonds XYZ. | 2,00 % |
| Frais d'exploitation Il s'agit des frais du fonds autres que les frais de transactions. | 0,25 % |
| Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation. | 2,25 % |

Commission de suivi

Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de suivi tant que vous possédez des parts du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre maison de courtage vous fournit. La maison de courtage peut verser une partie de la commission à ses conseillers.

La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- **Frais d'acquisition initiaux** – jusqu'à 1,0 % de la valeur de votre placement annuellement;
- **Frais d'acquisition différés** – jusqu'à 0,50 % de la valeur de votre placement annuellement.

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des parts du fonds.

| Frais | Ce que vous payez |
|---|--|
| Frais de négociation à court terme | 1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds. |
| Frais d'échange | Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ. |
| Frais de changement | Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds. |

Et si je change d'idée?

- Vous pouvez résilier la plupart des placements au plus tard deux jours après avoir reçu l'avis d'exécution.
- Vous devez aviser votre maison de courtage par écrit que vous désirez résilier votre placement.
- Vous récupérez le montant investi, ou un montant moins élevé si la valeur du fonds a baissé.
- Vous récupérez aussi tous les frais d'acquisition et les autres frais que vous aurez payés.

Renseignements

Cet aperçu du fonds peut ne pas contenir toute l'information que vous souhaitez. Vous pouvez demander le prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, qui contiennent plus de détails. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondscopy.com
www.fondscopy.com

Annexe C Diagramme de transmission

Le diagramme ci-dessous résume les obligations de transmission applicables à l'aperçu du fonds :

| Type de compte | Type d'opération | Type d'OPC | Moment de la transmission | | |
|---|-----------------------------|--|---|-----------------------------------|---|
| | | | Souscription initiale | Souscription ou achat subséquents | Transmission annuelle |
| Services complets | Recommandée par le courtier | Tous OPC sauf les OPC marché monétaire | <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard à la souscription | Aucune transmission | L'investisseur a le choix de recevoir annuellement l'aperçu du fonds relatif à tous les titres d'OPC détenus. |
| | | OPC marché monétaire | <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard à la souscription OU • Avec l'avis d'exécution, au gré de l'investisseur | | |
| | Amorcée par l'investisseur | Tous les OPC | | | |
| Services d'exécution d'ordres seulement | Toutes | Tous les OPC | <ul style="list-style-type: none"> • Avec l'avis d'exécution | | |

».

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après l'alinéa 2 du paragraphe *b* de la définition de « communication publicitaire », du suivant :

« 2.1. l'aperçu du fonds ou l'aperçu du fonds provisoire ou pro forma; »;

2° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme standardisé », de « normalisées contenues dans le » par « standardisées contenues dans la règle intérieur, les règles ou les règlements »;

3° par le remplacement, dans la définition de « titre de créance ordinaire à taux variable », de « un titre d'emprunt » par « un titre de créance ».

2. L'article 3.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire, du projet de notice annuelle ainsi que du prospectus simplifié initial, de l'aperçu du fonds ou de la notice annuelle de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs. ».

3. L'article 5.6 de cette règle est modifié, dans l'alinéa *f* du paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii*, de « le prospectus simplifié actuel et les derniers états financiers annuels et intermédiaires publiés » par « le dernier aperçu du fonds déposé »;

2° par le remplacement du sous-alinéa *iii* par la suivante :

« *iii*) une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer sans frais un prospectus simplifié, une notice annuelle et les derniers états financiers annuels et intermédiaires publiés par l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqués ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqué; ».

4. L'article 5.7 de cette règle est modifié par l'insertion, dans l'alinéa *d* du paragraphe 1 et après « prospectus simplifié », de « et, le cas échéant, de l'aperçu du fonds ».

5. L'article 6.2 de cette règle est modifié par l'insertion, dans l'alinéa *b* du paragraphe 3 et après « la banque », de « ou la société ».

6. L'article 15.2 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire, l'aperçu du fonds provisoire, le projet de notice annuelle, le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou la notice annuelle :

i) soit de l'OPC;

ii) soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif. ».

7. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 13.1 de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus simplifié provisoire, l'aperçu du fonds provisoire et le projet de notice annuelle ou le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et la notice annuelle de l'OPC, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Selon l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 de la règle, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres, dans un prospectus simplifié ou l'aperçu du fonds. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 de la règle pour des périodes qui diffèrent des périodes pour lesquelles de l'information sur le rendement doit être fournie dans un prospectus simplifié ou un aperçu du fonds en vertu de la *Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* ne contrevient pas aux conditions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 de la règle. ».

ANNEXE E

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

- 1.** L'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, dans l'alinéa *d* du paragraphe 1 et après « prospectus simplifié », de « et, le cas échéant, de son aperçu du fonds ».
- 2.** La présente règle entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle)*.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. Le paragraphe 1 de l'article 10.1 de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est remplacé par le suivant :

« 1) La partie 15 de la règle indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les règles s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement calcule et communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, un aperçu du fonds, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs. ».

ANNEXE F

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

1. L'Annexe A de la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée, dans la partie I :

1° dans le paragraphe A :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1, de « , aperçu du fonds » après « Prospectus simplifié »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2, de « , d'aperçu du fonds » après « Projet de prospectus simplifié »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 3, de « , aperçu du fonds » après « Prospectus simplifié »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 21 du paragraphe B, du suivant :

« 22. Mise à jour de l'aperçu du fonds ».

2. La présente règle entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle)*.